

DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN

D-2016/245

**Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat.
Autorisation de signature. Confirmation.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2011/543 en date du 24 octobre 2011, le conseil municipal de Bordeaux a autorisé le Maire ou son représentant à signer un contrat de partenariat, dont le projet était annexé à ladite délibération, portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du nouveau stade.

La délibération autorisait également le Maire à signer l'accord tripartite entre la ville, le titulaire et les établissements financiers Dexia Crédit Local et Sumitomo Mitsui Banking Corporation, et l'acte d'acceptation de la cession d'une fraction des créances de rémunération détenu par le titulaire au titre du contrat de partenariat.

Au cours de la même séance, par délibération D-2011/544, le Maire était autorisé à signer l'accord autonome avec le partenaire et les établissements bancaires finançant le projet ; accord engageant ces derniers à mobiliser les financements nonobstant d'éventuels recours, et arrêtant les conditions d'indemnisation du partenaire en cas d'annulation, ou de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.

Un recours pour excès de pouvoir a été exercé contre ces délibérations.

Par jugement en date du 19 décembre 2012, le Tribunal Administratif a rejeté les demandes d'annulation en écartant l'ensemble des arguments développés à l'appui des recours.

Comme suite à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 17 juin 2014 rejetant également les recours, le Conseil d'Etat saisi en pourvoi de l'affaire a rendu ses décisions le 11 mai 2016.

Ces décisions, comme celles rendues par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 19 décembre 2012 et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 17 juin 2014, ne remettent pas en cause la légalité et le bien-fondé du recours au contrat de partenariat et de l'accord susmentionné. Le Conseil d'Etat rejette d'ailleurs le pourvoi relatif à la délibération portant sur l'accord autonome.

Le Conseil d'Etat enjoint uniquement à la ville de modifier la délibération du conseil du 24 octobre 2011 pour intégrer dans le calcul du coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, l'ensemble des coûts auxquels la collectivité est exposée, soit l'apport de 17 M€ versé par la ville et le montant annuel de 2,6 M€ correspondant au montant estimatif des impôts refacturés à la commune par le titulaire, afin d'améliorer l'information du Conseil sur le coût prévisionnel global du contrat.

Les éléments de coût repris par le Conseil d'Etat figuraient toutefois :

- dans la délibération du 24 octobre 2011 au titre des contreparties versées au partenaire par la ville concernant les 17 M€ d'apport ;

- et s'agissant de l'estimation des impositions réalisée par le titulaire dans la phase de candidature, dans l'annexe 18 « Modèle financier » du contrat de partenariat joint à la délibération du 24 octobre 2011.

La Ville dispose de quatre mois à compter de la notification de la décision pour régulariser la signature du contrat par la délibération et à défaut de respecter cette injonction doit résilier le contrat.

Telles sont les raisons qui motivent la nouvelle autorisation qui vous est demandée. Bien que les conditions initiales aient évolué, cette autorisation doit être soumise au Conseil dans les mêmes termes que la délibération initiale, incluant seulement les éléments financiers visant à compléter le coût prévisionnel global.

Par délibération du conseil municipal du 23 novembre 2009, vous avez donné un avis favorable de principe sur un engagement de la ville à hauteur de 15 M€ pour la réalisation sur le site dit de La Jallère au quartier du Lac, d'un nouveau stade d'une capacité de 43 500 places couvertes.

Par délibération n°2010-0276 du conseil municipal du 31 mai 2010, vous avez approuvé le principe du recours à un contrat de partenariat, et de la mise en œuvre d'une procédure de dialogue compétitif, pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel de ce nouveau stade.

Pour cela, la procédure suivante a été conduite :

- Un avis d'appel public à candidature a été publié au BOAMP n°108 A et B du 5 juin 2010 du JOUE In°2010/S 107.162458 du 4 juin 2010, et dans le Moniteur des Travaux Publics n°5559 du 11 juin 2010.
- 5 candidatures ont été reçues avant la date limite qui avait été fixée au 15 juillet 2010.
- Le 22 juillet 2010, la commission prévue à l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), désignée par le conseil municipal du 31 mai 2010, a procédé à la sélection des candidats admis à présenter une offre : les groupements représentés par DV construction – Vinci/Fayat et SNC Lavalin ont vu leur candidature agréée.
- Ces derniers ont dès lors été invités à remettre une offre initiale avant le 7 décembre 2010, sur la base d'un programme architectural, fonctionnel et technique définissant les besoins, objectifs, exigences et performances attendues par la ville.
- Les 3 candidats ont remis dans le délai une offre initiale, et nous avons alors engagé le dialogue compétitif, en questionnant chaque candidat sur son offre, et en les auditionnant séparément et ce dans le respect de la confidentialité des offres et de l'égalité de traitement des candidats. Ce dialogue compétitif a débuté par une présentation générale des projets le 18 décembre 2010 ; il a été poursuivi par des auditions thématiques (Architecture/Fonctionnalités/Développement durable/ Euro 2016 et Juridique/Finances) au cours des mois de janvier et de février 2011 (4 auditions pour chacun des candidats) et une nouvelle séance de présentation générale des projets le 25 mars 2011.
- La phase de dialogue a été clôturée par l'envoi aux 3 candidats le 7 avril 2011, du dossier de demande de l'offre finale (DDOF), pour qu'ils remettent leurs offres finales avant le 31 mai 2011.
- Les 3 candidats ont remis dans le délai une offre finale accompagnée d'une maquette. L'analyse des offres finales a été effectuée selon les modalités du règlement de consultation, et a donné lieu à des demandes de précisions de chacune des offres finales à partir du 17 juin 2011 et jusqu'au 13 juillet 2011 sur la base de questionnaires thématiques différenciés selon l'offre finale de chacun des 3 candidats.
- L'offre économiquement la plus intéressante a été déterminée par l'application des critères pondérés d'attribution du contrat, tels que définis au règlement de consultation, c'est-à-dire :
 - ✓ Coût global de l'offre : 50 %
 - ✓ Part confiée aux PME et pénalités associées : 4 %
 - ✓ Objectifs de performance, y compris en matière de développement durable : 5 %
 - ✓ Partage des risques et robustesse financière : 9 %
 - ✓ Adéquation du projet au programme et qualité architecturale : 23 %
 - ✓ Performance de l'exploitation, entretien et maintenance : 9 %

- L'offre du groupement Vinci concessions, Vinci constructions, Fayat SAS a été classée première par l'application des critères pondérés ci-dessus, le 18 juillet 2011.

- les offres des deux autres candidats admis à concourir étant d'un grand intérêt, il est proposé de leur attribuer la prime maximale de 250 000 € chacun, prévue pour les candidats dont l'offre a été rejetée à l'issue du dialogue compétitif

- Conformément à l'article L. 1414-7 du CGCT, nous avons demandé au groupement des clarifications, des précisions, des compléments et des perfectionnements concernant son offre finale, ainsi que la confirmation de certains de ses engagements, notamment financiers.

Le projet conçu par les architectes Herzog et De Meuron, de renommée internationale, est, comme vous avez pu le constater sur les images qui vous ont été présentées, d'une grande élégance. Il se présente comme un prisme à l'intérieur duquel deux pyramides tête-bêche donnent à voir les emmarchements et la face arrière des gradins. L'ensemble est soutenu par une mince forêt de poteaux entourant sa périphérie. Son caractère aérien souligne la netteté d'un plan intermédiaire constitué par la coursive où buvettes et services dessinent une longue fronce remarquable. Ce projet très limpide a deux grandes qualités, sa netteté et sa compacité. Le paysage à l'italienne dessiné par Michel Desvignes ajoute encore à l'intérêt de l'ensemble.

Les 3 000 places "affaires" disposent de vastes salons avec vue sur le terrain et de deux terrasses donnant sur la pelouse. Les 1 000 places de loges, réparties à l'Ouest et à l'Est du stade sont modulables et évolutives. L'enceinte fonctionnelle et polyvalente offre qualité et flexibilité pour l'organisation de manifestations de grande ampleur qui contribueront au rayonnement culturel de Bordeaux, de l'agglomération, et de la région.

Les dimensions du terrain permettront l'organisation de matchs nationaux et internationaux de rugby. Avec plus de 42 000 places, le nouveau stade offrira aux joueurs comme aux spectateurs, y compris les personnes en situation de handicap, un cadre exceptionnel et un confort remarquable pour vibrer à l'unisson. Lors de l'EURO 2016, le monde entier pourra apprécier la qualité et la modernité de nos installations. La pelouse sera parfaite et son renouvellement est programmé chaque année. Un partenariat étroit est prévu avec le Football Club des Girondins de Bordeaux, pour bénéficier de son savoir-faire. Séminaires et conventions seront organisés dans les salons en dehors des jours de matchs, donnant ainsi à Bordeaux un nouveau lieu de réception emblématique. Enfin le nouveau stade sera un stade communiquant, bénéficiant des technologies les plus avancées pour faciliter l'accueil des spectateurs et s'inscrire dans le projet plus global de la Ville de Bordeaux en matière de technologies numériques. Entouré d'un immense parvis, le nouveau stade sera un lieu de rencontre et d'animations. Il sera d'un accès facile, puisqu'il bénéficiera du prolongement des lignes B et C du tramway, de l'immense parking du parc des expositions et d'un parking 2 roues conséquent intégré à l'enceinte et surveillé. Ce projet est également très performant sur les thèmes du développement durable et en matière d'entretien – maintenance. L'exploitation qui nous est proposée est dynamique et réaliste. Les PME, les artisans, mais aussi les personnes en insertion seront associés à la réalisation de ce projet. Et enfin le coût résultant pour la ville de Bordeaux, est d'un très bon niveau.

Un projet respectant le cadrage financier d'origine. Nous avons fixé dès l'origine du projet en janvier 2010, le cadrage financier et les modalités de financement que je vous rappelle : un coût de construction de 165 M€ HT valeur 2010, des subventions de l'Etat, la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Ville de Bordeaux respectivement à minima de 20 M€, 15 M€, 15 M€, et 15 M€, mais aussi et surtout un financement du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) sous forme d'apport et de loyer correspondant à 100 M€.

Comparons les propositions que nous avons avec ces éléments de cadrage :

- Le coût de construction tel qu'il ressort du tableau annexe 3.3.3 est de 165,877 M€, y compris le surcoût lié aux risques sismiques, auquel il faut ajouter les honoraires d'un montant de 17,9 M€, soit 183,78 M€, valeur 2015, c'est-à-dire du niveau de notre estimation de 165 M€ valeur 2010.
- La subvention de l'Etat est passée de 20 à 28 M€, celles de la Région Aquitaine et de la Communauté Urbaine de Bordeaux restent inchangées, et celle de la Ville sera portée à 17 M€.

- Enfin le club des Girondins de Bordeaux a tenu ses promesses, puisqu'il s'engage à verser 20 M€ HT à la mise à disposition, et à payer un loyer de 3,850 M€ par an sur 30 ans, pour couvrir une partie de l'investissement et des charges de fonctionnement

Le projet de contrat de partenariat, établi entre la Ville de Bordeaux et la société de projet Stade Bordeaux Atlantique (SBA) créée spécifiquement pour ce contrat, a été mis au point dès le 19 juillet 2011, sur les bases de l'offre finale du groupement Vinci-Fayat, complétée par les réponses aux demandes de précisions de la Ville de Bordeaux.

Le projet de contrat et ses 29 annexes, prévoit notamment :

- la durée fixée à 30 ans à compter de la date effective de mise à disposition du nouveau stade ;
- le périmètre du contrat correspondant au terrain donné à bail par La Cub à la ville et le parking du parc floral en partie ;
- les modalités de mise à disposition par la Ville des terrains inclus dans le périmètre du contrat de partenariat, et leurs dessertes par les réseaux ;
- l'obtention des autorisations administratives et notamment le permis de construire ;
- les modalités d'étude, de conception et de réalisation des travaux, avec en annexes, une description détaillée du projet (plans, notices descriptives, images, fiches espaces, catalogues, études énergétiques – aérauliques – acoustiques, mémoire développement durable, mémoire UEFA...);
- l'entretien, la maintenance et l'exploitation en association avec le club des Girondins de Bordeaux ;
- les parkings ;
- les objectifs de performance notamment environnementale et les pénalités associées ;
- les modalités de contrôle et de suivi général de l'exécution du contrat ;
- les redevances, les subventions apportées par la ville, l'avance prévue à la mise à disposition, les recettes garanties, le calcul des recettes additionnelles partagées ;
- les modalités de financement du projet : le financement du projet repose (i) conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, sur la cession par le titulaire du contrat de partenariat à plusieurs établissements financiers de certaines redevances dues par la ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat et (ii) sur l'acceptation, en vertu de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier, par la Ville au profit des établissements financiers de la cession d'une partie des dites redevances, ladite acceptation de la cession de créance étant conditionnée à la réalisation du nouveau stade conformément au projet défini en annexe au contrat de partenariat et (iii) sur la conclusion d'une convention tripartite avec les établissements financiers ayant notamment vocation à régir les relations entre la ville de Bordeaux et les établissements financiers en cas d'annulation ou de résiliation anticipée du contrat de partenariat. Les projets d'acte d'acceptation de la cession de certaines redevances et de l'accord tripartite sont joints en annexe du contrat de partenariat
- le modèle financier, le mécanisme de fixation des taux ;
- les modifications du contrat ;
- les sous-traitants, les petites et moyennes entreprises, et l'emploi des personnes en insertion ;
- les sanctions et les cas de résiliation du contrat de partenariat ;
- les garanties et les assurances ;
- la fiscalité ;
- le règlement des litiges.

En résumé, ce projet de contrat de partenariat prévoit de confier, pour une durée de 30 ans après mise à disposition du nouveau stade, à la société Stade Bordeaux Atlantique, dont

les actionnaires principaux sont Vinci Concession et Fayat SAS, la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser pour le 30 avril 2015 (la conception, l'obtention de toutes les autorisations nécessaires, le financement partiel, la construction), le gros entretien-renouvellement, l'entretien et la maintenance, et l'exploitation du nouveau stade (y compris le droit de dénomination du stade), en vue :

- d'une part, de permettre à la ville de mettre à disposition du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB), contre redevance, le stade pour accueillir l'ensemble de ses rencontres de football ;
- et d'autre part, d'organiser d'autres manifestations sportives et/ou culturelles.

En contrepartie, la ville de Bordeaux,

- ✓ met à disposition du titulaire du contrat de partenariat :
 - dans le périmètre du contrat de partenariat, les terrains donnés à bail par La Cub à la ville et une partie du parking du parc floral, dont le titulaire maintient l'accès aux usagers du parc ;
 - hors périmètre du contrat de partenariat, pour les manifestations importantes, l'usage temporaire du parking du parc des expositions ;
- ✓ verse au titulaire du contrat de partenariat :
 - 75 M€ de subventions (15 M€ de la région Aquitaine, 15 M€ de La Cub, 28 M€ de l'Etat, et 17 M€ de la ville) ;
 - 20 M€ d'avance à la mise à disposition du nouveau stade (somme versée à la ville par le club FCGB au titre d'un droit d'entrée à la même date) ;
 - une redevance financière R1 de 8.120.179 € HT pour la 1ère année pleine dont une partie correspondant à une cession de créance acceptée par la ville (dette "Daily") ;
 - une redevance R2 gros entretien renouvellement (GER) de 619.391 € HT pour la 1ère année pleine en valeur mai 2011 ;
 - une redevance R3 d'entretien maintenance de 1.464.000 € HT pour la 1ère année pleine en valeur mai 2011 ;
 - une redevance R4 de gestion de 954.872 € HT pour la 1ère année pleine en valeur mai 2011 ;
 - rembourse au partenaire les impôts auxquels il sera exposé, soit un montant prévisionnel de 2,6 M€ par an selon les estimations réalisées par le partenaire dans le cadre de la consultation ;
- ✓ reçoit du titulaire du contrat de partenariat :
 - des recettes nettes garanties tirées de l'exploitation et venant en déduction des redevances dues par la ville, de 4.485.250 € HT pour la 1ère année pleine en valeur mai 2011 ;
 - des recettes additionnelles partagées représentant 60 % des recettes perçues au-delà du montant des recettes nettes garanties.

Soit une redevance nette versée par la ville de 6.673.192 € HT pour la 1ère année pleine en valeur mai 2011 avant remboursement des impositions (et 9 273 192 € HT impositions incluses), non compris les recettes additionnelles, dont il faudra déduire la redevance versée par le FCGB de 3.850.000 € HT pour la 1ère année pleine, non compris l'intéressement.

Conformément à la demande du Conseil d'Etat, il convient d'ajouter aux sommes versées au titulaire du contrat, le coût annuel moyen, sur les 30 années du contrat, au titre de l'apport en phase construction de 17 M€ réalisé par la ville, soit 615 688 €.

Enfin pour information, la mise à disposition du terrain par Bordeaux Métropole au profit de la ville est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 132 K€ actualisable selon l'indice des fermages. Ce versement prendrait néanmoins fin dans l'hypothèse d'un transfert du stade au titre des équipements d'intérêt métropolitain.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L1414-1 et suivants et D1414-1 et suivants,

VU la délibération D-20100025 du 25 janvier 2010 autorisant le maire à signer avec l'UEFA, les contrats de ville et de stade,

VU la délibération D-20100276 du 31 mai 2010, approuvant le principe du recours à un contrat de partenariat, associé à un dialogue compétitif, pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel d'un nouveau stade de 43000 places couvertes environ, dans le quartier du lac à Bordeaux.

VU la délibération D-20100279 du 31 mai 2010, concernant la prime pour les candidats au contrat de partenariat, dont l'offre a été rejeté à l'issue du dialogue compétitif,

VU la note jointe en annexe à la présente délibération présentant, conformément à l'article L 1414-10 du code général des collectivités territoriales, l'économie générale du contrat mis au point, comportant le coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, pour la ville de Bordeaux et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la ville,

VU le projet de contrat de partenariat du nouveau stade de Bordeaux et ses annexes,

VU le projet d'acte d'acceptation de cession de créances au profit des établissements financiers Dexia Crédit Local et Sumitomo Mitsui Banking Corporation et le projet de l'accord tripartite entre la Ville de Bordeaux, la société Stade Bordeaux Atlantique et les établissements financiers,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les projets remis par les deux autres candidats dont l'offre n'a pas été retenue pour le contrat de partenariat, ont été d'un intérêt important, et qu'il est ainsi juste de leur attribuer la prime prévue à cet effet à sa hauteur maximale de 250.000 €,

CONSIDERANT que le projet proposé de contrat de partenariat et ses annexes, satisfait pleinement les objectifs poursuivis par la ville de Bordeaux, et notamment :

- l'insertion dans le site et la qualité architecturale du nouveau stade,
- la qualité fonctionnelle du nouveau stade permettant, au Football Club des Girondins de Bordeaux l'organisation dans d'excellentes conditions de ses rencontres de football professionnels,
- les conditions d'accueil des personnes en situation de handicap,
- la performance, y compris en matière de développement durable, du nouveau stade, et de ses conditions de réalisation et d'exploitation,
- l'association des PME, artisans et personnes en insertion pour la construction, et l'entretien du nouveau stade,
- la valorisation du nouveau stade par l'organisation de rencontres sportives et de spectacles culturels, mais aussi de séminaires,
- la maîtrise des contributions publiques,

- l'engagement d'une mise à disposition du nouveau stade fin avril 2015, permettant l'accueil de compétitions de l'EURO 2016,

DECIDE

Article 1 : les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade, avec la Société Stade Bordeaux Atlantique, filiale de Vinci Construction, Vinci Concessions et Fayat SAS, et les documents qui y sont annexés, sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le contrat de partenariat et toutes pièces y afférentes avec la société Stade Bordeaux Atlantique.

Article 3 : la société de projet Stade Bordeaux Atlantique est autorisée à déposer toute demande d'autorisations d'urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer l'accord tripartite entre la ville, le titulaire et les établissements financiers Dexia Crédit Local et Sumitomo Mitsui Banking Corporation dont le modèle est joint en annexe 14 du contrat de partenariat.

Article 5 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer, l'acte d'acceptation conforme au modèle joint en annexe 13, et contenant l'acceptation par la ville, en application des articles L 313-29 et suivants du code monétaire et financier, de la cession par le titulaire d'une fraction des créances de rémunération qu'il détient.

Article 6 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer, lors de la mise en œuvre du mécanisme de fixation des taux et d'actualisation des redevances prévu à l'annexe 17 au contrat de partenariat, le procès-verbal d'actualisation de la redevance et des échéanciers.

Article 7 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à contractualiser les engagements de subventionnement de l'Etat, la Région Aquitaine, la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre du financement du projet de nouveau stade et à solliciter toute nouvelle subvention.

Article 8 : le versement d'une prime de 250.000 euros à chacun des deux autres groupements ayant participé à l'intégralité de la procédure de dialogue compétitif et dont l'offre n'a pas été retenue à savoir le groupement DV Construction et le groupement SNC Lavalin, est approuvé.

Article 9 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Article 10 : la présente délibération remplace la délibération D-2011/543 dans tous les actes y faisant référence.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN ?

M. FLORIAN

Bien, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, il s'agit pour nous de resoumettre au vote une délibération qui avait été adoptée par ce Conseil municipal, le 24 octobre 2011. Le même jour, il y avait eu l'adoption de l'accord dit autonome, accord tripartite entre la ville titulaire et les établissements financiers DEXIA et SUMITOMO, l'adoption et l'autorisation de signer à Monsieur le Maire pour le PPP et 2 délibérations suivantes sur le choix d'un club résident avec les Girondins de Bordeaux et une convention à signer avec eux pour l'utilisation de ce stade pendant les 30 ans de la durée du contrat.

Ces délibérations ont fait l'objet de recours. En première instance, le Tribunal administratif a rejeté ce recours. Cette décision du Tribunal administratif a été confirmée en appel par la Cour administrative d'appel du 17 juin 2014 qui a rejeté également tous ces recours. Le Conseil d'État qui avait été saisi en pourvoi de l'affaire a rendu sa décision le 11 mai. Le Conseil d'État confirme les décisions pensées en première instance et en appel s'agissant de l'accord tripartite, l'accord dit autonome. Par contre, il nous demande et nous a demandé de re-délibérer dans les 4 mois suivants le jour de la publication de sa décision pour permettre aux élus d'avoir une meilleure information sur les coûts prévisionnels du contrat ; le Conseil d'État et les remarques du Rapporteur général nous « reprochant » de ne pas avoir synthétisé tous les coûts sur un seul document, nous demandant, par exemple, de faire apparaître l'apport des 17 millions d'euros versés par la ville à la construction dans le coût lissé sur la durée du contrat. Nous demandant aussi de faire apparaître le montant prévisionnel, en tout cas à l'époque, le montant prévisionnel des impôts dont je rappelle qu'ils sont payés par le titulaire du contrat et qui sont refacturés à la ville, afin d'assurer une forme de confort pour les élus et qu'ils n'aient pas à compiler des centaines de pages pour pouvoir additionner et réexaminer tous ces chiffres. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Nous représentons la même délibération qu'en 2011 en suivant, bien évidemment, à la lettre les injonctions du Conseil d'État. Vous retrouverez donc dans cette délibération des annexes qui sont jointes avec la première annexe qui est sur le coût prévisionnel du contrat en moyenne annuelle et avec l'indication de la part de financement annuelle de la Ville de Bordeaux ; c'est ce qui nous lie à notre cocontractant entre les redevances que l'on verse et les recettes que l'on perçoit. Et vous avez une seconde annexe qui, elle, reprend toutes les charges pour la ville tant les loyers versés que les impôts locaux qui seront refacturés, que la part de l'investissement financé par l'apport de la ville et, par ailleurs, les recettes qui sont perçues par la ville, d'abord les redevances inscrites au contrat et garanties par le contrat versé par SBA, plus des recettes dites « additionnelles ». Si les recettes totales de SBA dépassaient un certain seuil, nous serions intéressés. La redevance du Football club des Girondins de Bordeaux, dont je rappelle que c'est la délibération de 2011 qui a fixé pour 30 ans la participation des Girondins pour pouvoir utiliser ce stade, c'est un bail de 30 ans garanti pendant cette durée, et là aussi un intéressement aux chiffres d'affaires réalisés par le Club résident. Tout ça nous donnant la charge nette tant sur la durée du contrat qu'annuellement. Comment on arrive à cette charge nette ? On fait la différence entre tout ce qui est versé par la ville, que ce soit les impôts, les loyers, dans le cadre du PPP ou l'investissement initial, auquel on soustrait les recettes perçues sur la durée du contrat. C'est l'annexe n°2. Vous avez 2 colonnes : une qui permet de reprendre les chiffres *in extenso* de la délibération du 24 octobre 2011 et une seconde colonne qui, elle, permet de réajuster toutes ces données financières avec 2 événements majeurs depuis 2011, d'une part, le fait que nous ayons fixé les taux pour la part financée par l'emprunt, les 124 millions d'euros financés par l'emprunt, nous ayons fixé ces taux au moment de la mise à disposition du stade et il s'est avéré que nous avons pu bénéficier d'une baisse substantielle des taux parce qu'entre le moment où nous avons délibéré en 2011 et le moment où nous avons fixé les taux en avril 2015, la charge financière, les intérêts payés sont passés d'un montant estimé de 8 700 000 euros par an à 6 500 000 euros par an. Ça, c'est la première évolution majeure. Ça a eu aussi une incidence sur le R4, la gestion avec là, pareil, une économie de près de 90 000 euros par an.

Enfin, sur les impôts locaux, le remboursement annuel prévisionnel, là où le cocontractant avait envisagé une somme de 2 600 000 euros par an, ce qui équivalait à 78 millions d'euros sur la durée du contrat, après information prise et saisine des services fiscaux, il s'avère que ces impôts refacturés s'élèveront à 1 160 000 euros à euro constant, à aujourd'hui, sans évolution des taux. Je ne veux pas déclencher des cris, mais enfin, c'est sûr que si le Conseil départemental augmente chaque année de 10 % ces taux, cela aura un impact sur cette ligne. Et donc un prévisionnel sur 30 ans de 34 millions d'euros, un petit peu moins de ce qui était prévu initialement, de ce qui était envisagé initialement. Je rappelle d'ailleurs que sur cette somme de 1 160 000 euros, il y a près de 400 000 euros qui reviendront dans les caisses de la ville.

J'en finis sur ce sujet en indiquant à chacun que, même en maîtrise d'ouvrage public, si on n'était pas passé par un PPP, sur un équipement de ce type, la ville aurait payé des impôts. C'est déjà le cas sur d'autres équipements. En l'occurrence, on a suivi les conseils de la mission d'assistance au PPP nous demandant d'avoir une formulation qui nous permette de rembourser ce qui est payé concrètement plutôt que d'évaluer et d'intégrer ces sommes en amont dans le loyer.

Ce sont les deux grands ajustements. Par ailleurs, comme je le disais initialement, le financement de l'apport de la ville, nous avons suivi ce que nous demandait le Conseil d'État en considérant que ces 17 millions d'euros lissés sur les 30 ans, on devait y intégrer une charge d'amortissement et on prend une règle applicable à tous les budgets municipaux, à savoir que sur nos investissements, il y a une partie qui est prise en charge par des emprunts et l'autre en autofinancement. On fait une péréquation autour de ça. Ce qui veut dire qu'en fait sur les 17 millions d'euros apportés, au final, c'est 18 470 000 euros qui nous reviendront.

Quand on soustrait les charges aux recettes, au final, il faut savoir - et c'est ce qui apparaît à la fin, la dernière ligne dans les 2 colonnes, mais spécialement dans la colonne actualisée - c'est que la charge annuelle nette pour la ville, loyers + impôts + financement de l'apport - redevances, c'est 3 098 609 euros par an, ce qui représente un total de charges nettes sur 30 ans de 92 000 958. Je rappelle, pour mémoire, et tous ces chiffres sont définitivement sanctuarisés, que le coût à la construction du Grand stade s'élève à 219 millions d'euros, que sur cette construction et le financement de cette construction, des partenaires sont venus participer par voie d'apport de subventions. Je pense notamment à l'État qui a participé à hauteur de 28 millions d'euros, la Région qui a participé pour 15 millions d'euros, l'ex-Communauté urbaine de Bordeaux pour 15 millions d'euros. Les Girondins de Bordeaux ont payé une sorte de droit d'entrée de 20 millions d'euros et que l'apport de la Ville de Bordeaux a été estimé à 17 millions d'euros. Pour arriver à 219 millions d'euros, coût de la réalisation du stade, il y a un emprunt de 124 millions d'euros qui a été contracté et c'est cette part d'ailleurs d'emprunt qui est remboursée dans le cadre du loyer que nous versons à SBA chaque année. Je rappelle que la conception et la construction, c'est 184 millions d'euros, les coûts de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre 24 millions d'euros et des coûts financiers pour 11 millions d'euros, c'est essentiellement d'ailleurs les intérêts intercalaires ; tout ça fixant le coût du stade à 219 millions d'euros.

Voilà Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur COLOMBIER ?

M. COLOMBIER

Oui, Monsieur le Maire. Concernant le stade de Bordeaux, je voudrais en préambule, après la soirée d'hier, féliciter la Seleçao pour sa victoire hier dans la Coupe d'Europe de football, mais, bien sûr, saluer l'équipe nationale des Bleus pour le travail remarquable qu'ils ont fourni et leurs résultats dans la compétition de cette EURO. Nous avons du reste une pensée particulière pour leur entraîneur Didier DESCHAMPS qui, en peu de temps, a su reconstruire une équipe de France. Depuis plus de 6 ans, nous n'avions pas vu une équipe digne de ce nom sur le terrain. Enfin, voilà les Bleus avec un esprit d'équipe et la France au cœur. Nous remarquons du reste avec satisfaction que l'infâme polémique sur le pseudo racisme de Didier DESCHAMPS est passée aux oubliettes, tant mieux. Nous avons besoin de joueurs solidaires, modestes et combattifs et pas de stars mal élevées ou adeptes de la grève - rappelez-vous, il y a quelques années. Merci donc à cette équipe Bleu blanc rouge qui a porté nos couleurs jusqu'en finale de cette compétition. Nous comptons évidemment sur eux pour l'avenir.

Lors des prises de décision pour construire ce nouveau stade, nous n'étions pas membres de ce Conseil. Aujourd'hui, nous avons l'occasion de nous exprimer, de relayer l'avis d'une partie des Bordelais et des Girondins. De quoi s'agit-il ? Après plusieurs décisions judiciaires, le Conseil d'État enjoint uniquement la ville à modifier la délibération du Conseil du 24 octobre 2011 pour intégrer dans le calcul du coût prévisionnel global du contrat, en moyenne annuelle, l'ensemble des coûts auxquels la collectivité est exposée, soit l'apport en effet de 17 millions versé par la ville ; le montant annuel de 2,6 millions correspondant au montant estimatif des impôts refacturés à la commune par le titulaire afin d'améliorer l'information du Conseil sur le coût prévisionnel global du contrat.

Avant de vous informer de notre position sur ce vote, il nous apparaît important de le motiver. Aujourd'hui, le stade est ouvert depuis un an et nous sommes en mesure de tirer un premier bilan de son exploitation *a fortiori* dans une période de forte activité du fait de l'EURO 2016. « Avec plus de 42 000 places, le nouveau stade offrira aux joueurs, comme aux spectateurs, y compris les personnes en situation de handicap un cadre exceptionnel et un confort remarquable pour vibrer à l'unisson », c'est ce que nous avons entendu. On s'aperçoit que, pour le moment, la fréquentation du stade est tout de même en deçà du seuil de rentabilité. Si cela devait durer, ce serait très inquiétant. « Entouré d'un immense parvis, le nouveau stade sera d'un accès facile... », nous avait-on dit « ...

puisque'il bénéficiera du prolongement des Lignes B et C du tramway, de l'immense parking du Parc des Expositions et d'un parking deux roues conséquent, intégré à l'enceinte, et surveillé ». La réalité est quand même tout autre puisque l'accès facile du stade était une pure chimère. Vous nous affirmez le découvrir depuis son ouverture, alors que cela est annoncé depuis des années par différentes personnalités. « *Sans le stade, ça coince déjà. Comment voulez-vous que ça s'arrange ? Les jours de match, ce sera tout simplement la thrombose* » indiquait dès 2011, le Président de Congrès Exposition de Bordeaux d'alors, et ex-Président du MEDEF Girondin. Le tram ne peut absorber plus de 15 000 passagers à destination du stade, la presse régionale s'en faisait l'écho et l'affirmait. En résumé, Lescure se vidait en une demi-heure. Pour le Matmut, il faut plus d'une heure et demie. Où est le progrès ?

Bordeaux a accueilli l'EURO 2016, c'est sans doute une bonne chose pour la ville et pour la Gironde. Ceci étant dit, nous ne pouvons pas nous contenter des effets positifs de cette manifestation. Désormais, nous pouvons dès maintenant tirer un bilan de cette opération, même si elle date d'hier. Au passif du bilan, les graves perturbations qu'ont subies les entreprises situées à Bordeaux Nord et Bacalan du fait d'un très large périmètre d'interdiction de circuler et de stationner dans ce secteur ; mesures qui ont duré quasiment 12 heures sur les 5 jours de match. Les contraintes pour les riverains de la *fan zone*, obligés de vivre reclus et victimes de plus d'une répression au stationnement sans aucun discernement. Le Pont Jacques Chaban-Delmas fermé à la circulation les jours de match ; décidément entre les paquebots et les événements sportifs, vous auriez dû le baptiser, ce pont, *Toussaint la fermeture*. La très forte augmentation du coût de cette manifestation en raison des risques d'attentat, ils étaient nécessaires ou d'autres départements, près de 2 millions d'euros de dépenses supplémentaires, soit un total de 9 millions dont 5,3 millions à la charge de la Métropole et donc des Girondins. Des retombées économiques, d'après nous, surévaluées par les organisateurs. Sur ce sujet, nous ne pouvons que vous recommander de lire l'analyse de Géoconfluence, elle est très significative.

En résumé, l'étude de l'UEFA sur les retombées économiques relève de l'équilibrisme. Y sont mentionnés le coût de la construction des stades et son impact sur les dépenses publiques – je parle de l'UEFA - les dépenses dans les *fan zones* surévaluées. Sud-Ouest s'en est fait du reste l'écho, il y a quelques jours, en parlant des commerçants. Le partenariat public privé, un piège pour les finances publiques. « *Nouveau stade de l'EURO 2016....* » titrait-il « *.... l'urbanisme sur le banc ou comment sacrifier le développement au profit de ces nouvelles enceintes ?* ». Vous avez annoncé, il y a quelques jours du reste, un abaissement des investissements du fait justement de ces grands travaux. Il est d'ailleurs assez révélateur que 3 villes telles que Nantes, Rennes et Nancy ont refusé d'accueillir des matchs de l'EURO 2016 pour des raisons financières.

Enfin, les coûts liés au stade ne se limiteront pas aux 184 millions d'euros de la construction. Il nous faut ajouter le coût du partenariat public privé, ce qui double pratiquement la facture. Mais ce n'est pas tout, car son emplacement nous oblige à réaliser de nouveaux travaux pour faciliter son accès. Ils seront indispensables. Un demi-échangeur supplémentaire en sortie 4A, des aménagements en sorties 4 et 5. Nous avons donc encore des dizaines de millions, sans doute, à prévoir.

Considérant que le projet proposé de ce contrat de partenariat et de ses annexes ne satisfait pas à nos yeux pleinement les objectifs poursuivis, nous voterons contre cette délibération. Je vous remercie.

M. LE MAIRE

Monsieur HURMIC ?

M. HURMIC

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je ne sais pas à l'heure actuelle si vous avez ou non l'intention de commenter les résultats de l'EURO 2016 d'hier soir, comme l'a fait notre collègue COLOMBIER. Pour ma part, je ne le ferai pas. Je dirai simplement un seul mot, en voyant le résultat d'hier soir, je dirai à notre équipe nationale : « *C'est dans les défaites que l'on construit les victoires de demain* ». Je pense que cette prédiction s'applique non seulement au monde sportif que vous faites semblant de connaître mieux que moi, mais je pense qu'elle s'applique également dans le domaine politique. Excusez-moi, le lien Monsieur le Maire. Vous qui vous plaisez régulièrement à brocarder votre opposition municipale en lui rappelant qu'elle a perdu les élections, faites également attention à ce présage que je rappelle : « *C'est dans les défaites d'aujourd'hui que l'on construit les victoires de demain* ». Voilà le commentaire que je voulais faire, unique, sur les résultats de notre équipe nationale qui a perdu hier soir.

J'en viens à la délibération. J'en viens à la délibération parce qu'elle est intéressante. C'est un effort de lisibilité nouveau, Monsieur le Maire, nouveau parce qu'il nous est imposé par le Conseil d'État. C'est dire que jusqu'à présent, il n'était pas trop dans la culture municipale, il a fallu attendre que la plus haute juridiction impose à la Ville de Bordeaux cet effort de lisibilité indispensable à l'information des élus et notamment, même si cela vous concerne peu, aux élus d'opposition que nous sommes.

Je ne me livrerai pas à un commentaire sur le terrain financier, je pense que d'autres intervenants vont le faire dans les minutes qui viennent. Je rappellerai simplement, sans y passer trop de temps, notre opposition déjà à la délibération du 24 octobre 2011. Vous imaginez bien que notre position n'a pas changé depuis lors. Nous vous disions, à l'époque, que ce Grand Stade était un caprice. C'était une réponse aux normes et au cahier des charges démesuré, extravagant et indécent qui nous étaient imposés par l'UEFA pour accueillir la compétition de l'EURO 2016. Nous n'avons pas changé d'avis. Nous sommes toujours dans une décision répondant aux normes démesurées, extravagantes et indécentes imposées par l'UEFA. Vous allez nous dire, dans quelques instants, vraisemblablement « Mais ça a été un grand succès ». Certes, ça a été un succès. Loin de nous l'idée de minimiser le succès populaire de cette manifestation, mais j'ajouterai immédiatement, Monsieur le Maire, que des villes, à mon avis, à notre avis, plus prévoyantes que la Ville de Bordeaux comme Nantes, Rennes et Strasbourg qui avaient refusé de participer aux agapes et aux oukases imposés par l'UEFA, je n'ai pas l'impression que depuis hier soir, elles soient totalement déprimées et qu'elles soient vraiment dans le regret de ne pas avoir consacré des millions d'euros pour accueillir cette manifestation et réponse aux indécences qui nous étaient imposées par notre cocontractant.

J'en viens à la délibération. C'est rare que, dans un Conseil municipal, on puisse pratiquement 5 ans après revenir sur une délibération qui avait été votée et je trouve que c'est dommage, car en l'examinant de près, ce qui m'a sauté aux yeux, c'est comme elle a vieilli et comme elle a mal vieilli, et comme un certain nombre de choses qui nous étaient dites comme effectivement des prédictions incontournables en 2011 ne se sont pas avérées, Monsieur le Maire, aussi incontournables que l'avenir a pu l'établir.

J'en prendrai quelques-unes, mais si j'étais long, je vous promets que je serais capable d'en noter beaucoup d'autres. D'abord, il nous était indiqué en 2011, « *Lors de l'EURO 2016, le monde entier pourra apprécier la qualité et la modernité de nos installations. Ce projet est très performant sur le thème du développement durable, etc. et sur le terrain de l'écologie* ». Nous ne savions pas à l'époque, Monsieur le Maire - et je me félicite du fait que nous ayons alors voté contre - que sur le terrain de l'écologie, précisément, puisque c'est vous qui l'abordiez à ce moment-là, le projet était d'une telle pauvreté et d'une telle indécence. À l'heure où tous les stades de France, d'Europe, Monsieur le Maire, et notamment ceux qui ont été construits pour accueillir l'EURO 2016, se sont dotés d'installations, elles, performantes sur le terrain du développement durable et de l'écologie, vous êtes passé, quoi que vous nous disiez en 2011, vous êtes passé à côté de cet impératif. Permettez-moi de citer quelques chiffres rapidement : 750 m² de panneaux photovoltaïques sur votre toiture. Monsieur le Maire, je n'ai pas regardé les matchs de l'EURO 2016, mais j'ai vu les petits films qui passaient avant et j'avais mal au cœur quand je voyais cette vaste toiture de notre Stade Matmut Atlantique... Alors certes, il a fallu gommer « Matmut Atlantique » pour répondre, là aussi, aux oukases de l'UEFA, mais c'était d'autant plus criant qu'on voyait un petit timbre-poste, un petit timbre-poste, c'était quoi ? C'était nos panneaux photovoltaïques, c'était les 2 % de toitures consacrés à l'énergie photovoltaïque pour un stade qui nous était présenté en 2011 comme étant exemplaire sur le terrain de l'écologie. Quand je dis que d'autres ont fait mieux : Nice, qu'on a vu également à la télévision, c'était 7 000 m², nous 750. Lille, c'était des panneaux photovoltaïques plus 2 éoliennes. Lyon, c'était 41 000 m² de surfaces photovoltaïques quand on est à 750 m². L'Ajax Amsterdam, c'est 7 000 m². Berne, c'est 12 000 m². Et nous, 2 % ! 2 %, Monsieur le Maire de notre toiture est consacré... Alors quand vous dites qu'on l'a vu dans le monde entier, si, on l'a vu et on a vu également le timbre-poste représentant les efforts consentis pour faire de l'énergie photovoltaïque sur une toiture de stade qui, aux dires des spécialistes, se prête parfaitement - la preuve, c'est que d'autres l'ont compris - se prête parfaitement à ce type de promotion d'énergie.

Pareille, la pelouse. La pelouse, c'était extraordinaire dans la délibération 2011 « Pelouse remarquable ». Nous ne savions pas, à ce moment-là en 2011, que cette pelouse avait besoin de soins de luminothérapie. On a appris par la suite que cette tribune, même quand il fait beau, il faut périodiquement organiser, même les jours de plein soleil, des séances de luminothérapie au motif que les tribunes sont tellement hautes que la pelouse ne bénéficie pas d'un ensoleillement naturel. Mais sachez, Monsieur le Maire, vous devez le savoir aussi bien que moi, la luminothérapie, il n'y a pas plus exigeant en termes de gaspillage d'énergie. Est-ce que vous nous l'avez dit ça en 2011 ? Certainement pas. L'information de 2011 était également biaisée sur ce terrain-là.

Pareil, j'ajouterai sur le terrain culturel. Ah il était extraordinaire ce stade, il devait assurer une enceinte fonctionnelle et polyvalente offrant qualité, flexibilité pour l'organisation de manifestations de grande ampleur qui contribueront au rayonnement culturel de Bordeaux, puis allons-y, de l'Agglomération voire même de la Région. Au final, depuis plus d'un an qu'il est ouvert, le stade n'a jamais accueilli une seule manifestation culturelle et rien ne semble prévu pour la saison 2016-2017 si l'on en juge par le site Internet du stade qui nous annonce le néant à ce niveau-là. Là aussi supercherie, excusez-moi d'employer des mots un peu forts. Supercherie. Ils sont où les événements culturels que vous nous annonciez en 2011 ?

Pareil, Monsieur le Maire, vous nous disiez - on peut reprendre les débats de l'époque - notre stade Jacques Chaban-Delmas qui – je le note en passant – venait d'accueillir une Coupe du monde de football, une Coupe du monde de rugby, l'UEFA, ces Messieurs de l'UEFA, le très recommandable Monsieur PLATINI en tête et ses acolytes, ils nous dit : « Mais votre stade, il n'est pas bien pour accueillir les VIP, les loges. C'est vieillot vos loges. Il n'y a pas assez de places pour les loges. Faites au moins 4 200 places pour les loges ». C'est ce qu'on a fait. On a répondu à l'oukase. Et on s'est rendu compte, à l'occasion de l'EURO 2016, que les 4 200 places, elles étaient vides. Pourquoi elles étaient vides ? Tout simplement en raison de la glotonnerie, de la rapacité de l'UEFA qui a tenté de les louer à des prix exorbitants, ce qui fait que nous, nous avons construit les 4 200 places pour l'EURO 2016 et pour les VIP contactés par l'EURO 2016, ou les entreprises contactées, eh bien ils ne les ont pas remplies en raison de cet esprit de glotonnerie. Le monde de l'entreprise est parfois plus vigilant que le monde politique sur la façon dont il dépense ses deniers.

Voilà, si vous voulez, quelques exemples sur la façon dont ce stade surdimensionné... On nous disait « Mais il faut au moins 42 000 places. 33 000 places à Chaban-Delmas, c'est ridicule. Il faut 42 000 places. » Mais pendant l'EURO 2016, ce qui était le couronnement, l'apogée de ce stade conçu essentiellement pour cette manifestation, eh bien il était rempli à 90 %. Je ne parle pas de la saison habituelle des Girondins de Bordeaux où il est rempli pratiquement à moitié. Et donc, je vous l'ai déjà dit, un stade surdimensionné. Est-ce qu'un jour, Monsieur le Maire, un jour, vous reconnaîtrez qu'effectivement, vous avez construit un stade surdimensionné, surdimensionné pour l'EURO, surdimensionné pour notre équipe de Girondins.

Et puis, enfin, un dernier mot qui me tient à cœur, qui est politique, j'en conviens, je pense que ce stade n'a pu être construit que grâce ou à cause de la piètre gouvernance qui préside au fonctionnement de la Communauté urbaine, ce qu'était la Communauté urbaine de Bordeaux. À l'époque, vous avez été clair, Monsieur le Maire, je m'en souviens très bien, vous nous aviez dit : « Je ne construirai un nouveau stade à Bordeaux que si le Conseil régional et la Communauté urbaine me suivent dans cet investissement » et ils vous ont suivi, à hauteur de 15 millions d'euros, sans ajouter tout ce qu'a dû faire en plus la Communauté urbaine pour les acheminements en transport collectif et le reste. Ils vous ont suivi. Mais je regrette que beaucoup de Socialistes aujourd'hui – et vous pourrez peut-être être d'accord avec moi – s'acharment contre ce stade alors que vous m'accorderez, il n'a pu être construit grâce et à cause de la complicité de certains élus socialistes qui, aujourd'hui, s'époumoneront peut-être à critiquer cet investissement. Mais je regrette de devoir vous dire, nous, en ce qui nous concerne, dans toutes les instances où nous avons siégé, que ce soit à la ville, à la Communauté urbaine ou au Conseil régional, nous avons toujours dit : « Il ne faut surtout pas construire ce Grand Stade surdimensionné et inutile ». Je pense, de temps en temps, que c'est bien aussi de rendre un peu hommage à la cohérence politique de certains élus de cette Assemblée.

Voilà sur quoi je voulais terminer mon intervention en vous disant que, naturellement, pour l'ensemble de ces raisons et par souci, là aussi, de cohérence politique, nous allons voter contre cette délibération.

M. LE MAIRE

Monsieur GUENRO ?

M. GUENRO

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, cette délibération présente l'immense intérêt d'extraire les données financières issues des annexes du contrat et de les synthétiser pour aboutir à un coût prévisionnel, en page 57 de ce rapport. Ces chiffres sont importants, car ils ont fait l'objet, au cours des dernières années, de vifs débats entre la majorité et l'opposition municipales ainsi qu'avec l'association Transcub. Ainsi, la présente délibération nous informe que la délibération originale de 2011 aurait dû reprendre un coût prévisionnel du partenariat de 6,8 millions par an. Or, ce coût de revient pour la ville correspond presque à l'euro près à celui calculé par Transcub dans son rapport de décembre 2011 ainsi qu'aux données reprises par notre Groupe, lors de nombreux Conseils municipaux et au cœur du dossier présenté par Matthieu ROUVEYRE devant le Conseil d'État. Pourquoi dès lors avoir toujours contesté ces chiffres alors que vous les reprenez noir sur blanc aujourd'hui sous la contrainte de la décision du Conseil d'État ? La délibération de ce jour reprend le chiffre du contrat comme s'ils étaient une évidence alors que vous les avez toujours vivement contestés quand nous les évoquions. Un seul exemple, lors du Conseil municipal du 15 décembre 2014, après avoir passé quelques heures à étudier le modèle financier du contrat PPP, je vous avais demandé pourquoi nous nous engageons à rembourser près de 80 millions d'impôts à VINCI et FAYAT au cours des 30 prochaines années. Vous aviez, Monsieur le Maire, fait cette réponse consultable dans le PV de la séance. Je vous cite : *Monsieur GUENRO, je vous demande solennellement de m'écrire en me donnant le calcul qui aboutit à 80 millions d'impôts parce que ce chiffre n'a absolument aucune consistance. Il est absolument scandaleux. On ne va pas reprendre le débat sur le stade parce qu'il est honteux de voir circuler des chiffres totalement farfelus et totalement imaginaires, sauf si vous m'apportez la démonstration inverse que*

j'attends avec impatience et curiosité ». Fin de la citation. Or, ces 80 millions, Monsieur le Maire, 78 pour être précis, apparaissent aujourd'hui page 59 de la délibération. Évoqué fin 2014, ce chiffre n'avait donc rien ni de scandaleux, ni de farfelu, ni d'imaginaire.

Sur le fond du dossier, bien sûr, le Grand stade ne sera pas détruit et le contrat du PPP sera voté par votre majorité aujourd'hui. J'espère, pour ma part, que cette séquence 2011-2016 aura au moins permis de démontrer la qualité du travail de l'opposition municipale. Nous travaillons nos dossiers, recoupons nos informations et vérifions tous nos chiffres. Matthieu ROUVEYRE a abattu un travail considérable sur ce dossier PPP et je voudrais lui rendre hommage ici, car cette délibération est aussi une reconnaissance à la fois de son travail et de sa persévérance.

Pour conclure, je souhaiterais, Monsieur le Maire, que vous puissiez, vous aussi, dans les mois à venir reconnaître ce travail. Ce serait un gain temps pour tous que nous puissions débattre sereinement autour de données factuelles pour mieux se concentrer sur les seules divergences du projet.

M. LE MAIRE

Merci. Je laisserai Monsieur FLORIAN répondre point par point. Juste pour Monsieur GUENRO, s'il a bien lu le document, le montant prévisionnel des impôts évalué à l'époque effectivement à 78 millions dans les annexes était d'autant plus irréaliste qu'aujourd'hui, il se monte à 35 millions. Nous avons donc raison.

Monsieur ROUVEYRE ?

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, à l'époque, lorsque nous avons dénoncé un coût minoré, vous avez crié à l'imposture de votre opposition. Déjà à l'époque, vous vous estimiez diffamé. Vous n'hésitez pas à jouer de votre stature et également, disons-le, de la complexité du sujet pour parvenir à faire passer comme vraie votre communication officielle. Vous vous en êtes plutôt bien sorti, qui oserait remettre en cause ce qu'annonce le Maire de Bordeaux, ancien Premier Ministre, ancien Ministre du Budget ? Vous adoptez d'ailleurs aujourd'hui la même posture sur le déficit que vous avez camouflé dans le Compte administratif de la ville. Vous comptez, encore une fois, sur votre stature et sur la technicité du dossier. Je suis serein dans ce cas-là, comme dans l'affaire du Grand stade, vous serez sanctionné pour avoir manipulé les chiffres. Monsieur FLORIAN nous a raconté une belle fable concernant la consistance de la décision du Conseil d'État. *« Ce n'est pas si grave. C'est sur la forme »*. Je me permets simplement de rappeler que le Conseil d'État, ce qui est assez inhabituel, a rédigé un communiqué de presse concomitamment à la prise de décision. Un extrait de ce communiqué de presse dit ceci : *« L'illégalité ainsi sanctionnée ayant affecté les conditions dans lesquelles le Conseil municipal a donné son autorisation à la signature du contrat, et constituant un vice grave, elle doit en principe entraîner la résiliation du contrat »*. Bien entendu, comme ce Grand stade est déjà construit, le Conseil d'État propose une régularisation, car les pénalités de résiliation à la seule charge de la ville seraient évidemment insoutenables pour Bordeaux. Mais je rappelle que nous sommes, non pas sur un problème de forme, mais bien un problème de fond. Les informations communiquées au Conseil municipal étaient faussées et cela a eu comme conséquences d'orienter leurs décisions.

Dans les délibérations que vous nous soumettez au vote aujourd'hui, vous proposez encore une fois des chiffres plus favorables à ce qu'est la réalité. Je l'ai fait observer en Commission, je serai très bref, mais vous oubliez certains montants en dépenses, notamment la location du terrain. Vous gonflez également le montant des recettes, notamment celles liées à l'intéressement qu'aucun élément aujourd'hui ne vous permet d'intégrer. Au contraire, si on en croit le rapport annuel de l'exploitant, il n'y aura pas d'intéressement, évidemment, les sommes inscrites sont donc pour le moins fantaisistes.

Deuxièmement, vous expliquez aujourd'hui que le coût du stade va être moindre ; effectivement, les taux d'intérêt ayant baissé. Cela dit, vous auriez pu peut-être par courtoisie, sinon par honnêteté, rappeler que c'est le recours qui a permis de figer la cristallisation des taux. Sans le recours, nous n'aurions pas gagné 72 millions d'euros dont évidemment, je peux comprendre que vous êtes fier aujourd'hui d'afficher. À quoi exactement avez-vous été condamné par le Conseil d'État ? Vous avez mis 5 ans à prétendre que le coût résiduel pour la ville était de 3,5 millions d'euros, alors qu'en réalité, le montant prévisionnel à la date de la délibération avec les documents qui étaient annexés au contrat, était de 6,7 millions d'euros. Vous avez été condamné par le Conseil d'État pour avoir communiqué aux élus un montant du Nouveau stade 2 fois inférieur à ce qu'il était en réalité. Et puis, vous n'avez pas menti qu'aux élus. Vous avez mis en place une véritable propagande à l'échelle de la ville. Est-ce que vous vous souvenez de ce document que vous avez largement distribué aux Bordelais, sur papier glacé ? Dans les Conseils de quartiers, à chaque fois qu'on vous interrogeait, vous sortiez ce document. Il est important de s'en souvenir parce que, contrairement à ce que dit Monsieur FLORIAN, il était difficile pour les Bordelais de savoir quel était le vrai coût du stade puisque vous affichiez, là encore, sur papier glacé, un montant de 3,5 millions.

Ce document est curieusement toujours présent en téléchargement sur le site de Matmut Atlantique. Vous n'avez pas seulement raconté des histoires aux élus, vous avez raconté une histoire à tout le monde pour faire rentrer le pied dans la chaussure. Si les vrais chiffres avaient été communiqués aux Bordelais, ils se seraient probablement manifestés fortement contre cette dépense somptuaire et anachronique. Autant d'argent public mobilisé en période de disette budgétaire pour un stade qui, en dehors de l'EURO, n'a jamais fait le plein, n'était évidemment pas de nature à satisfaire les Bordelais.

La situation financière de la ville est alarmante. Vous vous évertuez à le cacher parce que, évidemment, je peux le comprendre, cela fait tache sur le CV d'un candidat à la Présidentielle. Nous avons obtenu gain de cause au Conseil d'État. Vous avez fini par reconnaître que les ratios d'endettement de la Ville de Bordeaux étaient erronés. Même si vous n'avez pas répondu à ma collègue Delphine JAMET sur pourquoi finalement on ne les retrouvait pas dans la délibération que vous avez transmise au contrôle de légalité, je n'ai aucun doute sur le fait que lorsque le Préfet saisira la Chambre régionale des comptes, on établisse ces 44 millions d'euros de déficits. Vous avez beau essayer d'embellir la situation financière de la ville, il n'en demeure pas moins qu'elle est véritablement catastrophique et qu'à un moment ou à un autre, vous allez devoir rendre des comptes.

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN ?

M. FLORIAN

Je ne vais pas reprendre toutes les interventions, notamment celle de Monsieur HURMIC sur la qualité environnementale ou pas de ce stade. Je voudrais aller sur les questions essentiellement financières. Donner des chiffres aussi sur la fréquentation, ça permettra de répondre tant à Monsieur COLOMBIER qu'à d'autres intervenants. Les chiffres sur l'année 2015-2016 et je ne parle que des Girondins de Bordeaux, utilisateurs du stade, ils ont une moyenne de 25 096 spectateurs sur cette période-là où à Chaban-Delmas, un an avant, ils étaient à 22 000 spectateurs en moyenne par match. C'est donc une augmentation de 11 %. Et chiffre plus intéressant, c'est que sur ces matchs, il y a 6 matchs où ils ont réalisé plus de 32 000 spectateurs, c'est-à-dire qu'ils n'auraient pas pu le faire à Chaban et il y a 2 matchs où ils sont à 31 500. Sur la durée, certes, on n'est pas 42 000 de moyenne, mais c'est un contrat qui va durer 30 ans. Quand on voit l'évolution des résultats de telle ou telle équipe, on peut – en tout cas, moi, je le souhaite – je ne suis pas un oiseau de mauvais augure, que les Girondins de Bordeaux reprennent des couleurs et remplissent le stade dans les mois qui viennent et dès l'année prochaine, ça serait un grand plaisir pour nous.

Par ailleurs, ça a été dit, le stade c'était quand même un formidable succès avec l'EURO. L'UBB le fréquente. Nous aurons eu la chance d'avoir des matchs internationaux, je pense notamment à un match amical entre la France et la Serbie de football, il y a quelques mois. Nous avons eu 2 demi-finales du Top 14. Bref, c'est un équipement qui est à la hauteur de notre Agglomération et qui, pour un Club comme les Girondins de Bordeaux, est un véritable outil de travail.

Sur l'intervention de Monsieur GUENRO, dans votre intervention, vous nous donnez raison, Monsieur, puisque ce que vous avez oublié de dire, c'est que vous expliquiez lors de cette séance de décembre 2015, je crois – ou c'était Monsieur ROUVEYRE, je ne sais plus, les uns et les autres sont interchangeable - qu'on n'arrivait pas à trouver le chiffre des impôts. Et c'est vous-même qui, en nous écrivant et lors de votre intervention, nous disait, Monsieur ROUVEYRE pareil, « *Vous retrouverez le chiffre estimatif des impôts remboursés à SBA dans l'annexe 18, le modèle closing 28* ». Partout où vous nous expliquez - et ça me permet de répondre à Monsieur ROUVEYRE - qu'on a caché les choses, c'est vous-même qui nous écrivez, qui nous l'avait écrit que lors de vos interventions, pour ceux qui effectivement n'avaient peut-être pas pris la peine de lire les mille et quelques pages d'annexes pour le modèle financier, c'est vous-même qui nous donniez l'indication. C'est vous-même qui nous le donnez.

Par ailleurs, quand vous prenez un ton très solennel sur la décision du Conseil d'État, moi, je vais vous lire, mes Chers Collègues, quelques phrases du Rapporteur. Qu'est-ce qu'il dit le Rapporteur ? Le Rapporteur ce n'est pas Nicolas FLORIAN. Il s'appelle Monsieur HENRARD, rapporteur public. Il dit Monsieur HENRARD : « *Il est exact que les Conseillers municipaux pouvaient trouver dans d'autres documents qui leur avaient été communiqués une partie des informations leur permettant de reconstituer le coût du contrat* ». Il cite l'exemple de la subvention de 17 millions. Quand vous reprenez la délibération, c'est la même, mais ne vous énervez pas, Monsieur ROUVEYRE... parce qu'alors, Monsieur ROUVEYRE, il a aussi cette capacité, il nous parle de propagande d'information. Alors, je ne le souhaite pas, mais lui, il aurait toute sa place dans le Ministère de la désinformation. C'est Monsieur ROUVEYRE qui vous explique les catastrophes annoncées qui ne se produisent pas d'ailleurs, qui ne se produisent pas. Certes, le Conseil d'État nous a demandé, dans un souci, non pas de transparence, parce que le Rapporteur

le dit lui-même, les chiffres étaient là, certes dispersés dans plusieurs pages de la délibération, mais les chiffres étaient là. Mais le Conseil d'État, qu'est-ce qu'il dit ? Et d'ailleurs, on verra si cette jurisprudence est de portée plus générale, ce que j'espère, il nous dit : « Bon, allez faites un effort pour les élus dits d'opposition et condensez tout ça, synthétisez tout ça sur un seul document qui leur permette de véritablement tout analyser directement ». Voilà ce qu'il nous dit. Il ne remet pas en cause l'accord autonome. À aucun moment l'accord autonome n'a été sanctionné par le Conseil d'État. C'est ça l'important. C'est l'accord autonome qui a permis de construire le stade et qui a permis de signer le PPP. Qu'est-ce qu'il nous dit d'autre le Conseil d'État ? Il dit « 17 millions.... » qui apparaissent dans la délibération tant de 2011 que de celle d'aujourd'hui, page 2 de la délibération, il nous dit : « Bon, ces 17 millions, on peut considérer qu'ils sont en apport autofinancé, mais allez, il faut les intégrer dans un amortissement sur la durée du contrat 30 ans, en y appliquant des intérêts ». Ce qui voudra dire d'ailleurs et il faudra être d'une très grande rectitude financière quelle que soit la collectivité, que maintenant sur tous les dossiers d'investissement, d'équipement qu'ils soient en maîtrise d'ouvrage public et essentiellement en maîtrise d'ouvrage public, chaque fois qu'il y aura une part du maître d'ouvrage, il faudra quelque part calculer les coûts d'un emprunt adossé sur le financement. C'est-à-dire que, demain, quand on construira un collège ou quand on construira un lycée, les délibérations qui nous seront soumises ou qui seront soumises aux assemblées qui délibèrent dans ces instances, devront intégrer une part d'amortissement sur les sommes affichées. C'est une révolution, mais pourquoi pas. C'est aussi une forme d'évolution de la présentation de la chose publique dans les délibérations.

Alors Monsieur ROUYEYRE... ce n'est pas qu'il noircit le tableau parce qu'au final, il finit par nous dire : « Vos chiffres, ils sont bons ». Ben oui, quand même. Là aussi, ça fait un moment qu'on lui dit qu'ils sont bons les chiffres. Les 2 600 000 euros des impôts, d'ailleurs, c'est une estimation qui avait été faite. Par qui elle avait été faite ? Par notre partenaire. Et pourquoi on a plutôt d'ailleurs, nous, incité à cette formule plutôt qu'une autre qui pouvait être proposée par d'autres pétitionnaires potentiels, c'est-à-dire de nous intégrer dans les loyers les charges financières, sans trop nous dire d'ailleurs combien ça allait coûter ? Non, nous, on préfère une refacturation et ce qui s'est passé c'est qu'après la signature, parce que sur les 3 - et je parle surtout pour mes collègues qui n'étaient pas là en 2011 - sur les 3 candidats pour la construction du stade, il y en a un qui a estimé les impôts à 0 euro, lui au moins comme ça, il ne prenait pas de risques ou si. Un à 2 600 000 euros et le troisième à 300 000. Ce qui s'est passé sur ces estimations, notamment celle qui était la nôtre, ils y avaient intégré un impôt qui s'appelle l'IFER qui, au final, en 2013, après qu'on ait saisi les services fiscaux, eux-mêmes nous disent : « Non, en fait, ce n'est pas applicable à ce genre d'équipement » et par ailleurs, sur la valeur locative, ils avaient dû commettre des approximations. Ce qui se passe, c'est qu'en 2013 et on vous a transmis les courriers, Monsieur GUENRO. On vous a transmis Monsieur ROUYEYRE, ces courriers de réponse des services fiscaux qui datent de 2013. Un courrier nous dit : « Il n'y aura pas d'IFER » et l'autre nous dit « Voilà comment ça se calcule et au final, ça vous coûtera 1 160 000 euros. »

Donc rien n'a été caché. Ne vous laissez pas impressionnés, mais je sais que vous ne l'êtes pas, mais je m'adresse peut-être plutôt au public, ne vous laissez pas impressionnés par cet exercice de désinformation massive de Monsieur ROUYEYRE tant sur ce qui s'est réalisé que ce qui pourrait se passer. Le coup de « Il faudrait remercier Matthieu ROUYEYRE des 70 millions d'euros d'économies sur les taux d'intérêt ». Celle-là, il fallait oser quand même. Celle-là, il fallait oser. Alors, certes - parce que pour le coup, moi, je ne vais me comporter comme Monsieur Matthieu ROUYEYRE, je vais faire preuve d'une plus grande intégrité intellectuelle - certes, c'est parce qu'il y a eu un recours et que le recours était toujours en suspens, qu'on ne pouvait pas signer les taux tant que la mise à disposition du stade n'était pas réalisée, à savoir avril 2015. Mais le contrat, qu'est-ce qu'il disait ? On le vote en octobre 2011. Il ne dit pas « Sitôt la délibération votée, Monsieur le Maire, signait les taux - 4,60 à l'époque - dans les semaines qui viennent ». À partir de 2011 et pour ceux qui ont envie de perdre un petit peu de temps, vous reprenez l'historique de l'Euribor 3 mois. Alors je sais que c'est un peu barbare comme terme. C'est là-dessus qu'étaient adossés le taux. L'Euribor 3 mois, depuis 2010, n'a fait que baisser. Nous, quand même, on suit les choses. Ce n'est pas moi qui le fais, mais il y a des gens ici qui le font très bien. Il n'y a pas que là-dessus qu'on fixe des taux ou qu'on fait des emprunts. Ça permettra de répondre sur les divagations de Monsieur ROUYEYRE sur un autre sujet, sur le Compte administratif. On a quand même des gens qui régulièrement suivent ça. On n'était pas quand même assez... j'allais dire faibles, faibles pour ne pas voir que toutes les semaines l'Euribor descendait et de se précipiter pour signer. Justement, la rédaction du contrat était tellement bien faite que ça nous laissait la possibilité d'attendre le dernier moment pour fixer les taux. Ils sont passés de 4,60 à 1,97. Bien sûr qu'on aurait attendu le dernier moment. C'est ce qu'on fait tous les jours sur nos lignes de crédit. Monsieur ROUYEYRE s'attribue quelque chose qui ne le concerne pas seul, seul, c'est un effet effectivement que d'avoir fait un recours, mais ce n'est pas pour ça que nous aurions signé dans la foulée.

Sur les autres chiffres, je regrette, ceux qui ont été annoncés sont les bons et ceux depuis maintenant de nombreux mois... parce que là aussi, c'est un trait de la personnalité, en tout cas de Monsieur ROUYEYRE, il oublie ce qu'il a voté ou ce qu'il n'a pas voté d'ailleurs. Il oublie. Ou, il veut oublier. Toutes les rectifications sur le contrat, vous les

avez votées dans cette enceinte avec un avenant n°1, un avenant n 2, avec tous les chiffres. Il n'y a rien eu de caché. Au final, quand on nous annonçait des chiffres délirants, délirants... J'ai entendu jusqu'à 600 millions d'euros. Monsieur ROUVEYRE, lui, il ne parle que des dépenses, il additionne l'investissement avec le fonctionnement... Parce que, pour revenir sur l'annexe 2 de notre délibération d'aujourd'hui, les 3 millions d'euros qui sont à la charge nette pour la ville, qu'est-ce qu'il y a dedans ? Il y a le remboursement de la dette, les 124 millions, j'en ai parlé et je n'en reparle pas, mais c'est surtout et c'est ça l'intérêt d'un PPP sur un tel équipement, c'est l'entretien, la maintenance et la gestion de l'équipement. Il faut quand même savoir que, dans 30 ans, le stade, il nous revient. Il nous revient et normalement dans un bon état. C'est le principe du PPP.

Donc tous les chiffres qui ont été annoncés sont les bons et pas des trucs délirants de 600 millions d'euros. Sauf que Monsieur ROUVEYRE, lui, il nous explique : « Ah oui, mais je n'avais pas compté les recettes avec ». Oui, mais c'est pour ça, on va refaire un tableau Monsieur ROUVEYRE. On va bien vous expliquer les choses. On va bien vous mettre les recettes dans une colonne et puis pour vraiment être bien sûr qu'on ne se fasse pas attaquer sur tout, on va bien les réactualiser après l'avenant n°2 parce qu'il avait oublié l'avenant n 2 - ça concerne la redevance financière - et puis, aujourd'hui la typologie des impôts. Au final, ça coûtera sur l'exploitation du stade, ça a été dit, je le redis et je le confirme, c'est 3 millions d'euros par an. Voilà les vrais chiffres et pas ceux avancés par Monsieur ROUVEYRE.

Enfin, et j'en terminerai là-dessus, Monsieur le Maire, quand je parlais de désinformation, le jeu politique peut laisser des fois s'exprimer quelques excès de langage, quelques effets de manche, quelques propos de tribune, mais enfin aller expliquer que la ville – ç'en est même drôle d'ailleurs – que la ville, sur son Compte administratif 2015 est la seule en France... On a cette particularité mes Chers Collègues, en France, on est les seules en France de toutes les collectivités des 36 000 collectivités de France, on est la seule à faire des reports chaque année et on est la seule à voter des restes à réaliser. C'est bien connu, dans ce pays, 100 % des dépenses inscrites en investissement, toutes les collectivités dépensent 100 %. C'est bien connu. Vous pouvez vérifier dans toutes les autres collectivités. Vous irez vérifier à la Région, vous irez vérifier à l'ancienne CUB, aujourd'hui Bordeaux Métropole. Vous irez vérifier au Conseil départemental. Ils font 100 % de leurs investissements. *A priori*. C'est ce que nous dit Monsieur ROUVEYRE. On serait les seuls, pour pouvoir couvrir nos dépenses, à inscrire des emprunts en fin d'année qu'on ne reporterait pas... ou, si, en l'occurrence qu'on reporterait, l'année suivante. Non, mais c'est comme ça que ça se passe, mes Chers Collègues. Ne vous laissez pas impressionnés par cette désinformation, c'est comme ça que ça se passe. Chaque année, dans toutes les collectivités, il y a, par rapport au programme des investissements que vous réalisez, des choses, je le regrette d'ailleurs, qu'on n'arrive pas à engager parce qu'il y a du retard sur les études. Il arrive des fois même qu'on trouve des terrains pollués. Il arrive des fois même qu'il y ait des avenants au marché qui font qu'on dépensera l'année suivante. Tout ça, c'est reporté, ces dépenses. Mais les règles de la comptabilité publique nous disent qu'à la fin de l'exercice comptable, en l'occurrence au 31 décembre 2015, il faut pouvoir produire un justificatif comme quoi on y adosse une recette, l'A2 système. Méthode ROUVEYRE, « Vous empruntez, avant même de devoir dépenser ». Pourquoi pas ? Ça, ça vaut le coup quand les taux remontent, sauf que là, depuis 10 ans, les taux baissent. Et vous payez des frais financiers. Parce que, dans ce genre d'emprunt, le fait de ne pas mobiliser l'emprunt, on vous fait payer des frais financiers.

Seconde méthode, c'est plutôt la nôtre, et on l'assume. On fait des lettres de réservation auprès des établissements bancaires et quand ils pointent 44 millions d'euros, sachez mes Chers Collègues, que nous avons réservé, si on avait dû en avoir besoin, mais on n'en a pas eu besoin, pour 70 millions d'euros de crédits. Et je confirme, comme l'a confirmé Monsieur le Maire, mais on verra au 31 décembre 2016, on ne sait pas ce qui peut se passer, que pour 2016, nous ne ferons pas appel à de l'emprunt. Tout ça, ce sont des questions d'écritures. Il n'y a pas d'emprunt (emploi ? pas sûre d'avoir bien compris) fictif. Mais Monsieur, vous vous rendez compte de ce que vous dites ?

M. ROUVEYRE

Attaquez-moi en diffamation !

M. FLORIAN

Ça vous ferait trop plaisir. Vous avez ce côté à la fois sado et maso, vous. Je ne sais pas lequel est le plus...

M. LE MAIRE

Du calme, on va essayer de conclure.

M. FLORIAN

Voilà tout ce que j'avais à dire, Monsieur le Maire, là-dessus.

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur SOLARI ?

M. SOLARI

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je suis un adepte de la démocratie et non pas de la démagogie. En effet, ces diatribes dithyrambiques récurrentes sur le financement du Grand stade de la part de nos opposants, afin de s'attirer les bonnes grâces et les articles des médias me hérissent, car ce sont des propos mensongers qui ne peuvent que tromper les Bordelais. Tout ce temps perdu en argumentation de votre part et de la part de Nicolas FLORIAN leur permet de faire oublier les énormes problèmes que rencontre l'État avec un Président et un Gouvernement qui amènent le pays à la faillite.

M. LE MAIRE

Madame PIAZZA ?

MME PIAZZA

Monsieur le Maire, merci de me donner l'occasion quand même de reparler de l'EURO à Bordeaux. Ça me paraît important, il s'est fini hier soir dans un engouement populaire extraordinaire. C'était un événement réussi. Évidemment, les médias sont unanimes, nos visiteurs aussi. Plus de 140 000 visiteurs reçus dans notre Métropole, 600 000 visiteurs sur la *fan zone*. Un événement populaire festif avec les mesures préventives qui s'imposaient à nous. Et c'est aussi 82 médias nationaux et internationaux qui ont fait des reportages magnifiques de notre Métropole relayés sur toutes les télévisions du monde entier. Alors, Monsieur le Maire, lorsqu'on vous a proposé la candidature de Bordeaux pour accueillir l'EURO en tant que ville hôte, vous avez vu l'ampleur de la tâche et vous avez dit : « Allons-y ! ». Vous avez alors choisi et managé la construction du nouveau stade. Il est le plus beau et le plus abouti. Un projet parfaitement construit quoiqu'on en dise encore cet après-midi et quand on vous a proposé de créer la plus grande *fan zone*, vous l'avez voulue la plus grande, effectivement pour accueillir tous les Bordelais, les Bordelaises et toutes les familles et les jeunes de la Métropole. Chacun, chacune y a trouvé sa place. Elle a rempli largement son rôle. Je rappelle 55 000 hier soir. Quand les Maires des 10 villes hôtes vous ont demandé d'être leur Président, de manière unanime, vous vous êtes attelé aux négociations avec l'UEFA quelquefois difficiles, pour l'intérêt général de nos collectivités, vous l'avez fait avec beaucoup de courage. Vous avez obtenu, pour la première fois dans ce type d'organisation, des investissements directs pour chaque ville hôte. Grâce à votre engagement et votre soutien, vous avez permis aussi aux services de la ville et de la Métropole d'apprendre à travailler ensemble, de mieux s'apprécier. Ils sont, aujourd'hui, tous fiers de cette réussite. En leur nom et en mon nom, merci Monsieur le Maire, mais merci aussi parce qu'on ne peut pas les oublier aux 350 bénévoles mobilisés pour leur engagement sans relâche. Ils seront conviés évidemment en septembre pour un témoignage de reconnaissance de la Métropole à leur égard. Merci à nos deux Ambassadeurs Emmanuelle GRIZOT et Alain GIRESSÉ pour leur enthousiasme et leur présence à tout instant pour faire rayonner la ville, partout où ils passaient. Merci aux services de l'État et à la grande implication du Préfet DARTOUT. Une sécurité parfaitement réfléchie et coordonnée avec la grande implication de Jean-Louis DAVID. Merci à l'ensemble des élus qui ont assuré les astreintes supplémentaires et exceptionnelles et géré de nombreuses réunions de concertation avec les riverains et les acteurs économiques.

Pour finir, merci à nos associations. Elles sont nombreuses, mais je voudrais particulièrement remercier AREMACS et TAPAJ pour les milliers de tonnes de déchets triés et recyclés toute la nuit jusqu'à 6 heures du matin.

Pour finir, merci aux Gallois d'avoir fait chanter la ville. Merci aux Irlandais pour leur joie de vivre. Merci aux Belges pour leurs témoignages d'amitié nombreux. Regret pour cette défaite de la France, mais quelle réussite pour la France aux yeux de nos amis européens. Merci Monsieur le Maire.

(Applaudissements)

M. LE MAIRE

Merci à vous Chère Arielle. Je vous ai sentie heureuse pendant toute cette manifestation. Je suis venu plusieurs fois sur la *fan zone*, encore hier soir, ce n'était que du bonheur de voir des dizaines de milliers de jeunes bordelais. Ils étaient à 95 % jeunes à nous remercier, à remercier la ville d'avoir organisé cette manifestation parce que ça leur a permis de vivre des instants de communion et d'enthousiasme tout à fait exceptionnels.

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, brièvement pour répondre à Pierre HURMIC concernant les concerts. Le stade, notre stade n'est pas extérieur à une économie aujourd'hui de ces grands concerts, qui est de plus en plus difficile à boucler. Et je vous invite à regarder tout ce qui se passe dans ce domaine-là, de grands artistes comme Madonna, comme Lady Gaga, comme Johnny Halliday ne bouclent plus aujourd'hui et ne font presque plus de stades pour des raisons économiques essentiellement deux : la première, le prix des places qui est forcément plus élevé que dans une salle adaptée. Et donc, nécessairement, compte tenu du contexte économique difficile, un certain nombre de personnes ne vont plus voir ces spectacles. Le deuxième critère, c'est les exigences des artistes. C'est la production de ces grands spectacles qui est extrêmement centralisée et regardez le nombre de dates dans les autres stades en France, il diminue aussi énormément d'année en année.

Enfin, deux éléments importants également : la ville a décidé, bien sûr, de ne pas mettre un euro dans ce type d'événement alors que cela nous a été demandé parce que ce sont, là encore, des économies privées qui doivent exister par elles-mêmes. Enfin, regardez un petit peu mieux le contrat Monsieur HURMIC, Cher Maître, ça n'est pas une obligation du contrat, c'était une incitation de la ville et je l'ai fait, ces derniers mois dans la presse, de demander à la société de tout faire pour organiser un grand événement, mais il y a des limites financières à ce type d'événements qui marchent de moins en moins. C'est aussi simple que ça, c'est une explication économique, à mon avis, tout à fait recevable.

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, Chers Collègues, ce débat effectivement est un peu long parce que, comme le dit Pierre HURMIC, c'est un dossier dont nous parlons depuis des années et il mélange plusieurs sujets : les grandes manifestations sportives, le devoir de transparence vis-à-vis de l'ensemble des élus et la situation financière de la Ville de Bordeaux et de la Métropole.

Je vais essayer d'aborder les sujets les uns après les autres. Je rejoins largement, mais pas totalement les propos d'Arielle PIAZZA. L'UEFA, l'EURO 2016 a été globalement un succès en France, un moment de ferveur populaire. On peut remercier les équipes et l'équipe de France, les bénévoles et c'est vrai que ça a fait du bien. Je ne nie absolument pas ça. Je me suis enthousiasmé, comme des millions de Françaises et de Français, des dizaines de millions d'Européennes et d'Européens et j'ai eu beaucoup de sympathie pour les supporters. N'empêche que le lendemain de la fin de cet EURO 2016 et, à un moment où la France va déposer sa candidature pour les Jeux Olympiques, on ne peut pas ne pas se poser la question entre « Qu'est-ce qui incombe à la puissance publique et qu'est-ce qui incombe au privé et notamment à l'UEFA ? ». Je discutais, il y a quelques jours encore avec un Magistrat de la Cour des Comptes puisque la Cour des Comptes travaille notamment sur les stades et dans une phrase lapidaire, il disait : « Nous avons mutualisation des pertes et privatisation des profits ». C'est-à-dire que nous avons un système totalement asymétrique et on verra dans quelques mois les bénéfices de l'UEFA autour de l'EURO, mais laissez-moi vous dire que si les bénéfices sont effectivement de l'ordre de 800 millions d'euros, il y a quelque chose qui interpelle et qui est scandaleux là-dedans, à un moment où toutes les collectivités publiques font des efforts et beaucoup d'efforts. Ça, c'est le premier point qu'il faut se poser et bien se poser. Il n'est pas anodin et pas anecdotique, « du pain et des jeux » comme on dit. Mais malgré tout, on a aussi une responsabilité dans l'argent public qui est mis.

Deuxième point, ce dossier qui rebondit sans cesse du Grand Stade. Fallait-il le faire ? Ne fallait-il pas le faire ? Qui décidait de le faire ? Et qui le finançait ? Je l'ai toujours dit, moi, quand je présidais la Communauté urbaine de Bordeaux, vu le montant des investissements de la Communauté urbaine de Bordeaux par an, la somme qui était demandée ne me paraissait pas extraordinaire, ni extravagante et n'obérait pas d'autres investissements contrairement à ici, j'y reviendrai. C'est ça le point de divergence que nous avons sur le Grand stade. Fallait-il le faire en ayant recours au partenariat public privé ? Ici à Bordeaux, on recourt beaucoup au PPP. Moi, j'ai une véritable réticence vis-à-vis des partenariats publics privés. Il y en a un seul que j'ai autorisé quand j'étais Président de la Communauté urbaine de Bordeaux parce qu'il était dans les tuyaux pour être vulgaires, c'était l'immeuble Jean Fleuret. Mais je pense que ces montages financiers sont extrêmement asymétriques et finalement extrêmement dangereux pour les collectivités locales. Je retire mon propos pas « dangereux », mais « coûteux » pour les collectivités locales et on verra, dans quelques années, comme on l'a vu sur les Délégations de Service Public le coût global pour la collectivité locale. Le choix qui a été fait, c'est le choix du partenariat public privé. Ensuite, a commencé une longue, très longue bataille juridique menée par Matthieu ROUVEYRE auquel je souhaiterais rendre hommage ici, même si on n'a pas toujours eu la même approche sur le Grand stade. Nicolas FLORIAN a tendance à dégager rapidement, de manière presque méprisante, du revers de la main, la décision du Conseil d'État,

plus haute juridiction administrative de France. Je faisais rapidement le calcul. Il est très approximatif, mais il donne un ordre de grandeur. On a 36 000 communes, je rajoute les départements, les régions, les intercommunalités, le nombre de délibérations que ça représente et, à la fin, au bout du bout, c'est très rare que le Conseil d'État décide de revoir une délibération. C'est qu'il y a un sujet et c'est l'enjeu de tout le débat que l'on a aujourd'hui. Et laissez-moi vous le dire, ce sujet n'est pas totalement anecdotique. Ce n'est pas juste 3 pages qu'on a oubliées, une agrafeuse qui n'avait plus d'agrafes. C'est un peu plus lourd que ça.

Dernier point qui est peut-être tout aussi important, voire plus important encore. Quelle est la situation financière de la ville aujourd'hui après la multiplication de ces PPP ? Elle est plus que tendue, plus que dégradée. Je vais vous citer juste 2 exemples. Lors du dernier Conseil municipal, vous nous avez annoncé, Monsieur le Maire, que le projet Chaban-Delmas était abandonné, avec une inélegance un peu particulière, on vous avait vu en Conférence des Présidents juste avant, pas un mot là-dessus. Nous pourrions dire « On a l'habitude », (pas sûre d'avoir bien compris) le Conseil municipal d'avant, c'était sur les tasers à la Police municipale, pas un mot là-dessus, donc ces Conférences des Présidents ne servent pas à grand-chose. Mais n'empêche que sur le Stade Chaban-Delmas, vous me l'avez reconfirmé en Conseil métropolitain, vendredi, le Stade Chaban-Delmas restera dans le giron de la Municipalité et vous n'avez pas un euro à investir dans le Stade Chaban-Delmas pour les années qui viennent, aussi bien sur la partie équipements sportifs à l'arrière vers Carreire que sur le stade lui-même avec ses 32 000 places, avec l'enjeu pour l'UBB, avec les loges de l'UBB, avec le premier public d'Europe de l'UBB. Premier exemple.

Second exemple, nous allons en parler tout à l'heure en Conseil municipal, je reprends vos propos Monsieur FLORIAN : « 30 ans, ça fait un bail », mais 17 ans et 6 mois pour la Base sous-marine où on va devoir passer par une DSP avec des investissements extrêmement faibles, 17 ans pour 7 millions d'euros d'investissements, ça fait plus qu'un bail parce que vous êtes complètement étranglés financièrement et à chaque fois, on a le même sujet. Votre espèce de fuite en avant sur les grands équipements fait qu'aujourd'hui, tout ce qui est patrimoine – et on a eu l'Hôtel Ragueneau, il y a quelques conseils - tout ce qui est équipements de proximité, je ne reviendrai pas sur les gymnases et sur les piscines, est mis de côté ou repoussé malgré la bouffée d'oxygène que vous a apportée la métropolisation. C'est tout cela qu'il y a autour du Grand stade. Voilà ce que je voulais dire, Monsieur le Maire, Chers Collègues.

M. LE MAIRE

Monsieur SIRI ?

M. SIRI

Monsieur le Maire, Chers Collègues, j'aimerais ajouter quand même dans le bilan du Grand stade et de l'EURO l'Héritage sur lequel vous avez travaillé, Monsieur le Maire, et on vous en remercie, l'Héritage qui a permis de refinancer la rénovation du Stade Galin à hauteur de 1 million d'euros. L'ensemble des joueurs de foot de la Bastide et moi-même, nous vous remercions pour ce 1 million d'euros qu'il faut rajouter au bilan positif, déjà positif du Grand stade.

M. LE MAIRE

Comme toutes les autres communes de la Métropole qui bénéficieront d'une partie de cet héritage, bien sûr.

Madame DELAUNAY ?

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, deux phrases seulement. Au moment où jusqu'au Conseil d'État interpelle, met en question l'exactitude des comptes de la ville, la sincérité de leur présentation, vous avez jugé opportun de dire au sujet du Président de la République qu'il était « *le plus grand émetteur de chèques en bois* ». D'une part, cela n'est pas décent au regard d'un Président qui est celui de tous, et d'autre part, cela est totalement inapproprié dans le moment que nous traversons, aujourd'hui, au regard des comptes de la ville.

M. LE MAIRE

Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je rappelle juste à notre collègue SIRI qu'Héritage, c'est 2 millions d'euros, que le budget de l'EURO c'est 12 millions d'euros pour un mois de festivités dont la moitié et plus

est supportée par l'argent public. Monsieur FLORIAN nous dit qu'il n'a pas inscrit le montant des impôts qui correspond en quelque sorte à un cadeau fiscal parce que, contrairement à ce qu'il nous indique, il y a évidemment d'autres montages qui permettent de faire supporter les impôts par le partenaire public. Il nous dit : « Nous n'avons pas inscrit les impôts parce que nous ne savions pas exactement quel allait être leur montant » et d'ailleurs, Monsieur FLORIAN indique « D'ailleurs, ils ont baissé » sauf que la loi ne vous demandait pas de vous engager sur un montant précis et c'est dans la délibération. Vous aviez à communiquer aux élus un coût prévisionnel annuel. Il ne vous était absolument pas interdit d'indiquer ce montant.

Vous nous dites : « Mais pourquoi vous vous plaigniez, Monsieur ROUVEYRE, Monsieur GUENRO » et vous prenez le Rapporteur public à témoin. D'ailleurs, vous prenez une phrase du Rapporteur public sur les 17 millions. Le Rapporteur public, vous relirez ses conclusions, disait bien que les 2,6 millions d'impôts ne pouvaient pas être connus par les élus parce qu'ils n'apparaissent dans aucune délibération. Il se trouvait, ce chiffre, dans un CD-ROM contenu dans un fichier extrêmement compliqué et vous savez ici, dans l'Assemblée délibérante, excusez-moi de vous le dire, mais tout le monde n'est pas spécialiste des finances. Il n'était pas aisé pour des élus d'avoir évidemment ce montant. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs le Conseil d'État vous a condamné parce que vous avez une obligation de traduire simplement les engagements auxquels vous vous apprêtez à faire voter les élus du Conseil municipal.

Vous insistez, vous dites, « Mais ces chiffres, vous les aviez ». Oui, mais alors pourquoi Monsieur FLORIAN, pourquoi le Maire de Bordeaux n'a pas cessé de les contester ? C'est une chose pour nous d'avancer des chiffres. C'en est une autre de les faire passer parce que c'était la réalité, comme vrais, quand vous avez le Maire de Bordeaux qui vous dit : « Ce n'est pas vrai. Ce sont des chiffres fantaisistes ». Quand il vous rédige des publications en vous amputant le montant de ces impôts alors que nous, avec nos petits moyens, on vous dit : « Mais attention, ce n'est pas ce coût ». C'est là que la disproportion est révélée et que nous vous demandons, nous, d'être très exact dans les chiffres que vous nous communiquez.

Puis, parce que vous avez parlé tout à l'heure de Chaban, je voudrais vous communiquer deux chiffres parce que vous êtes Adjoint aux Finances et je suis sûr, du moins je veux espérer que vous avez fait ce calcul. Vous nous avez dit : « Chaban, c'était 22 000 spectateurs en moyenne », je ne me trompe pas ? Pour un stade, premier chiffre, qui permet d'accueillir 35 000 spectateurs. Autrement dit, il y avait de la place pour les accueillir, ces spectateurs. Deuxième élément et je suis sûr que vous avez fait le calcul, est-ce que vous savez combien les Girondins de Bordeaux payaient la location du stade ? Probablement pas. Ils payaient la location du stade, chaque année, j'ai les documents à votre disposition, entre 120 000 et 150 000 euros puisqu'il y avait un intéressement aux recettes. Aujourd'hui, et c'est dans la délibération, ils payent 3 850 000 euros. Autrement dit, le coût de la place même à 22 000 par an, c'était 6,80 euros, et aujourd'hui, c'est 150 euros par spectateur. Alors, vous allez me dire : « C'est les Girondins qui payent ». Sauf que j'aimerais insister sur un point parce que pour le moment c'est occulté, c'est que qui est engagé contractuellement ? Ce ne sont pas les Girondins de Bordeaux, c'est bien la ville qui l'est. Autrement dit si comme pour Le Mans, la situation se dégrade chez les Girondins de Bordeaux, c'est la ville qui est engagée à payer à la banque et ça, ce n'est pas neutre et vous devriez être mesuré dans les éléments que vous communiquez.

M. LE MAIRE

Mon Cher collègue, il va falloir conclure. Je vous rappelle ...

M. ROUVEYRE

Je termine parce que le règlement intérieur me donne cette possibilité.

M. LE MAIRE

Quelle violence ! Calmez-vous, calmez-vous, je voulais juste vous rappeler que c'est 5 minutes par intervention.

M. ROUVEYRE

Je n'ai pas encore atteint les 5 minutes.

M. LE MAIRE

C'est ce que j'essayais de vous dire avec beaucoup de calme et beaucoup de respect. Voilà, Monsieur ROUVEYRE, ne montez pas sur vos grands chevaux, s'il vous plaît. Alors, continuez.

M. ROUVEYRE

Je descends de mon cheval, Monsieur le Maire, pour vous indiquer la chose suivante. Évidemment, Monsieur FLORIAN que bien des communes pratiquent les restes à réaliser, évidemment qu'elles les pratiquent. Généralement, elles le font de manière assez résiduelle lorsque, comme pour la Ville de Bordeaux, elles mettent en place le mécanisme des APCP. Normalement, ce mécanisme a vocation à réduire ce montant de restes à réaliser. Ce qu'elles ne font pas les autres communes, Monsieur FLORIAN, c'est qu'elles n'inscrivent pas des restes à réaliser infondés ou alors quand c'est le cas, elles se font rattraper par la patrouille, ce qui sera votre cas.

M. LE MAIRE

Bien. Madame KUZIEW.

MME KUZIEW

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, comme mon collègue Joël SOLARI, je suis fatiguée que Conseil après Conseil, on nous reproche d'avoir fait le choix d'investir effectivement dans ce stade, de l'avoir construit et de mener Bordeaux à la faillite.

Pierre HURMIC parlait justement de cohérence politique et là-dessus, je ne suis pas surprise, car notre opposition est bien cohérente avec l'attitude du Gouvernement qu'elle soutient. Aujourd'hui, nous avons la démonstration d'un manque de courage, d'un repli sur soi et surtout d'une auto-persuasion de se dire qu'en ne faisant rien, ça ira mieux. Nous avons, effectivement, pris des risques. Nous avons choisi d'investir dans l'avenir. Aujourd'hui, cette stratégie est, pour moi, payante puisqu'au regard des autres villes qui n'ont pas fait ce choix d'investir quand ça va mal, nous avons une ville qui est, aujourd'hui, attractive, mais surtout où le taux de chômage régresse et pour ça, je vous félicite. Merci.

(Applaudissements)

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, pour aller dans le sens de ce que vient de dire ma collègue, je crois qu'il faut prendre un tout petit peu de recul parce qu'on entend quand même des interventions où il y a une grande quantité de mots dans une petite quantité de pensée, comme disait Winston CHURCHILL. Prendre un petit peu de recul pour regarder ce qui se passe dans notre ville et un petit peu de modestie. Au passage, Monsieur ROUYEYRE, je n'aurai pas l'outrecuidance de rappeler les référés et les procès que vous avez perdus par le passé. Là, vous avez eu en partie raison, je le reconnais, mais ne préjugez pas de ce qu'il en sera demain parce que vous ne pouvez, je crois, pas le savoir et vous pourriez être, de ce point de vue là, déçu.

Vous parlez du budget du stade et vous le comparez au budget de la ville. L'Adjoint à la Culture que je suis ne va pas se précipiter tous les jours au stade, je peux le confesser. Ceci dit, il ne faut pas laisser dire n'importe quoi. Le coût d'investissement pour la ville, c'est 17 millions d'euros. Rien qu'en 2016, c'est 23 millions d'euros d'investissement culturel. Le coût en fonctionnement de ce stade, c'est 3,1 millions d'euros, comme on vient de vous le dire. Rien qu'en fonctionnement en comptant les subventions, chaque année, ne serait-ce qu'en 2016, c'est plus de 26 millions d'euros. Je crois que mes collègues ici, dans leur domaine - éducation, sport, dans tous les domaines - pourraient multiplier les exemples pour relativiser les chiffres dont vous êtes en train de parler et sur lesquels vous semblez vouloir mettre la lunette.

Ensuite, concernant l'endettement de la ville, vous faites une découverte fondamentale. Vous découvrez que quand une ville se développe, quand elle investit, son endettement augmente. Oui, en effet, il a augmenté, comme les ménages qui s'installent dans la vie, comme les gens qui, à un moment donné, font le choix de se développer. Si nous avons aujourd'hui une situation plus tendue - et je me tourne vers Monsieur FELTESSE - c'est parce que l'État, à un moment donné, a fait des choix financiers. Oui, Monsieur FELTESSE, mais nous pouvons avoir un point d'accord parfois quand vous intervenez, mais vous ne devez pas passer sous silence la baisse des dotations de l'État, car c'est une réalité financière et les chiffres sont têtus qui fait que nous sommes dans une situation plus tendue comme toutes les collectivités.

Enfin, concernant les dissimulations, j'en vois deux et Madame DELAUNAY a signé en prenant la défense du Président de la République. Bien sûr, la première dissimulation, c'est que vous cherchez à dissimuler la situation nationale actuelle. Nous pourrions parler de l'endettement des Français, bien supérieur à celui des Bordelais. Nous pourrions regarder ce qui se passe quand le Président de la République, l'optimiste Président de la République,

« Tout va mieux, tout va bien », distribue l'argent qu'il n'a pas parce que c'est cela la réalité que vous cherchez à dissimuler. L'autre dissimulation, c'est probablement l'évolution incontestablement positive de Bordeaux qui est restée cachée aux yeux seuls de notre opposition.

M. LE MAIRE

Merci Monsieur ROBERT. Monsieur DAVID, on va terminer, si vous le voulez bien, sur ce dossier.

M. YOHAN DAVID

Monsieur le Maire, en complément des propos de Madame Émilie KUZIEW, juste de rappeler que ce stade de Bordeaux est le premier stade en volumétrie d'heures d'insertion avec 82 000 heures. Même d'autres stades dont les budgets étaient plus importants sont très largement en dessous ou assez loin de nous.

Rappeler aussi que sur les heures d'insertion, c'est plus de 45 % des personnes qui viennent des quartiers prioritaires, 25 % de Bordeaux Nord et 40 % de chômeurs longue durée. Là aussi, l'emploi, c'est les entreprises, c'est les réalités. De rappeler aussi que nous avons fait dans le stade le Forum emploi des recrutements dans les métiers liés l'EURO dont plus de 450 contrats à durée indéterminée. Certains me diront « Comment on fait pour des événements d'un mois ? » C'est l'attractivité de la ville, Monsieur le Maire, que vous portez et que nous soutenons.

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN pour conclure.

M. FLORIAN

Parce qu'encore une fois, Monsieur ROUVEYRE dit des inexactitudes, il ment, voilà, il ment, il raconte des histoires.

M. LE MAIRE

Du calme. Mais ça, comme on le sait, ce n'est pas la peine de le répéter.

M. FLORIAN

Oui, mais vous savez, avec la pédagogie, des fois, il faut insister. Encore une fois, je m'adresse à ceux qui n'étaient pas là en 2011. Le même jour, en octobre 2011, il y avait la délibération sur le PPP, la délibération sur l'accord autonome et il y avait une troisième délibération qui est la convention d'occupation et de mise à disposition du Nouveau stade aux Girondins de Bordeaux. Dans la première page de cette délibération, Monsieur ROUVEYRE assistait à la séance d'ailleurs, parmi les conditions financières, au-delà des sommes que l'on vient de donner, il était marqué très précisément « *La garantie du paiement...* », c'est marqué dans la délibération, « *...la garantie du paiement de la redevance annuelle par l'actionnaire majoritaire du club* ». Et pour répondre à l'inquiétude de Monsieur ROUVEYRE, si les Girondins de Bordeaux - moi, je ne le souhaite pas, il a l'air plutôt de le souhaiter - devaient, un jour, avoir de moins bons résultats et descendre en division inférieure, cette redevance, elle est contractuelle. Ce n'est même pas que les Girondins qui y pourvoient, c'est leur actionnaire. Et nous avons une garantie apportée par l'actionnaire majoritaire, M6, Monsieur.... De toute façon, il fallait l'attaquer cette délibération. Vous avez attaqué l'accord autonome. Ça, vous ne l'avez jamais attaqué, vous savez bien que ça ne marcherait pas.

Enfin, et pour finir définitivement Monsieur le Maire, parce que c'est quand même important, pour rebondir sur ce que disait Monsieur Fabien ROBERT, que tout le monde ait bien en tête ce chiffre : l'État nous fait les poches et il nous aura pris 68 millions d'euros d'ici 2017.

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN, on va s'arrêter là. On arrête. Monsieur FELTESSE, vous allez nous dire que ce n'est pas vrai. C'est sans doute le seul Conseil municipal où j'entends dire qu'il n'est pas vrai que l'État nous fasse les poches. Tout le monde le sait, tout le monde le dit. L'Association des Maires de France le dénonce, le Président de la République a fait un petit cadeau à la dernière réunion de l'Association des Maires de France, c'est une réalité évidente et ceci conduit la plupart des collectivités à freiner leurs dépenses d'investissement, ce qui est évidemment un handicap considérable.

Un mot de conclusion, je voudrais féliciter Monsieur FLORIAN pour sa parfaite connaissance du dossier. D'abord, je ne veux pas m'attarder sur le Compte administratif, dans tout Compte administratif, on constate qu'il y a des

dépenses non encore payées. Ça s'appelle des dépenses à réaliser. C'est vrai dans le budget de la Métropole. C'est vrai dans les budgets de toutes les communes. En face, on doit mettre des recettes à réaliser. Comme les dépenses ne sont pas payées, par définition, puisqu'elles sont reportées, les recettes ne sont pas nécessaires. Ce qui compte, c'est qu'on ait la certitude de les avoir, voilà. Mais pas de les encaisser parce que si on les avait encaissées prématurément, ce serait de la gabegie. On aurait une trésorerie surabondante et ça ne servirait à rien. On contractera ces emprunts le moment venu quand les dépenses seront effectivement à payer. Voilà la situation. Une procédure est engagée. On verra bien ce qu'elle donne. Je l'envisage avec beaucoup de sérénité.

Deuxièmement, nous avons un beau stade et je suis sûr que Bordeaux sera fier de son stade dans les années et les décennies qui viennent. Tout le monde le salue comme tel. Il enrichit notre patrimoine et en coût de construction, je pense qu'un jour ce sera écrit par d'autres que nous, il est sans doute le moins cher à la place construite. Il a parfaitement joué son rôle pendant l'EURO 2016. Son taux de remplissage a été de 80 à 95 %, ce qui est tout à fait remarquable. Les conditions d'accès ont été tout à fait correctes et tous ceux qui ont eu l'occasion de venir assister à un match ont été enthousiastes par l'écrin qu'il constitue pour les équipes qui ont joué et demain, bien sûr, pour celles qui joueront, à savoir l'UBB, ne l'oublions pas, pour ces grands matchs, mais aussi les Girondins de Bordeaux. Il sera utilisé à d'autres fins. Je sais, par exemple, que VINEXPO du fait que l'an prochain l'un des Halls du Parc des Expositions sera en démolition, utilisera les espaces de réception du stade qui est à proximité du Parc des Expositions pour accueillir ses visiteurs. Il y aura là déjà une justification supplémentaire de cet investissement.

Deuxièmement, l'EURO 2016 a été une grande réussite et je me réjouis de ne pas avoir suivi les conseils de ceux qui nous demandaient de renoncer aux *fans zones*. Le Ministre de l'Intérieur a fait, ce matin, une conférence de presse dans laquelle il s'est réjoui de ce succès. Le Club des 10 villes organisatrices... on a cité les villes qui n'avaient pas organisé l'EURO 2016, on a oublié de citer celles qui l'avaient fait. Ce n'est pas 3, c'est 10. C'est Lille, Marseille, Lyon, Saint-Étienne, Lens, Bordeaux, Toulouse, j'en oublie quelques-unes... Saint-Denis naturellement. Le Club des villes s'est publiquement réjoui du succès de cet EURO 2016 qui a été sinon couronné de succès et moi aussi, je rends hommage à Didier DESCHAMPS et à tous les joueurs, à tous les Bleus pour les efforts qu'ils ont faits, sinon couronné de succès sportif, du moins, ça a été un grand succès populaire.

Sur les chiffres maintenant, je ne vais pas m'y attarder longtemps parce que nous avons l'art ici d'entendre des chiffres totalement faux. J'ai entendu, tout à l'heure, que ça coûtait 12 millions, l'organisation de la *fan zone*, c'est 5, ce n'est pas 12. Ça a été voté par le Conseil de Métropole et voté aujourd'hui par le Conseil municipal. Ce n'est pas 12, c'est 5. On pourrait multiplier les exemples. On nous dit que nous sommes à la merci d'un non-paiement parce qu'il n'est pas garanti contractuellement par le club. On vient de nous apporter la démonstration que c'était une garantie contractuelle. Donc on nous raconte un peu n'importe quoi.

Moi, ce que je voudrais souligner, c'est deux choses. D'abord, le coût du stade. J'ai entendu 500, 600 millions d'euros. Le coût du stade n'a pas bougé. Il est conforme à ce que nous avons annoncé, je parle de la construction, 184 millions d'euros, à quoi s'ajoutent naturellement la maîtrise d'ouvrage, fort heureusement il y a de grands architectes et les coûts financiers intercalaires, c'est-à-dire 219 millions d'euros. C'est le chiffre qui avait été annoncé. C'est le chiffre qui est constaté puisque le stade est construit. On sait comment il est financé. Par une subvention de l'État, 28 millions, de la Région 15 millions, de la CUB 15 millions, par un apport du Club de 20 millions et par un apport en capital de la ville de 17 millions. Reste un emprunt à contracter de $124 = 219$. Le coût et le financement de la construction du stade sont parfaitement transparents et n'ont jamais d'ailleurs été remis en cause.

S'agissant maintenant de la décision du Conseil d'État devant laquelle nous nous inclinons naturellement en bon démocrate, le Conseil d'État valide le contrat du PPP et valide l'accord autonome. Ce qui est absolument essentiel. Je dis au passage que quand Monsieur FELTESSE nous dit qu'on utilise beaucoup le PPP ici, la CUB en a fait un, le Département en a fait un que je sache et la ville 2. Il ne faut pas essayer de faire croire que nous recourons systématiquement à cette procédure qui est peut-être en effet contestable.

Sur les chiffres maintenant, je vous invite à vous reporter au tableau qui vous a été donné parce que là aussi il faut essayer de remettre les choses un petit peu en ordre comme l'a fait d'ailleurs Monsieur FLORIAN. Du côté des recettes attendues par la ville pendant 30 ans, il y a le coût d'investissement, j'en ai parlé, il y a maintenant ce qui va se passer pendant 30 ans. Du côté des recettes attendues par la ville, ce qui est quand même très significatif, c'est qu'aucun chiffre ne change par rapport à la délibération de 2011 et que le Conseil d'État ne les a absolument pas remis en cause. Ces chiffres sont constatés, consolidés et ce sont les mêmes. Exactement les mêmes. Quand on nous dit qu'il y a eu désinformation ou information insuffisante, ça ne porte pas en tout cas sur les recettes attendues pour la ville qui sont exactement les mêmes dans la délibération qui est soumise, que celle qui vous a été soumise en 2011, je le précise.

Ensuite, il y a les charges. Sur les charges, il y a 3 chiffres qui changent pour deux raisons. D'abord, la baisse des taux d'intérêt qui est due sans doute à l'activité exceptionnellement efficace sur les marchés internationaux d'un de nos collègues, membre de ce Conseil municipal qui est arrivé à faire baisser les taux d'intérêt, mais que nous aurions engrangé de toute manière puisque comme l'a rappelé Monsieur FLORIAN, nous avons tout le temps de cristalliser ces taux pour tenir compte de la baisse engagée. Et l'impact est considérable puisque voilà un changement par rapport à la délibération de 2011, le remboursement prévisionnel - je parle des intérêts de l'emprunt contracté par la ville pour financer le stade - passe de 78 millions à 35. Eh bien moi, je vais vous dire, je m'en réjouis. Voilà la première bonne nouvelle dans cette délibération : les intérêts de l'emprunt à rembourser passent de 78 à 35. Bonne nouvelle pour les Bordelais.

La deuxième modification... non, je me suis trompé de ligne, pardon, excusez-moi. On passe de 137 à 71, j'anticipais sur la ligne impôt. Là, sur la ligne intérêts, on passe de 137 à 71, mais le facteur est le même : division par 2.

La deuxième source d'économies, c'est que ce fameux montant d'impôt de 78 millions dont on nous a tant rebattu les oreilles en disant qu'il était caché alors qu'il était dans les annexes et dont j'ai dit qu'il était peu sûr. Eh bien démonstration de son caractère extrêmement aléatoire en 2011, c'est qu'il passe de 78 à 35. Nous avons bien eu bien raison d'être un peu prudents sur cette estimation tout simplement parce que c'était une estimation de notre partenaire alors que là est intervenue l'estimation des services fiscaux qui a ramené les choses à sa juste valeur. Deuxième facteur de baisse. Il y en a un troisième pour lequel je ne rentrerai pas dans le détail, il est moins important et Nicolas FLORIAN l'a dit, c'est la prise en compte de l'amortissement financier de l'emprunt que nous sommes censés contracter pour financer une partie des 17 millions de l'apport de la ville.

Voilà ce qui se passe en réalité dans cette délibération. Tous les chiffres de redevances versées à la ville, de recettes de la ville sont confirmés. Ce sont les mêmes. Il n'y a eu aucun changement. Le Conseil d'État ne les a pas contestés. Et sur les charges, c'est une diminution par 2 de 2 lignes de charges, celle des intérêts à payer pour l'emprunt à rembourser et celle des impôts qui nous seront facturés. Voilà, c'est une bonne nouvelle. Le résultat, c'est que le coût, la charge nette, année après année, pendant 30 ans pour la ville est ramenée de 6,8 millions à 3 millions. Si on veut totalement affiner et on l'a dit, et on l'a écrit, il y a 2 lignes qui ne sont pas sûres à 100 %. C'est ce qui se passe si les recettes du gestionnaire du stade et les recettes du Club franchissent une certaine limite. Si c'est le cas, nous avons un intéressement. Cet intéressement n'est pas sûr et ça pourrait faire varier notre charge nette de 500 000 euros. Pour être tout à fait clair, la charge nette annuelle pourrait passer de 6,8 millions à 3,6 millions au lieu de 3,1 millions. Voilà. Eh bien, je le répète, c'est une très bonne nouvelle que nous vous soumettons aujourd'hui et c'est la raison pour laquelle je suis sûr que notre majorité votera d'un seul cœur ce nouveau projet de délibération qui nous permettra d'avoir un beau stade, un grand stade dont Bordeaux sera fière à l'avenir.

Je mets aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

MME MIGLIORE

Délibération 246 : Parc Pinçon. Déclassement. Échange de terrains avec AQUITANIS.

**Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat.
Décision. Approbation. Autorisation.**

ANNEXE A LA DELIBERATION

**COUT PREVISIONNEL DU CONTRAT EN MOYENNE ANNUELLE
ET INDICATION DE LA PART DANS LE FINANCEMENT ANNUEL
DE LA VILLE DE BORDEAUX**

Les dispositions de l'article L 1414-10 du CGCT combinées à celles de l'article D 1414-4 du CGCT en vigueur lors de la passation du contrat prévoyaient que le projet de délibération est accompagné d'une "information comportant le coût prévisionnel du contrat de partenariat, en moyenne annuelle, pour la personne publique, et l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité de financement annuelle de la personne publique"

- **Coût prévisionnel du contrat de partenariat:**

L'ensemble des coûts du contrat de partenariat pour la ville de Bordeaux, recouvre la redevance nette de taxes payée au titulaire du contrat Stade Bordeaux Atlantique, après versement des subventions et de l'avance faite par le club des girondins de Bordeaux. Ce montant comprend, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 2016, l'apport versé par la Ville de 17 millions d'euros et le montant estimatif annuel de 2,6 millions d'euros au titre des impôts refacturés.

Bien que non directement intégré au contrat, il est nécessaire de prendre en compte dans ce calcul, le loyer payé à la ville de Bordeaux par le club pour l'utilisation du nouveau stade.

Le tableau ci dessous, présente cette décomposition de la charge nette pour la ville de Bordeaux, en y intégrant une provision pour les différents intéressements issus des résultats du titulaire et du club. Les valeurs sont les moyennes annuelles hors taxes, calculées sur la durée du contrat. La ville sera assujettie à la TVA pour le nouveau stade.

En HT (pour les sommes taxables)	Charges	Recettes
Redevance financière R1	8.708.000 €	
Redevance GER R2	1.248.000 €	
Redevance exploitation R3	1.464.000 €	
Redevance gestion R4	998.000 €	
Recettes nettes garanties		4.485.000 €
Recettes additionnelles partagées (60%)		300.000 €
Redevance globale FCGB		3.850.000 €
Intéressement au CA du FCGB		200.000 €
Impôts refacturés (estimation) *	2.600.000 €	
Annuité financière de l'apport de 17 M€ **	615 688 €	
Totaux	15.633.688 €	8.835.000 €
Bilan		-6.798.688 €

* Ce montant correspond à l'estimation du titulaire fournie dans le cadre de sa réponse à la consultation et qui devrait être supérieur au montant effectif à rembourser par la Ville (à taux, valeur des bases et cadre législatif constants) au regard des informations transmises par la DRFIP postérieurement à la signature du contrat de partenariat. A noter également qu'une partie de cette somme revient à la Ville au titre de ses recettes fiscales.

** La charge d'intérêts de l'annuité financière été déterminée sur la base de la quote-part de financement par emprunt des dépenses d'investissement en 2012 et 2013, années de versement de l'apport de 17 M€. La charge totale (l'apport augmenté des frais financiers) a été rapportée sur 30 ans pour déterminer l'annuité correspondante.

	2012	2013	Total
Apport de la ville	10 000 000 €	7 000 000 €	17 000 000 €
Taux de couverture des investissements par l'emprunt	27,02%	25,94%	
Part de l'apport financée par emprunt	2 701 817 €	1 816 050 €	4 517 868 €
Taux moyen des emprunts contractés sur l'exercice	3,52%	3,79%	
Durée moyenne des emprunts contractés sur l'exercice	15,90 ans	15,00 ans	
Charge d'intérêts totale (1)	872 658 €	597 984 €	1 470 642 €
Annuité financière de l'apport de 17 M€			615 688 €

(1) sur la base d'une annuité constante

Enfin pour information, la mise à disposition du terrain par Bordeaux Métropole au profit de la ville est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 132 K€ actualisable selon l'indice des fermages. Ce versement prendrait néanmoins fin dans l'hypothèse d'un transfert du stade au titre des équipements d'intérêt métropolitain.

- **Calcul de la part de financement annuel pour la ville de Bordeaux :**

Le ratio défini dans le décret D 1414-4 doit prendre en compte " le coût moyen annuel du contrat divisé par les recettes réelles de fonctionnement constatées dans les derniers comptes administratifs de la personne publique".

Afin d'assurer la sincérité du calcul de ce ratio, la moyenne des recettes réelles à été calculée à partir des comptes administratifs votés de 2008 à 2010.

Recettes réelles de fonctionnement en M€

CA 2008	CA 2009	CA 2010
335,21	345,75	358,79

Cela correspond sur 3 ans à une moyenne annuelle de recettes réelles de 346,58M€

Le ratio défini par le décret peut donc être évalué à:

$$6,799 \text{ M€} / 346,58\text{M€} = 1,97 \%$$

Annexe 2

ACTUALISATION DU CALCUL DE LA CHARGE NETTE PREVISIONNELLE SUITE A LA FIXATION DES TAUX ET DE LA FISCALITE

	Délibération 24/10/2011	Après avenant 2 et ajustement de la typologie d'imposition
Charges pour la ville		
Loyer versé par la ville (1)		
R1 redevance financière	8 708 000 €	6 533 549 €
R2 GER gros entretien renouvellement	1 248 000 €	1 248 000 €
R3 entretien maintenance	1 464 000 €	1 464 000 €
R4 gestion	998 000 €	907 622 €
Total annuel	12 418 000 €	10 153 171 €
Total sur 30 ans	372 540 000 €	304 595 130 €
Impôts Locaux (2)		
Remboursement annuel prévisionnel	2 600 000 €	1 165 000 €
Total sur 30 ans *	78 000 000 €	34 950 000 €
Total annuel (1+2)	15 018 000 €	11 318 171 €
Total sur 30 ans	450 540 000 €	339 545 130 €
Investissement ville (3)		
Financement de l'apport de la ville	18 470 642 €	18 470 642 €
Total général sur 30 ans (1+2+3)	469 010 642 €	358 015 772 €
Recettes pour la ville		
Redevances		
Recettes garanties au contrat tirées exploitation versées par SBA	4 485 250 €	4 485 250 €
Recettes additionnelles estimées (60% des recettes au-delà recettes garanties)	300 000 €	300 000 €
Redevance FC Girondins BX	3 850 000 €	3 850 000 €
Intéressement au CA FCGB	200 000 €	200 000 €
Total annuel	8 835 250 €	8 835 250 €
Total sur 30 ans	265 057 500 €	265 057 500 €
Charge nette annuelle pour la ville (loyer + impôts + financement apport - redevances)	6 798 438 €	3 098 609 €
Total charge nette sur 30 ans	203 953 142 €	92 958 272 €

* (à base, taux et législation fiscale constants)

Contrat de Partenariat
Nouveau Stade de Bordeaux

Ville de Bordeaux

et

Société Stade Bordeaux Atlantique

Conception, financement, construction, entretien,
maintenance et exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux

2011

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS	7
1.1 Définitions.....	7
1.2 Interprétations	13
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	13
3. OBJET DU CONTRAT	13
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	13
4.1 Date d'Entrée en vigueur.....	13
4.2 Durée.....	14
5. PÉRIMETRE DU CONTRAT.....	14
5.1 Désignation du Périmètre du Contrat de Partenariat.....	14
5.2 Conditions de desserte et d'accessibilité du Périmètre du Contrat de Partenariat	14
6. TERRAINS MIS À DISPOSITION	14
6.1 Désignation et mise à disposition des terrains	14
6.2 Etat des terrains mis à disposition.....	15
6.3 Autorisation d'occupation	16
7. RESEAUX	16
7.1 Eau potable.....	16
7.2 Electricité	16
7.3 Gaz	16
7.4 Communications électroniques	16
7.5 Assainissement eaux usées	17
8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – PERMIS.....	17
8.1 Obtention des permis et autorisations	17
8.2 Retard dans l'obtention ou non obtention des permis et autorisations.....	17
8.3 Recours ou retraits contre les permis et autorisations.....	18
8.4 Recours et retrait contre le contrat	20
9. ETUDES, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX	20
9.1 Principes généraux	20
9.2 Maîtrise d'œuvre	21
9.3 Eléments de conception	21
9.4 Caractéristiques générales du Nouveau Stade	22
9.5 Délais d'exécution	22
9.6 Modalités de contrôle des travaux	26
9.7 Réception des travaux	27
9.8 Acceptation du Nouveau Stade et Mise à Disposition.....	27
10. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET EXPLOITATION	29
10.1 Règles générales d'utilisation du Nouveau Stade	29
10.2 Conditions générales d'exploitation et obligations d'entretien et de maintenance.....	30
10.3 Gestion des transports et du stationnement.....	32
10.4 Les Objectifs de Performance.....	32
10.5 Modalités de contrôle et suivi général de l'exécution du Contrat	32
10.6 Sécurité du Nouveau Stade et des manifestations.....	34
10.7 Evolution des technologies et obsolescence des installations et équipements	34
11. REMUNÉRATION.....	35
11.1 Avances versées par la Ville.....	35

11.2	Décomposition de la rémunération du Titulaire.....	36
11.3	Montants reversés par le Titulaire à la Ville.....	36
11.5	Redevance suspendue.....	40
12.	FINANCEMENT.....	40
12.1	Principes.....	40
12.2	Mise en place des Instruments de Couverture.....	40
12.3	Refinancement - Gains de Refinancement.....	41
12.4	Refinancement à la demande de la Ville.....	42
13.	CESSION DE CRÉANCES.....	42
14.	MODIFICATIONS DU CONTRAT DE PARTENARIAT.....	43
14.1	Modifications à la demande du Titulaire.....	44
14.2	Modifications à la demande de la Ville.....	45
14.3	Modifications imposées par un changement législatif ou réglementaire.....	46
14.4	Modalités de mise en œuvre et financement des modifications.....	47
15.	SOUS-TRAITANTS.....	47
16.	PRESTATIONS ASSUREES PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET LES ARTISANS.....	47
17.	PROMOTION DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN INSERTION.....	49
18.	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TITULAIRE.....	49
19.	CESSION DU CONTRAT DE PARTENARIAT.....	50
19.1	Cession par le Titulaire.....	50
19.2	Cession par la Ville.....	51
20.	SANCTIONS.....	51
20.1	Pénalités.....	51
20.2	Mise en régie.....	53
21.	FORCE MAJEURE OU IMPREVISION.....	53
21.1	Force Majeure.....	53
21.2	Imprévision.....	54
22.	GARANTIES.....	55
22.1	Garanties pour la réalisation des travaux.....	55
22.2	Garanties pour la remise en état du Nouveau Stade.....	55
23.	RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	56
23.1	Responsabilités.....	56
23.2	Assurances.....	56
24.	FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT DE PARTENARIAT.....	58
24.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	58
24.2	Résiliation pour faute du Titulaire.....	60
24.3	Résiliation en Cas de Force Majeure ou pour imprévision irrémédiable.....	62
24.4	Détermination et modalités de paiement des indemnités – Intérêts de retard.....	62
25.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU TERME DU CONTRAT DE PARTENARIAT.....	63
25.3	Restitution du solde du compte GER.....	63
26.	CONFIDENTIALITÉ.....	63
27.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	64
27.1	Droits de propriété intellectuelle du Titulaire et de la Ville.....	64
27.2	Obligations du Titulaire en matière de droits de propriété intellectuelle.....	64
27.3	Cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations.....	65
27.4	Garantie en cas de trouble de jouissance anormal.....	66
27.5	Indemnisation.....	66

27.6	Exploitation de l'image du Nouveau Stade	66
28.	FISCALITE.....	66
28.1	Fiscalité liée à l'exécution du Contrat	66
28.2	Fiscalité liée à la structure du Titulaire.....	67
28.3	TVA	67
29.	NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE.....	68
30.	UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	68
31.	PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES.....	69
31.1	Règlement à l'amiable	69
31.2	Procédure de conciliation.....	69
31.3	Expertise	69
31.4	Contentieux	70
32.	ANNEXES	70

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, dûment habilité par délibération n°[] du [], ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'UNE PART

ET :

[], société [*type de société*] au capital social de [] euros, dont le siège social est situé [] et dont le numéro unique d'identification est [] RCS [], représentée par M. [], agissant en qualité de [], dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou la « **Société Titulaire** »,

D'AUTRE PART

La Ville et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibérations n° D-20100276 du 31 mai 2010, la Ville, a décidé du principe du recours à un contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel d'un nouveau stade de 43 000 places couvertes environ, dans le quartier du Lac à Bordeaux

Afin de déterminer la pertinence du recours au contrat de partenariat pour la réalisation de ce projet, la Ville a procédé à une évaluation préalable conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »).

Par délibération n° [] du [], la Ville a donc décidé de confier à un Titulaire privé, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, le gros entretien – renouvellement, une partie de l'entretien, la maintenance (et l'exploitation) du Nouveau Stade de Bordeaux.

Par un avis d'appel public à concurrence envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne (« **JOUE** ») et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (« **BOAMP** ») le [], et parus le [], la Ville a lancé, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-7 du CGCT, une procédure de dialogue compétitif.

Le dialogue s'est déroulé en phases successives au terme desquelles seules ont été retenues les propositions répondant le mieux aux critères définis dans l'avis d'appel public à concurrence. Puis, sur la base des offres finales remises par les candidats encore en lice, l'offre du groupement composé de FAYAT SAS, VINCI Construction France et VINCI Concessions SAS a été retenue par la Ville.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-10 du CGCT, la Ville a autorisé [] à signer le présent contrat par délibération n° [] du [].

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

« **Accord Tripartite** » désigne la convention conclue entre le Titulaire, la Ville et les Créanciers Financiers mentionnés à l'Annexe 14 (*Accord Tripartite*).

« **Acte d'Acceptation** » désigne l'acte ou les actes conforme(s) au modèle constituant l'Annexe 13 (*Modèle d'Acte d'Acceptation*) et contenant l'acceptation par la Ville, en application des articles L. 313-29 et suivants du code monétaire et financier, de la cession, par le Titulaire, d'une fraction des créances de rémunération qu'il détient sur la Ville au titre du Contrat de Partenariat, cette acceptation entrant en vigueur à la Date Effective de Mise à Disposition.

« **Actionnaires** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Titulaire.

« **Actionnaires d'Origine** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, ayant une participation dans le capital de la Société Titulaire à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat de Partenariat.

« **Année Civile** » désigne toute année commençant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

« **Annexe** » désigne l'une des annexes, numérotées de 1 à 31, au Contrat de Partenariat.

« **Article** » désigne un article du Contrat de Partenariat.

« **Calendrier** » désigne le calendrier d'exécution figurant en Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*).

« **Causes Légitimes** » désignent les événements visés à l'Article 9.5.3 ou désignés comme tels à tout article du Contrat de Partenariat.

« **Causes Exonératoires** » désignent les événements visés à l'Article 20.1.4.

« **Changement de Législation ou de Réglementation** » désigne toutes les modifications, créations, suppressions ou changements d'interprétation de législation et de réglementation, y compris les normes techniques et sportives, ayant une incidence sur le déroulement du Contrat et qui sont entrées en vigueur après la date de signature du Contrat.

« **Club Résident** » désigne le club résident du Nouveau Stade, à savoir, à la date de signature du présent Contrat, l'équipe professionnelle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB).

« **CGCT** » désigne le code général des collectivités territoriales.

« **Contrat de Partenariat** » ou « **Contrat** » désigne le présent contrat conclu entre la Ville et le Titulaire et ses avenants.

« **Coûts d'Investissement Initiaux** » désigne l'ensemble des coûts contractuels d'études, de conception et de construction du Nouveau Stade engagés par le Titulaire jusqu'à la Date Contractuelle de Mise à Disposition fixé à l'Annexe 21 (*Détail des coûts du Nouveau Stade*) en ce compris l'approvisionnement initial du compte de réserve pour le financement des conséquences des Causes Légitimes prévu à l'article 9.5.3.2.d, à l'exclusion des Coûts Financiers, et ajustés le cas échéant à la Date Effective de Mise à Disposition pour prendre en compte les coûts supplémentaires d'investissements engagés résultant d'une modification telle que définie à l'article 14.

« **Coûts d'Investissement en Cours** » désigne la partie des Coûts d'Investissement Initiaux engagés par le Titulaire au titre du Contrat, à une date donnée et fixée à l'Annexe 21 (*Détail des coûts du Nouveau Stade*).

« **Coûts Financiers** » désigne les coûts financiers contractuels relatifs aux Financements (hors coûts liés à la rupture ou au recalage des Instruments de Couverture) fixés à l'Annexe 21 (*Détail des coûts du Nouveau Stade*) et ajustés à la Date de Fixation des Taux.

« **Coûts Financiers Intercalaires** » désigne les Coûts Financiers jusqu'à la Date Contractuelle de Mise à Disposition fixés à l'Annexe 21 (*Détail des coûts du Nouveau Stade*) et ajustés le cas échéant à la Date Effective de Mise à Disposition pour prendre en compte les coûts de financement supplémentaires engagés résultant d'une modification telle que définie à l'Article 14.

« **Créanciers Financiers** » désigne les Prêteurs et les banques ayant conclu avec le Titulaire des Instruments de Couverture.

« **Date Contractuelle de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle le Titulaire s'engage à mettre le Nouveau Stade à la disposition de la Ville, telle que définie à l'Article 9.5.1.

« **Date de Calcul** » a le sens donné dans l'Accord Tripartite.

« **Date Effective de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle le Nouveau Stade est effectivement mis à disposition de la Ville dans les conditions définies à l'Article 9.8.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'entrée en vigueur du Contrat de Partenariat telle que définie à l'Article 4.1.

« **Date de Fixation des Taux** » désigne la date à laquelle sont mis en place les Instruments de Couverture dans les conditions définies à l'Article 12.2 et à l'Annexe 17 (*Mécanisme de fixation des taux*).

« **Dettes** » désigne tout endettement du Titulaire se rapportant au Nouveau Stade, autre qu'un financement subordonné contracté auprès des Actionnaires et comprenant notamment les découverts, mobilisations du poste clients, escomptes de créances, opérations de location ou crédit-bail, émissions obligataires, dettes à court, moyen ou long termes ou toute levée de fonds ayant l'effet économique d'un emprunt.

« **Enceinte** » désigne le périmètre à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un billet ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer.

« **Financements** » désigne les financements du Nouveau Stade par Dette et/ou Fonds Propres et les avances actionnaires tels que mentionnées dans l'Annexe 16 (*Plan de Financement*).

« **Financements Privés Senior** » désigne les Financements à l'exception des Fonds Propres.

« **Fonds Propres** » désigne le capital social et tous apports, prêts subordonnés ou avances en compte courant réalisés par les Actionnaires, ainsi que, le cas échéant, le crédit-relais fonds propres.

« **Force Majeure** » désigne un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible et reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« **GER** » désigne les travaux nécessaires au gros entretien et au renouvellement du Nouveau Stade, mis à la charge du Titulaire par le Contrat.

« **Imprévision** » désigne un évènement présentant les caractères suivants :

- indépendant de la volonté des Parties ;
- imprévisible lors de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat ;
- entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat ; et
- reconnu comme tel par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

« **Indemnité de débouclage des Instruments de Couverture** » désigne l'indemnité de marché égale à la somme de A et B où :

A est égal à valeur actuelle nette de la différence entre :

- (i) les intérêts calculés à partir de la prochaine période d'intérêt sur la base du taux fixe payé par le Titulaire au titre des Instruments de Couverture ; et
- (ii) les intérêts calculés à partir de la prochaine période d'intérêt sur la base du taux de swap de marché aux conditions de marché du jour du débouclage résultant d'un profil et d'une maturité identique à celle de l'opération existante.

Pour les besoins du calcul d'actualisation, les taux d'actualisation utilisés seront ceux figurant dans la Courbe des Taux le jour du débouclage.

B est égal à zéro si le débouclage intervient à une date de paiement d'intérêt. B est égal à la valeur actualisée des intérêts nets (c'est-à-dire la différence entre les intérêts payés sur la base du taux variable et ceux payés sur la base du taux fixe) payables au titre des Instruments de Couverture à la prochaine date de paiement d'intérêt si le débouclage a lieu entre 2 dates de paiement d'intérêt.

Pour les besoins de la présente définition la Courbe de Taux désigne la courbe des taux de swaps (bas de fourchette ou « bid ») telle que publiée sur les pages

HBEURO1 et ICAPEURO, et/ou sur toute autre page complémentaire ou qui viendrait en substitution au jour et à l'heure de calcul.

« **Indemnité Irrévocable** » désigne, à la Date de Calcul, la somme des éléments suivants :

- (i) la valeur actuelle nette de chacune des Redevances Ajustées restant à courir entre la Date de Calcul et la date d'échéance normale (en l'absence de résiliation) du Contrat, actualisée (par le représentant des Créanciers Financiers, sous le contrôle de la Ville ou d'un établissement financier ou d'un conseil désigné par elle) sur la base de la courbe de taux de swaps bids telle que publiée sur la page ICAPEURO2 à la Date de Calcul, ou sur toute autre page qui viendrait à lui être substituée et/ou sur toute page de cotation supplémentaire en usage sur les marchés financiers à 11h30 (heure de Paris). En cas d'indisponibilité d'une telle page, la courbe des taux de swap bids sera déterminée d'un commun accord entre le représentant des Créanciers Financiers et un établissement financier désigné par la Ville et, à défaut d'accord, la courbe des taux de swaps bids sera déterminée comme la moyenne arithmétique des cotations réalisées par un panel de quatre banques de référence n'ayant pas participé aux Financements. Cette détermination liera les Créanciers Financiers et la Ville sauf en cas d'erreur manifeste ; et
- (ii) les redevances R1.1 courues et non échues à la Date de Calcul, les coûts de réemploi au titre des Instruments de Dette le cas échéant et les redevances R1.1 échues et non payées à la Date de Calcul.

« **Instrument de Couverture** » désigne les instruments financiers mis en place par le Titulaire afin de couvrir les risques de taux relatifs aux Instruments de Dette.

« **Instrument de Dette** » désigne toute modalité de financement du Nouveau Stade par le biais de Dettes.

« **Jour** » désigne un jour calendaire, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat de Partenariat, si ce jour se trouve être un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ledit délai est reporté au Jour Ouvré suivant.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

« **Mainteneur** » désigne la société VINCI Facilities avec laquelle le Titulaire conclura le Sous-Contrat d'Entretien-Maintenance.

« **Mise à Disposition Effective** » désigne la mise à disposition du Nouveau Stade par le Titulaire à la Ville à la Date Effective de Mise à Disposition, la Ville versant la redevance au Titulaire à compter de cette date.

« **Modèle Financier** » désigne le modèle financier figurant à l'Annexe 18 (*Modèle Financier*) tel que mis à jour au fur et à mesure et approuvé par les Parties et dans lequel figure à titre indicatif un calcul de l'Indemnité Irrévocable (figurant dans l'onglet « Indemnité Irrévocable » de ce modèle), sans préjudice des adaptations nécessaires à la Date de Calcul compte tenu des usages en vigueur sur les marchés.

« **Nouveau Stade** » désigne l'Enceinte et l'ensemble des équipements annexes situés dans le périmètre du Contrat.

« **Objectifs de Performance** » désigne les performances contractuelles décrites à l'Annexe 12 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*) que le Titulaire s'est engagé à atteindre au titre du Contrat et dont le non-respect est sanctionné par des Pénalités de Performance.

« **Parties** » désigne les signataires du Contrat de Partenariat, c'est-à-dire la Ville et le Titulaire.

« **Pénalités de Performance** » désigne les pénalités sanctionnant un manquement du Titulaire aux Objectifs de Performance tels que décrits à l'Annexe 12 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*).

« **Périmètre du Contrat** » désigne le Périmètre du Contrat de Partenariat tel que défini à l'Article 5.

« **Prestations** » désigne l'ensemble des prestations dues par le Titulaire au titre du Contrat de Partenariat.

« **Prêteurs** » désigne les personnes morales qui fourniront les Dettes et concluront les contrats relatifs aux Instruments de Dette avec le Titulaire en vue de permettre la réalisation du Nouveau Stade.

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER que le Titulaire s'engage à réaliser conformément aux termes du Contrat et qui sont décrites dans l'Annexe 11 (*Programme d'Entretien-Maintenance et de GER*).

« **Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final** » désigne le programme des prestations d'entretien, de maintenance et de GER établi par le Titulaire dans les conditions définies à l'Article 25.2.

« **Programme Fonctionnel** » et « **PF** » désignent le programme fonctionnel des besoins et ses annexes figurant en Annexe 1 (*Programme fonctionnel et ses annexes*).

« **Recettes Annexes** » désigne les recettes nettes tirées de l'exploitation par le Titulaire du Nouveau Stade.

« **Recettes Nettes Garanties** » désigne la partie des Recettes Annexes annuelles estimées dont le Titulaire garantit le montant. Les Recettes Nettes Garanties sont entendues déduction faite des charges directement ou indirectement liées à l'exploitation commerciale du Nouveau Stade.

« **Recettes Additionnelles** » désigne les Recettes Annexes perçues par le Titulaire au-delà du montant des Recettes Nettes Garanties.

« **Recettes Additionnelles Partagées** » désigne les recettes additionnelles nettes partagées visées à l'Article 11.3.2.

« **Redevance Ajustée** » désigne la redevance R1.1 déduction faite des montants correspondant à la marge bancaire des Instruments de Dette..

« **Recettes Partagées** » désigne les Recettes Nettes Garanties et les Recettes Additionnelles Partagées.

« **Réserves Mineures** » désigne les malfaçons et / ou défauts du Nouveau Stade par rapport aux obligations contractuelles du Titulaire qui ne rendent pas le Nouveau Stade impropre à sa destination.

« **Réserves Majeures** » : désigne la ou les réserve(s) émise(s) par la Ville à raison des malfaçons et/ ou défaut(s) de conformité rendant la Nouveau Stade impropre à sa destination ou portant atteinte à la solidité du Nouveau Stade ou à la sécurité des personnes et des biens.

« **Refinancement** » désigne une modification des conditions financières du Financement par rapport au plan de financement initial annexé (Annexe 16 (*Plan de Financement*)) tel que mis à jour (le cas échéant) conformément aux termes des présentes et notamment la modification du montant ou de l'échéancier de remboursement initial ou du niveau des marges.

« **Risque Non Assurable** » : désigne un risque pour lequel :

- soit, le Titulaire est dans l'incapacité d'obtenir une proposition d'assurance de la part d'assureurs notoirement solvables, pour une raison qui ne lui est pas imputable ;
- soit, les conditions financières proposées par les assureurs, autrement dit l'augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise, sont, pour une raison non imputable au Titulaire, de nature à bouleverser l'économie générale du Contrat.

Pour l'application de la présente définition, une augmentation du coût des assurances et/ou des franchises de plus de (i) quarante pour cent (40%) par rapport au budget total des assurances initialement prévu pour la phase de Conception-construction ou de (ii) quarante pour cent (40%) par rapport au budget annuel d'assurances initialement prévu pour la phase Entretien, maintenance et Exploitation entraîne l'application des dispositions de la présente clause.

« **Sous-Contrat d'Entretien-Maintenance** » désigne le contrat conclu entre le Titulaire et le Mainteneur.

« **Titulaire** » et « **Société Titulaire** » désignent la société ayant conclu le Contrat de Partenariat avec la Ville.

« **TRI** » : désigne le taux de rentabilité interne des Fonds Propres (calculé sur la base des flux actionnaires tels que calculés dans le Modèle Financier après prise en compte de l'impôt sur les sociétés mais sans prendre en compte toute imposition supportée par les Actionnaires) ;

« **TRI de référence** » : désigne le TRI prévisionnel des Actionnaires figurant dans le cas de base du modèle financier le jour de la signature du Contrat de Partenariat.

1.2 Interprétations

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans le Contrat de Partenariat, les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 ci-dessus. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule du Contrat de Partenariat ont la même signification dans le reste du Contrat.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes du Contrat de Partenariat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat de Partenariat et de ses Annexes.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de Partenariat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les Annexes au Contrat de Partenariat font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps du Contrat.

Toute référence au Contrat de Partenariat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation du Contrat de Partenariat et celle d'une de ses Annexes, les dispositions figurant dans le Contrat de Partenariat prévalent.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre Annexes du Contrat de Partenariat ou entre deux sources d'information d'une même Annexe, l'ordre de préséance des annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération. En cas de désaccord, les stipulations de l'article 32 s'appliqueront.

Les Parties conviennent que dans tous cas, le Programme Fonctionnel ainsi que son Annexe décrivant les divergences du projet du Titulaire par rapport à ce dernier, expressément acceptées par la Ville, prévaudront sur toutes les autres Annexes.

Les stipulations de l'Annexe 9 (*Convention d'occupation et de mise à disposition conclue entre la Ville et le Club Résident*) n'ont pas pour effet d'imposer au Titulaire des obligations supplémentaires par rapport à celles du présent Contrat et de Convention tripartite d'exploitation figurant en Annexe 8, et il en ira de même de toute éventuelle modification future de cette Annexe, sauf meilleur accord des Parties.

3. OBJET DU CONTRAT

L'objet du Contrat de Partenariat porte sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien – renouvellement, l'entretien et de la maintenance et éventuellement l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du Club Résident et d'organiser d'autres manifestations.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1 Date d'Entrée en vigueur

Le Contrat de Partenariat prend effet à compter de sa notification au Titulaire par la Ville, qui ne pourra intervenir après le 1^{er} décembre 2011. La date de réception de cette notification par le Titulaire vaut Date d'Entrée en Vigueur du Contrat de Partenariat.

4.2 Durée

Le Contrat de Partenariat prend fin à l'issue d'une période de trente (30) ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition.

5. PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

5.1 Désignation du Périmètre du Contrat de Partenariat

Le Périmètre du Contrat de Partenariat, d'une superficie de 18,6 hectares est situé sur le territoire de la commune de Bordeaux. Il est délimité au nord par le parc floral, à l'ouest par le cours Charles Bricaud, au sud par l'avenue de la Jallère, et à l'Est par le terrain de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il comprend également le parking du parc floral.

Sa délimitation précise figure sur le plan joint en Annexe 2 (*Plan du Périmètre du Contrat*).

5.2 Conditions de desserte et d'accessibilité du Périmètre du Contrat de Partenariat

Les conditions de desserte et d'accessibilité du Périmètre du Contrat de Partenariat sont mentionnées dans le Programme Fonctionnel.

6. TERRAINS MIS À DISPOSITION

6.1 Désignation et mise à disposition des terrains

6.1.1 Désignation des terrains

La Ville met à la disposition du Titulaire les terrains mentionnés en Annexe 6 (*Dossier descriptif des Terrains mis à disposition*) 3 mois avant la date de commencement des travaux, telle qu'elle figure en Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*).

Toutefois, le Titulaire est autorisé à mener sur ces terrains toute investigation préliminaire nécessaire à la réalisation des travaux entre la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et la date de mise à disposition des terrains. Le résultat de ces investigations, réalisées avant la Date d'Entrée en Vigueur du contrat, est mentionné en Annexe 6 (*Dossier descriptif des terrains mis à la disposition du Titulaire*).

6.1.2 Mise à disposition des terrains

La mise à disposition des terrains est précédée d'un état des lieux établi contradictoirement par procès-verbal entre la Ville et le Titulaire et annexé au Contrat de Partenariat en Annexe 5 (*Procès verbal de mise à disposition*).

des terrains). Les frais de cet état des lieux seront intégralement à la charge du Titulaire.

Tout retard dans la mise à disposition des terrains par la Ville par rapport à la date de mise à disposition visée à l'Article 6.1.1, constitue une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3.

Les terrains visés ci-dessus et mis à la disposition du Titulaire sont libres de toute location ou occupation de quelque nature que ce soit.

6.2 Etat des terrains mis à disposition

6.2.1 Principes généraux

Le Titulaire prend les terrains dans l'état dans lequel ils se trouvent sans aucune garantie de la part de la Ville et sans pouvoir élever aucune réclamation et/ou former aucun recours contre la Ville pour quelque cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, d'erreur dans la désignation, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous sol, de vices apparents ou cachés.

La Ville déclare qu'elle a remis gratuitement au Titulaire, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison du contenu de ces documents, de leur caractère incomplet ou inexact, tous les documents en sa possession utiles à la connaissance des terrains et notamment toutes les études géologiques, géotechniques, et hydrauliques du sol et du sous-sol dont la liste figure en Annexe 6 (*Dossier descriptif des terrains mis à la disposition du Titulaire*).

Le Titulaire déclare avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents préalablement à la signature du Contrat. Le Titulaire reconnaît également avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, aux visites, analyses et études complémentaires relatives aux terrains qu'il a jugées nécessaires.

Le Titulaire souffre toutes les servitudes publiques ou privées connues à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat de Partenariat grevant éventuellement les terrains. L'ensemble de ces servitudes sont listées à l'Annexe 6 (*Dossier descriptif des terrains mis à la disposition du Titulaire*).

6.2.2 Archéologie

La découverte d'un ou de plusieurs sites archéologiques, non identifiés à la date de signature du Contrat, et nécessitant la mise en œuvre de mesures de traitement (et en particulier, le cas échéant, de fouilles de sauvetage ou de mesures d'évitement) constitue une Cause légitime, au sens de l'Article 9.5.3, dès lors que le Titulaire est en mesure de démontrer qu'il a mis en œuvre tous les moyens qui étaient ou auraient dû raisonnablement être à sa disposition pour faire face aux conséquences de ladite découverte, et en particulier pour en diminuer l'impact sur le Calendrier.

6.2.3 Autres risques

Le Titulaire supporte seul toutes les conséquences de la survenance de tout autre risque lié à l'état du sol et du sous-sol et notamment de tout risque lié à l'existence de carrière ou de pollution.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, la Ville s'engage à prendre en charge l'ensemble des coûts liés au traitement de la pollution présente sur les terrains à la date de leur mise à disposition telle que visée à l'article 6.1.

Les sommes dues à ce titre sont payées directement par la Ville au Titulaire sur la base des éléments chiffrés présentés par le Titulaire dans son Plan de financement figurant en Annexe 16 du Contrat (*Plan de Financement*).

6.3 Autorisation d'occupation

Sans préjudice des dispositions de l'Article 6.1.1, le Titulaire est autorisé à occuper les terrains mentionnés à l'Article 6.1 à compter de leur date de mise à disposition par la Ville telle que visée par cet article dans les conditions définies ci-dessous. La présente autorisation est consentie en vue de la réalisation des Prestations dues au titre du Contrat de Partenariat.

7. RESEAUX

De manière générale, le Titulaire prend en charge les éventuels coûts de renforcement ou d'extension de l'ensemble des réseaux liés au Nouveau Stade, quels qu'ils soient.

7.1 Eau potable

Le Titulaire se raccorde à ses frais sur les conduites existantes ou à créer à proximité du Nouveau Stade en fonction de ses besoins en eau potable et a à sa charge le développement du réseau interne au Nouveau Stade.

Il appartient au Titulaire de vérifier si ces réseaux ont des capacités résiduelles suffisantes pour alimenter le stade.

7.2 Electricité

Le Titulaire se raccorde à ses frais sur les réseaux HTA existants ou à créer à proximité du Nouveau Stade en fonction de ses besoins. Il a à sa charge le développement du réseau HT et BT interne au Nouveau Stade en relation avec les services d'EDF et il réalisera à ses frais le ou les postes de transformation nécessaires à son opération.

7.3 Gaz

Le Titulaire se raccordera à ses frais sur les réseaux HTA existants ou à créer à proximité du Nouveau Stade en fonction de ses besoins et aura à sa charge le développement du réseau interne au Nouveau Stade en relation avec les services de GDF.

7.4 Communications électroniques

La desserte sera assurée à partir des réseaux existants ou étendus. Le Titulaire réalisera à ses frais les extensions de réseaux et génie civil externes et internes avec l'opérateur de son choix afin d'assurer la desserte de ses besoins.

7.5 Assainissement eaux usées

Le Titulaire a à sa charge le branchement et l'extension éventuelle du réseau public existant à proximité.

8. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – PERMIS

8.1 Obtention des permis et autorisations

En sa qualité de maître d'ouvrage, le Titulaire est seul responsable de toutes les démarches en vue de l'obtention de l'ensemble des permis et autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation du Nouveau Stade, et ce, dans des délais permettant le respect du Calendrier figurant en Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*).

La Ville fait ses meilleurs efforts pour apporter, en tant que besoin et dans le respect des règles en vigueur, son appui au Titulaire pour faciliter l'obtention par ce dernier de ces permis et autorisations.

A ce titre, et dans la mesure où le Titulaire aura déposé le dossier de demande de permis de construire complet à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, la Ville fera ses meilleurs efforts pour délivrer le permis de construire dans un délai de trois (3) mois après obtention du rapport du commissaire enquêteur, si celui-ci n'entraîne pas de modification majeure au dossier de permis de construire. Tout retard de la Ville au-delà de cette période de trois mois constitue une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3.

8.2 Retard dans l'obtention ou non obtention des permis et autorisations

Dans l'hypothèse où l'obtention des permis et autorisations n'intervient pas dans un délai de dix (10) Jours suivant la date à laquelle les permis et autorisations auraient dû être délivrés conformément au Calendriers indicatifs d'exécution (Annexe 4), alors les Parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour déterminer les mesures correctives nécessaires pour obtenir lesdits permis et autorisations dans les meilleurs délais.

La Ville fera ses meilleurs efforts pour assister le Titulaire dans ses démarches auprès des services déconcentrés de l'Etat en charge de délivrer des pièces essentielles du dossier de demande des permis et autorisations.

8.2.1 Tout retard des services instructeurs dans la délivrance des autorisations administratives visées à l'Article 8.1 ci-dessus pour une cause exclusivement non imputable au Titulaire constituera un cas de Cause Légitime au sens de l'Article 9.5.3 et ses conséquences seront traitées comme telle.

Dans le cas d'un retard dans l'obtention de l'une de ces autorisations administratives pour une cause imputable au Titulaire, celui-ci en supportera

les conséquences financières directes et indirectes. En outre, la Ville pourra faire application de l'Article 24.2 et appliquer les pénalités prévues.

8.2.2 En cas de non obtention de l'une des autorisations administratives visés à l'Article 8.1, pour une cause exclusivement non imputable au Titulaire :

- si cette non obtention rend impossible de manière irrémédiable l'exécution du Contrat, celui-ci pourra être résilié par la Ville, le cas échéant sur demande du Titulaire, au plus tard six (6) mois après la date de refus de délivrance de l'autorisation et le Titulaire sera indemnisé selon les modalités fixées en cas de résiliation par l'Article 24.3 ;
- si cette non obtention ne rend pas impossible de manière irrémédiable l'exécution du contrat, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais les démarches visant à l'obtention d'une nouvelle autorisation. Le retard causé par l'élaboration du nouveau dossier et par l'obtention de l'autorisation consécutive au refus initial sera alors traité comme une Cause Légitime au sens de l'Article 9.5.3.

En cas de non obtention de l'une des autorisations administratives visées à l'Article 8.1, pour une cause imputable au Titulaire :

- si cette non obtention rend impossible de manière irrémédiable l'exécution du Contrat, celui-ci pourra être résilié par la Ville à la date du refus définitif de délivrance de l'autorisation, et le Titulaire sera indemnisé selon les modalités fixées en cas de résiliation par l'Article 24.2 ;
- si cette non obtention ne rend pas impossible de manière irrémédiable l'exécution du contrat, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais les démarches visant à l'obtention d'une nouvelle autorisation. Le Titulaire assumera toutes les conséquences directes et indirectes du retard lié au refus initial, en ce compris les surcoûts éventuels découlant de ce retard.

8.3 Recours ou retraits contre les permis et autorisations

En cas de recours contre les autorisations administratives visées à l'Article 8.1 ci-dessus, les Parties examineront conjointement, le risque contentieux afférent au dit recours afin de décider, dans les plus brefs délais, en toute connaissance de cause de procéder, ou non, à la résiliation du Contrat.

8.3.1 Trois cas de figure peuvent dès lors se présenter :

- si les deux Parties estiment, à après concertation, que le recours n'est pas pertinent, l'exécution du Contrat sera poursuivie dans les mêmes conditions.

Si l'annulation de l'autorisation administrative intervient et que celle-ci ne rend pas impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Contrat, le Titulaire entamera, dans les meilleurs délais,

et selon les dispositions de l'article 8.2.2. du présent Contrat les démarches visant à l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Si toutefois l'annulation de l'autorisation administrative rend impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Contrat, la Ville pourra résilier le Contrat, éventuellement sur demande du Titulaire au plus tard six (6) mois après le prononcé de l'annulation de l'autorisation administrative, et le Titulaire sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 24.3.

- si les deux Parties estiment, après concertation, que le recours est pertinent, la Ville pourra résilier le Contrat et le Titulaire sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 24.3. Si le Contrat n'est pas résilié, la Ville peut demander au Titulaire de poursuivre l'exécution du Contrat et d'entamer, selon les dispositions de l'article 8.2.2 du Contrat, les démarches visant à l'obtention d'une nouvelle autorisation. La décision imposant au Titulaire de poursuivre l'exécution du Contrat lui est notifiée, dans les plus brefs délais à compter de la survenance du recours, par pli recommandé avec avis de réception.

Si toutefois l'annulation de l'autorisation administrative intervient et rend impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Contrat, la Ville pourra résilier le Contrat éventuellement sur demande du Titulaire au plus tard six (6) mois après le prononcé de l'annulation de l'autorisation administrative, et le Titulaire sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 24.3.

- Si les deux Parties sont, après concertation, en désaccord quant à la pertinence du recours, la Ville peut demander au Titulaire de poursuivre l'exécution du Contrat. La décision imposant au Titulaire de poursuivre l'exécution du Contrat lui est notifiée, dans les plus brefs délais à compter de la survenance du recours, par pli recommandé avec avis de réception. La Ville pourra, le cas échéant, suspendre l'exécution du Contrat, la suspension du Contrat constituant une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3. Dans ce cas, si l'annulation de l'autorisation administrative intervient et que celle-ci rend impossible de manière irrémédiable la poursuite de l'exécution du Contrat, la Ville pourra résilier le Contrat éventuellement sur demande du Titulaire au plus tard six (6) mois après le prononcé de l'annulation de l'autorisation administrative, et le Titulaire sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 24.3. Si le Contrat n'est pas résilié après le prononcé de l'annulation de l'autorisation administrative, les parties pourront appliquer les dispositions de l'article 8.2.2.

Dans l'hypothèse où le permis de construire ou une autre autorisation administrative visée à l'article 8.1 fait l'objet d'un retrait administratif, la Ville pourra soit suspendre l'exécution du Contrat, la suspension du Contrat constituant une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3., soit résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 24.3, sauf en cas de faute du Titulaire, soit demander au Titulaire de déposer, à sa

charge, une nouvelle demande de permis de construire ou d'autorisation permettant la réalisation du Nouveau Stade dans les conditions de l'article 8.2.2..

8.4 Recours et retrait contre le contrat

En cas de recours juridictionnel ou gracieux formé à l'encontre du Contrat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Tripartite ou de l'un de leurs actes détachables, ou de retrait les Parties examineront conjointement dans les meilleurs délais le risque contentieux afférent au dit recours.

Après examen par les Parties des moyens invoqués à l'appui du recours, la Ville pourra, dans les plus brefs délais, soit imposer au Titulaire de poursuivre l'exécution du Contrat dans l'attente de la décision juridictionnelle définitive soit suspendre l'exécution du Contrat, la suspension du Contrat constituant une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3.

Afin de faciliter la poursuite de l'exécution du Contrat, la Ville s'engage à accélérer le versement des subventions. Dans ce cas, si le recours persiste alors que les subventions sont épuisées et qu'aucun accord satisfaisant pour la Ville et le Titulaire et destiné à permettre la poursuite de l'exécution du Contrat, n'est entré en vigueur et n'est devenu définitif, soit la Ville pourra résilier le Contrat et indemniser le Titulaire selon les modalités fixées à l'Article 24.3, soit le Contrat sera suspendu et cette suspension constituera une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3., sauf faute imputable au Titulaire

En cas d'annulation du Contrat, la Ville se réserve la possibilité de reprendre les Instruments de Dette et les Instruments de Couverture, sous réserve des adaptations à y apporter pour tenir compte du changement d'emprunteur, à l'exclusion des conditions financières selon les modalités de l'Accord Tripartite.

Toutefois, si après examen les Parties considèrent que les moyens invoqués à l'appui du recours sont pertinents, la Ville pourra résilier le Contrat, et le Titulaire sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 24.3.

Concernant en particulier les recours contre l'Acte d'Acceptation ou l'Accord Tripartite, ou leurs actes détachables, les Parties s'engagent à conclure dans les plus brefs délais un nouvel Acte d'Acceptation ou un nouvel Accord Tripartite. Si à la date d'épuisement des subventions, ce nouvel Acte d'Acceptation ou ce nouvel Accord Tripartite ne sont pas entrés en vigueur ou ne sont pas encore devenus définitifs, la Ville indemniserá le Titulaire selon les modalités fixées à l'Article 24.3.

9. ETUDES, CONCEPTION ET REALISATION DES TRAVAUX

9.1 Principes généraux

Le Titulaire est responsable de la conception et la construction du Nouveau Stade conformément aux spécifications prévues aux Annexes 1, 3, 10 et 11 (*Programme Fonctionnel, Caractéristiques générales du Nouveau Stade, Conditions générales d'exploitation et Programme d'Entretien-Maintenance et de GER*) et, de manière

générale, conformément aux normes et obligations prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'Article 8.1, le Titulaire, qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser, sollicite et obtient toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du Nouveau Stade.

9.2 Maîtrise d'œuvre

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

La maîtrise d'œuvre est assurée par les sociétés Groupe 6, Iosis, Elioth, Ingerop, Jaillot Rouby, SIDF, Mazet & Associés, et Veritas.

Le Titulaire veille en particulier à la qualité architecturale du Nouveau Stade et à son insertion dans le paysage et le site, notamment par un traitement approprié des abords.

Il s'assure des concours techniques nécessaires afin de respecter parfaitement les règles de protection de l'environnement.

9.3 Eléments de conception

9.3.1 Les éléments de conception avant-projets sommaires ("APS"), avant-projets détaillés ("APD"), projet ("PRO") sont établis sous l'entière responsabilité du Titulaire en sa qualité de maître de l'ouvrage et dans les délais prévus au Calendrier figurant à l'Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*).

9.3.2 Durant toute la durée de la phase de conception, la Ville peut, sur simple demande de sa part, obtenir communication de tous les documents (plans, descriptifs, schémas, notices techniques) établis dans le cadre de la conception du Nouveau Stade.

Ces documents lui sont communiqués dans les plus brefs délais par le Titulaire pour, le cas échéant, permettre à la Ville de formuler toutes observations qu'elle juge utile, notamment sur la conformité desdits documents aux prescriptions architecturales et aux obligations en matière de construction ou d'entretien et de maintenance figurant aux Annexes 1, 3, 109 et 11 (*Programme Fonctionnel, Caractéristiques générales du Nouveau Stade, Conditions générales d'exploitation et Programme d'Entretien-Maintenance et de GER*).

Par ailleurs, le Titulaire communique à la Ville les documents suivants :

- Les études d'impacts ;
- Les études de sols complémentaires ;
- Les études de pollution complémentaires ;
- Les dossiers à soumettre à enquête publique avant lancement ;

- Les dossiers concernant les réseaux et les branchements à ces réseaux ;
- Les solutions compensatoires en matière d'eaux pluviales, de protection contre les inondations, de faune et de flore ;
- Les aménagements prévus de la Jallère ;
- Les aménagements des parkings des Floralies ;
- Les plans composant le dossier de permis de construire avant son dépôt ;
- Les études environnementales et de développement durable ;
- Les schémas de circulation internes, les flux et leurs interfaces avec le domaine public ou les équipements municipaux de proximité ;
- Les emprises de chantier ;
- Le plan signalétique interne et en limite du projet ;
- Le plan des éléments publicitaires visibles de l'extérieur.

Le Titulaire peut, chaque fois qu'il le juge utile, présenter à la Ville des plans et des maquettes réelles ou simulées en trois dimensions, pour avis et information, mais non pour validation.

Les observations ou l'absence d'observations de la Ville sur les documents qui lui sont communiqués ne peuvent en aucun cas dégager le Titulaire de ses responsabilités en qualité de maître de l'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

9.4 Caractéristiques générales du Nouveau Stade

Les caractéristiques générales du Nouveau Stade sont définies aux Annexes 1 et 3 (*Programme fonctionnel et Caractéristiques générales du Nouveau Stade*) du présent Contrat.

9.5 Délais d'exécution

9.5.1 Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade

Le Titulaire conçoit et réalise le Nouveau Stade conformément au calendrier indicatif d'exécution inséré à l'Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*) du présent Contrat, de manière à permettre le respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 9.5.3, la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de 42 mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

9.5.2 Pénalités en cas de retard dans la Mise à Disposition Effective du Nouveau Stade

9.5.2.1 Principe

Sauf Cause Légitime, en cas de non respect de la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade par le Titulaire, la Ville lui applique sans mise en demeure les pénalités suivantes :

- (a) du 1^{er} Jour de retard au 120^{ème} Jour de retard : 1/4000^{ème} des Coûts d'Investissements Initiaux ;
- (b) du 121^{ème} Jour de retard au 210^{ème} Jour de retard : 1/2500^{ème} des Coûts d'Investissements Initiaux ;
- (c) du 211^{ème} Jour de retard au 270^{ème} Jour de retard : 1/1750^{ème} des Coûts d'Investissements Initiaux.

Les pénalités dues au titre du présent Article sont libératoires et sont plafonnées à un montant représentant 10 % des Coûts d'Investissement Initiaux.

En cas de retard par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade, le Titulaire ne subit aucune perte de redevance et cela quelle que soit la cause du retard.

9.5.2.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de retard dans la Mise à Disposition Effective du Nouveau Stade par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade, non consécutif à une Cause Légitime, excédant neuf (9) mois par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition, la Ville peut résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'Article 24.2.

De même, dans le cas où le retard fautif de plus de neuf (9) mois dans la Mise à Disposition Effective du Nouveau Stade par rapport à la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade empêcherait la Ville de participer à l'EURO 2016, le Contrat pourra être résilié conformément aux stipulations de l'Article 24.2.

9.5.2.3 Paiement

Les pénalités dues au titre d'un mois de retard donné sont payées directement par le Titulaire au plus tard le 30 du mois suivant et à défaut sont prélevées par la Ville sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 22.1 du Contrat.

9.5.3 Causes Légitimes

9.5.3.1 Constituent des Causes Légitimes les événements suivants, dès lors que ces événements ont une incidence significative en terme de délai dans l'exécution du Contrat :

- (a) la survenance d'un événement de Force Majeure constaté conformément aux dispositions de l'Article 21 ou d'un cas d'Imprévision ;
- (b) les actes de terrorisme et les émeutes d'une durée supérieure à 5 Jours consécutifs ;
- (c) la découverte d'un ou de plusieurs sites archéologiques nécessitant la réalisation de fouilles de sauvetage ou des mesures d'évitement, dans les conditions définies à l'Article 6.2.2, et susceptibles d'entraîner un retard cumulé de plus de 10 Jours ;
- (d) le retard des services instructeurs dans la délivrance des autorisations et permis visés à l'article 8.1 et nécessaires à la réalisation du Nouveau Stade ;
- (e) le retard dans l'obtention des autorisations et permis consécutif à un refus de délivrance pour un fait exclusivement non imputable au Titulaire ;
- (f) les journées d'intempéries prises en compte par la caisse des congés payés du bâtiment au-delà d'un seuil de 30 Jours ;
- (g) la survenance de risques liés à l'état des terrains non identifiés par les études fournies par la Ville ou réalisées par le Titulaire préalablement à la date de mise à disposition des terrains visée à l'article 6.1, susceptibles d'entraîner un retard de plus de 7 Jours ;
- (h) les retards éventuels dus à la mise en place de modifications à la demande de la Ville, dans les conditions prévues à l'article 14.2;
- (i) les retards dans la mise à disposition des terrains par la Ville au Titulaire dans les conditions de l'Article 6.1.2 ;
- (j) la grève générale de plus de sept (7) Jours consécutifs autre que celle cantonnée au seul Titulaire et/ou ses prestataires ou Sous-Traitants.

9.5.3.2 En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant des Causes Légitimes, le Titulaire informe la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception de la survenance d'une Cause Légitime dans un délai de huit (8) jours à compter

de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel évènement. Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime ;
- l'impact de la Cause Légitime sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime sur la Date Contractuelle de Mise à Disposition ; et
- les conséquences financières directes et indirectes liées à la survenance de la Cause Légitime

A compter de la date de réception de cette lettre, la Ville dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime et sur l'estimation des conséquences financières liées à la survenance dudit évènement. A défaut de réponse au terme de ce délai, la Ville est réputée n'avoir pas reconnu l'existence de la Cause légitime.

Une fois l'évènement reconnu comme une Cause Légitime et l'estimation des conséquences financières validée par la Ville :

- (a) la Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade est reportée d'une durée égale à la durée durant laquelle les Prestations ont été suspendues du fait de la Cause Légitime ;
- (b) le Titulaire ne se voit pas appliquer les pénalités de retard prévues à l'Article 9.5.2 ;
- (c) la prise en charge des éventuels coûts directs et indirects, directement imputable à la survenance d'un cas de Cause Légitime, à l'exception de ceux visés au (g) de l'Article 9.5.3.1, s'effectue dans le cadre d'un compte de réserve abondé à hauteur de 500 000 euros mis en place par le Titulaire à la date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

Toute somme due au titre des Causes Légitimes énumérées à l'Article 9.5.3.1 et reconnue comme telle par la Ville au terme de la procédure décrite au (a) du présent article est prélevée par le Titulaire sur ce compte de réserve, dans la limite et sur la base des conséquences financières reconnues par la Ville.

Lorsque le solde de ce compte atteindra 50% de son solde initial, le Titulaire en avertira immédiatement la Ville par lettre recommandée avec avis de réception. Cette dernière pourra alors soit réabonder le compte soit s'acquitter

directement auprès du Titulaire du montant dû au titre de la Cause Légitime.

Dans tous les cas, à la Date Effective de Mise à Disposition, l'éventuel solde positif du compte de réserve sera reversé par le Titulaire à la Ville.

9.6 Modalités de contrôle des travaux

9.6.1 Le Titulaire, qui assure seul et entièrement la maîtrise d'ouvrage, transmet pour information à la Ville, 2 mois avant la date prévue pour le début de réalisation des travaux telle qu'elle résulte du Calendrier figurant en Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*), le(s) plan(s) d'organisation du chantier faisant apparaître l'emprise du chantier, les circulations et accès au chantier.

9.6.2 Le Titulaire doit assurer la sécurité des biens, du chantier et de ses abords, pendant les travaux. Il doit prendre toutes mesures appropriées pour interdire l'accès au site durant les travaux des personnes non autorisées ou non invitées à y pénétrer.

Pendant la conduite des travaux, le Titulaire met en œuvre toutes mesures nécessaires pour se prémunir contre les vols ou dégradations des biens ainsi que toutes mesures nécessaires à la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

9.6.3 Le Titulaire rédige un rapport mensuel de l'avancement des travaux qu'il adresse à la Ville.

La Ville peut accéder à tout moment au chantier. Elle se conforme aux règles de prudence et de sécurité en vigueur sur le site.

La Ville peut se faire communiquer tous les documents et informations relatifs aux travaux et à leur exécution (rapports, études, plans d'exécution, notes de calculs, contrôles, compte rendu de réunion, plan d'assurance qualité, etc.). Ces documents lui sont communiqués sans délai pour, le cas échéant, lui permettre de formuler toutes observations qu'elle juge utiles. Le Titulaire doit indiquer à la Ville quelle suite il entend donner à ces observations dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception par le Titulaire de ces observations.

Le Titulaire invite, en outre, la Ville à chaque réunion de chantier ou à chaque visite.

La Ville a la faculté, à la suite des réunions de chantier ou des visites effectuées par ses représentants, de communiquer au Titulaire ses observations quant à l'exécution des travaux. Le Titulaire doit indiquer à la Ville quelle suite il entend donner à ces observations dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception par le Titulaire de ces observations.

La Ville organise, au moins une fois par mois des réunions de suivi avec les représentants du Titulaire.

La présence ou l'absence de la Ville aux réunions de chantier, les observations ou l'absence d'observation de la Ville, ne peuvent en aucun cas dégager le Titulaire de ses responsabilités en qualité de maître de l'ouvrage et au titre de ses engagements contractuels.

9.7 Réception des travaux

Le Titulaire procède, en sa qualité de maître de l'ouvrage, à la réception du Nouveau Stade et fait son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Le Titulaire invite la Ville à assister aux opérations de réception et à formuler ses observations. Les Parties acceptent expressément que l'intervention de la Ville, au titre du présent Article, n'a pas pour effet direct ou indirect de lui conférer d'une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage.

9.8 Acceptation du Nouveau Stade et Mise à Disposition

9.8.1 Principes généraux

L'acceptation du Nouveau Stade et sa Mise à Disposition Effective ne saurait en rien dégager le Titulaire de ses obligations contractuelles, en particulier en termes de qualité des prestations, de performances, et de bon fonctionnement du Nouveau Stade.

9.8.2 Moment de l'acceptation

Le Titulaire informe par écrit la Ville de la date à laquelle il lui demande de procéder à l'acceptation du Nouveau Stade. Sauf accord entre les Parties, le délai entre la date de réception par la Ville de cette notification et la date à laquelle le Titulaire lui demande de procéder à l'acceptation du Nouveau Stade ne peut être inférieur à trente (30) Jours.

L'objet de l'acceptation est de vérifier que le Nouveau Stade a été réalisé conformément aux stipulations du Contrat, que les éléments d'équipement indispensables à son utilisation ont été réalisés ou installés et que toutes les autorisations administratives nécessaires à son exploitation, et notamment les arrêtés d'homologation et d'ouverture au public, ont été obtenues par le Titulaire.

L'Annexe 7 (*Procédure d'acceptation du Nouveau Stade*) fixe le programme détaillé des vérifications à effectuer en vue de l'acceptation et les conditions dans lesquelles il sera procédé à ces vérifications.

L'acceptation est matérialisée par un procès-verbal écrit, daté et signé conjointement par les Parties. Le procès-verbal de Mise à Disposition précisera que le Nouveau Stade a été réalisé conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier.

9.8.3 La décision d'acceptation

Une fois effectuées toutes les vérifications dans les conditions prévues à l'Annexe 7 (*Procédure d'acceptation du Nouveau Stade*), la Ville aura le choix entre :

- accepter le Nouveau Stade sans Réserves. L'acceptation sans Réserve de la part de la Ville entraîne simultanément la Mise à Disposition Effective du Nouveau Stade à la Ville ;
- accepter le Nouveau Stade avec Réserves Mineures. L'acceptation avec Réserves Mineures entraîne simultanément la Mise à Disposition Effective du Nouveau Stade à la Ville.

Le Titulaire doit toutefois, dans cette hypothèse, effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires pour la levée des Réserves Mineures dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de date de signature du procès verbal d'acceptation, sauf si un délai supérieur a été mentionné par le procès-verbal d'acceptation

Si les Réserves Mineures ne sont pas levées dans ce délai il est fait application des pénalités suivantes : 5 000 euros par Jour de retard dans la limite d'un plafond de 1% des Coûts d'Investissements Initiaux.

Dans l'hypothèse où des Réserves Mineures ne pourraient définitivement pas faire l'objet d'une levée par le Titulaire, la Ville libère le Titulaire de ses obligations relatives aux Réserves Mineures non levées en contrepartie du paiement par le Titulaire d'une pénalité forfaitaire libératoire. Le montant de cette pénalité est fixé par la Ville après envoi d'un estimatif communiqué par le Titulaire, sachant que la Ville n'est en aucun cas liée par ledit estimatif.

Les pénalités dues sont payées directement par le Titulaire dans un délai de trente (30) jours ou, à défaut prélevées par la Ville sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 22.1 du Contrat.

La levée des Réserves Mineures donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des Réserves écrit, daté et signé par les Parties. A défaut d'accord entre les Parties, il est fait applications des stipulations de l'Article 31 (*Prévention et règlement des litiges*). Le procès-verbal de Mise à Disposition précisera que le Nouveau Stade a été réalisé conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier.

- ne pas accepter le Nouveau Stade s'il est constaté des Réserves Majeures par rapport aux obligations contractuelles du Titulaire qui le rendent impropre à son utilisation.

Dans l'hypothèse où la Ville refuse d'accepter le Nouveau Stade, le Titulaire est redevable des pénalités de retard dans les conditions définies à l'Article 9.5.2.

La Ville peut également ordonner une mise en régie du Titulaire dans les conditions définies à l'Article 20.2 et/ou résilier le Contrat pour faute du Titulaire dans les conditions définies à l'Article 24.2.

Le Titulaire procède à une nouvelle acceptation du Nouveau Stade dans les meilleurs délais dans les conditions prévues au présent Article.

Le procès-verbal de Mise à Disposition précisera que le Nouveau Stade a été réalisé conformément aux prescriptions du Contrat au sens de l'article L. 313-29-1 du code monétaire et financier.

La Mise à Disposition Effective déclenche au profit du Titulaire le droit de percevoir la redevance visée à l'Article 11.

10. ENTRETIEN, MAINTENANCE ET EXPLOITATION

10.1 Règles générales d'utilisation du Nouveau Stade

10.1.1 Utilisation du Nouveau Stade

10.1.1.1 Activité prioritaire

Le Nouveau Stade accueille, en priorité sur toute autre utilisation, les rencontres de football du Club Résident étant précisé que, pendant ces événements, le Nouveau Stade sera mis à la disposition du Club Résident par la Ville conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition conclue entre le Club Résident et la Ville qui fixe les droits et obligations respectifs du Club Résident et de la Ville et de la convention tripartite avec le FCBG. Cette convention figure en Annexe 9 (*Convention d'occupation et de mise à disposition conclue entre la Ville et Club Résident.*) et Annexe 8 (*Convention tripartite d'exploitation*) ;

10.1.1.2 Autres activités autorisées dans le Nouveau Stade

En dehors des utilisations prioritaires susvisées, le Titulaire exploite directement ou indirectement tout ou partie du Nouveau Stade en y développant d'autres activités (culturelles ou événementielles).

10.1.1.3 Programmation et calendrier des manifestations dans le Nouveau Stade

(a) Rencontres du Club Résident

Conformément aux stipulations de l'Annexe 8 (*Convention de mise à disposition conclue entre la Ville et Club Résident*), le Club Résident communique au Titulaire dès qu'il lui est transmis par les organisateurs des compétitions ou dès qu'il en a connaissance, le calendrier prévisionnel

des compétitions officielles auxquelles il est susceptible de participer ainsi que celui des rencontres amicales (voir le programme fonctionnel pour le détail du nombre de jours).

Au fur et à mesure du déroulement de la saison, le Club Résident communique au Titulaire les dates qui se libèrent en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou du choix de l'organisateur et/ou du diffuseur de la compétition.

Ce calendrier prévisionnel mentionne les jours et horaires prévus des rencontres, ainsi que les délais de mise à disposition imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles le Club Résident participe, avant et après les rencontres.

(b) Autres manifestations

Le Titulaire établit un calendrier annuel prévisionnel des manifestations qui seront organisées dans le Nouveau Stade et le communique à la Ville et au comité de programmation paritaire prévu dans la convention tripartite d'exploitation de l'Annexe 8 (*Convention tripartite d'exploitation*).

(c) Manifestations organisées par la Ville

Sous réserve d'information du comité de programmation paritaire prévu dans la convention tripartite d'exploitation de l'Annexe 8 (*Convention tripartite d'exploitation*) et d'un préavis de (60) jours, la Ville se réserve la possibilité d'organiser des manifestations dans le Nouveau Stade dans la mesure où elles ne compromettent pas les activités programmées par le Titulaire, et notamment les activités sportives que la Ville considère comme prioritaires.

La Ville paie directement au Titulaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la facture, le coût de la mise à disposition du Nouveau Stade sur la base du bordereau de prix proposé par le Titulaire et figurant en Annexe 28 (*Bordereau des prix relatif au coût de la mise à disposition du Nouveau Stade à la Ville*).

10.2 Conditions générales d'exploitation et obligations d'entretien et de maintenance

- 10.2.1 A compter de la Date Effective de Mise à Disposition, le Titulaire est chargé d'exploiter le Nouveau Stade et d'assurer les prestations d'entretien, de maintenance et de GER nécessaires à son utilisation conformément aux

prescriptions du Programme Fonctionnel, aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

Le Titulaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale du Nouveau Stade et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien du Nouveau Stade en parfait état de fonctionnement compte tenu de son âge et de sa destination ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés, sauf si ces dommages résultent de l'utilisation du Nouveau Stade par le Club Résident ou par la Ville dans le cadre de l'organisation de Manifestations par elle-même qui, dans ce cas, en assumeront la responsabilité.

10.2.2 Le Titulaire exploite le Nouveau Stade dans les conditions prévues à l'Annexe 10 (*Conditions générales d'exploitation*), qui décrit notamment les obligations du Titulaire et les services qu'il s'engage à rendre lors du déroulement des différentes manifestations, et dans les conditions de l'Annexe 28 (*Bordereau des prix relatifs aux coûts de la mise à disposition du Nouveau Stade à la Ville de Bordeaux*).

10.2.3 Le Titulaire assure les prestations d'entretien, de maintenance et de GER du Nouveau Stade dans les conditions prévues à l'Annexe 11 (*Programme d'Entretien-Maintenance et de GER*). Il effectue notamment, conformément aux dispositions de cette Annexe, les travaux nécessaires au gros entretien et GER du Nouveau Stade.

10.2.4 GER

10.2.4.1 Chaque trimestre, le Titulaire provisionne à cet effet dans sa comptabilité ou fait provisionner dans la comptabilité d'un de ses Sous-Traitants Directs, les sommes nécessaires pour lui permettre de faire face à ses obligations au titre du présent Article. Ces sommes doivent être versées sur un compte de réserves rémunéré et ouvert spécifiquement à cet effet.

10.2.4.2 Chaque Année, le Titulaire transmet à la Ville un rapport détaillant :

- (a) les dépenses de GER réalisées par le Titulaire au titre de l'exercice concerné (description des interventions, montants, références des factures) ;
- (b) les produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée sur le compte au titre de l'exercice concerné ;
- (c) le calcul du solde du compte GER depuis la Date Effective de Mise à Disposition sur la base des dépenses de GER réalisées par le Titulaire, des produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée et des versements effectués par la Ville au titre du GER (R2).

- (d) En cas de résiliation anticipée du Contrat, le solde réel de ce compte est déduit de l'indemnité de résiliation versée par la Ville au Titulaire dans les conditions définies à l'Article 24.
- (e) Au terme normal du Contrat, le solde réel positif du compte GER est restitué à la Ville dans les conditions définies à l'Article 25.3.
- (f) La Ville auditera régulièrement le compte GER et notamment la pertinence de l'affectation des dépenses.

10.3 Gestion des transports et du stationnement

Le parking du Parc des expositions sera mis à disposition du Titulaire par la Ville à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, à charge pour ce dernier d'en assumer les charges d'entretien, de maintenance et de surveillance selon les modalités de l'Annexe 25 (*Utilisation du parking Parc des expositions*).

10.4 Les Objectifs de Performance

10.4.1 Les Objectifs de Performance relatifs à l'exploitation, à l'entretien et à la maintenance du Nouveau Stade devant être atteints par le Titulaire sont décrits à l'Annexe 12 (*Objectifs de Performance et pénalités associées*). En cas de non respect de ces Objectifs de Performance, la Ville applique au Titulaire les Pénalités de Performance définies à cette Annexe.

La même Annexe décrit également les modalités de contrôle de la satisfaction des Objectifs de Performance qui y sont fixés.

10.4.2 Le contrôle du niveau de performance atteint par le Titulaire au titre des Prestations mises à sa charge est effectué par la Ville, le cas échéant représentée et/ou assistée par un assistant technique de son choix, et ce, à tout moment.

10.5 Modalités de contrôle et suivi général de l'exécution du Contrat

10.5.1 Contrôle par la Ville

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'Article 9.6 ci-dessus, la Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du Contrat.

Ce contrôle est exercé par la Ville dans le cadre d'une commission de contrôle, le cas échéant représentée et/ou assistée par un assistant technique de son choix.

Afin de faciliter ce contrôle, le Titulaire doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès au Nouveau Stade à La Ville et/ou à son assistant technique ;
- désigner une ou plusieurs personnes compétentes pour répondre aux questions posées, le cas échéant, par la Ville et/ou son assistant technique
- fournir à la Ville et/ou à son assistant toutes les informations dont elle/il a besoin pour exercer son contrôle dans une forme définie par la Ville.

10.5.2 Document de suivi de l'exécution du Contrat à fournir par le Titulaire

Pour permettre à la Ville de vérifier et de contrôler la bonne exécution du Contrat, le Titulaire s'engage à fournir à la Ville les documents suivants :

(a) Cahier d'exploitation et compte-rendu mensuel

Le Titulaire tient à la disposition de la Ville un cahier d'exploitation dans lequel sont consignées les opérations quotidiennes d'exploitation, d'entretien, de maintenance et de GER.

Ce cahier tient également lieu de journal d'alertes dans lequel le Titulaire précise la date, l'heure et la nature des incidents ayant eu lieu ainsi que les délais d'intervention.

Tous ces éléments de suivi sont présentés dans un compte rendu mensuel remis à la Ville au plus tard dix (10) Jours suivant le terme du mois considéré.

(b) Rapport annuel

Le Titulaire produit chaque année un compte-rendu financier qui comprend les éléments mentionnés par l'article 8 du décret n°2009-243 du 2 mars 2009 et tout texte qui pourra être amené à le modifier ou le remplacer, et qui retrace en tout état de cause les opérations suivantes :

- les comptes sociaux annuels de la Société Titulaire ;
- un état mis à jour du patrimoine engagé et des amortissements comptables pratiqués (inventaire valorisé, valeurs brutes, dotations aux amortissements, valeurs nettes, identification des nouveaux éléments d'actifs de l'année ou des mises au rebut de l'année) ;
- un état des financements engagés et des valeurs résiduelles financières ;
- un état analytique des produits et des charges de l'exploitation qui fasse apparaître les produits et les charges directes, ventilées

ou calculées, et distingue les produits et charges fixes des produits et charges proportionnels ;

- un récapitulatif des Redevances payées sur l'année et des éventuelles pénalités imputées ;
- une liste des opérations de GER effectuées sur l'exercice, et suivi du compte de GER ;
- une liste des opérations de maintenance effectuées sur l'exercice ;
- importance des produits et charges liés aux prestations de service ;
- synthèse des recettes perçues de tiers ;
- la part d'exécution du Contrat confiée à des PME et artisans.

L'absence de production du compte-rendu financier, ou sa production tardive, soit après le 31 avril de chaque année, donnera lieu au versement par le Titulaire d'une somme d'un montant forfaitaire de 1000 euros par Jour Ouvré de retard.

Les pénalités dues sont payées directement par le Titulaire dans un délai de trente (30) jours ou à défaut prélevées par la Ville sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 22.

10.6 Sécurité du Nouveau Stade et des manifestations

10.6.1 Sécurité du Nouveau Stade

Le Titulaire se conforme à toutes les règles en vigueur concernant la sécurité du Nouveau Stade et notamment aux règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public et à celles relatives à l'organisation de manifestations dans le Nouveau Stade.

10.6.2 Sécurité des manifestations

Les éléments de la sécurité des manifestations sont mentionnés à l'Annexe 27 (*Sécurité des Manifestations*).

10.7 Evolution des technologies et obsolescence des installations et équipements

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'Article 14.3, les évolutions nécessaires à la parfaite exécution du Contrat et en particulier au maintien des Objectifs de Performances fixés dans l'Annexe 12 (*Objectifs de performances et pénalités associées*) sont à la charge exclusive du Titulaire.

Les autres évolutions demandées par la Ville seront traitées comme des modifications pouvant être réalisées à la demande de la Ville et seront alors prises en charge par cette dernière, conformément aux dispositions de l'Article 14.

11. REMUNÉRATION

11.1 Avances versées par la Ville

- Avance sur loyers

Une avance sur la redevance R1 de 20 M€ HT sera versée par la Ville en une seule fois à compter de la Date Effective de Mise à Disposition.

- Subventions d'équipement

Des subventions d'équipement d'un montant de 75M€ nets de TVA seront versées par la Ville selon le calendrier suivant :

- (i) 10M€ à l'obtention du permis de construire ;
- (ii) 65M€ au cours de la période de construction en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier et les modalités prévus à l'Annexe 16 (*Plan de Financement*).

Ni les avances sur loyers ni les subventions d'équipement ne pourront être indexées. La Ville dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la facture pour s'acquitter de la subvention. Au-delà de ce délai, les montants non payés génèreront des intérêts de retard au taux légal.

Si le Titulaire a transmis à la Ville, a minima 30 jours avant envoi de la facture, une alerte prévenant de l'envoi de la facture, le délai de règlement de la facture est alors ramené à (30) jours à compter de la réception de la facture. Au-delà de ce délai, les montants non payés génèreront des intérêts de retard au taux légal.

Cependant, la Ville pourra suspendre le versement des avances sur loyer ou des subventions, sans que la suspension génère une quelconque indemnisation ni intérêts de retard, dans le cas où au moins l'une des conditions suivantes ne serait pas remplie:

- obtention des autorisations administratives visées à l'Article 8.1
- enregistrement des dépenses (sur justificatifs) par la Ville ou ses conseils, et constatation que lesdites dépenses s'insèrent dans le budget tel qu'il apparaît dans le Modèle Financier ;
- remise par les assureurs d'une attestation confirmant le paiement des primes afférentes aux polices d'assurances au titre de la phase de construction; s'agissant des polices annuelles, l'attestation se fera au premier trimestre de l'année considérée ;
- absence de modification significative du planning pour des faits qui seraient imputables au Titulaire ;
- respect des événements clés figurant dans le planning des travaux porté en Annexe 4 (*Calendrier indicatif d'exécution*) sauf si le non-respect n'est pas imputable au Titulaire;

- absence de cas de résiliation anticipée ;
- appels des fonds auprès des autres financeurs (actionnaires, Prêteurs,...) dans les proportions prévues au Modèle Financier.

11.2 Décomposition de la rémunération du Titulaire.

En contrepartie de la mise à disposition du Nouveau Stade, la Ville verse au Titulaire, à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, une redevance déterminée comme la somme des éléments suivants.

11.2.1 Redevance Financière (R1)

La redevance R1 est versée en contrepartie de l'achèvement de la réalisation de l'investissement constaté conformément aux prescriptions du Contrat.

Cette redevance est destinée à couvrir les Coûts d'Investissement Initiaux et les Coûts Financiers Intercalaires au titre de la réalisation du Nouveau Stade et versée en contrepartie de la mise à disposition du Nouveau Stade. Elle se décompose de la manière suivante :

11.2.1.1 Redevance financière acceptée (R1.1)

Cette fraction de la redevance financière fera l'objet d'une cession de créance acceptée conformément à l'Article 13 ci-après.

Le calcul du montant des créances cédées et acceptées doit se faire conformément aux dispositions des articles L. 313-29-1 et L. 313-29-2 du Code monétaire et financier.

Elle se décompose en R1.1.a correspondant aux Coûts d'Investissement Initiaux et aux Coûts Financiers Intercalaires, et R1.1.b correspondant aux Coûts Financiers (hors Coûts Financiers Intercalaires).

11.2.1.2 Redevance financière non acceptée (R1.2)

Elle se décompose en R1.2.a correspondant aux Coûts d'Investissement Initiaux et aux Coûts Financiers Intercalaires, et R1.2.b correspondant aux Coûts Financiers (hors Coûts Financiers Intercalaires).

11.2.2 Redevance GER (R2)

11.2.3 Redevance Exploitation - Maintenance (R3)

11.2.4 Redevance Gestion (R4)

11.3 Montants reversés par le Titulaire à la Ville

Le Titulaire doit à la Ville, à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, les montants suivants.

11.3.1 Les Recettes Nettes Garanties (RNG)

Le Titulaire garantit une partie des Recettes Annexes annuelles. Il verse à ce titre à la Ville un montant annuel de quatre millions quatre cents quatre-vingt cinq mille (4 485 000) euros au titre du Nouveau Stade. Le paiement de ces Recettes Annexes Garanties viendra en déduction des Redevances R2, R3, R4 et R1.2 dues par la Ville au Titulaire.

11.3.2 Les Recettes Additionnelles Partagées (RAP)

Le Titulaire verse à la Ville une partie des Recettes Annexes représentant 60 % des recettes perçues au-delà du montant de Recettes Nettes Garanties au cours d'un exercice. Le paiement de ces Recettes Annexes Garanties viendra en déduction des Redevances R2, R3, R4 et R1.2 dues par la Ville au Titulaire. Les modalités de calcul des Recettes Additionnelles Partagées sont mentionnées en Annexe 19 (*Modalités de calcul des Recettes Additionnelles Partagées*)

11.4 Montant de la redevance versée par la Ville et modalités de paiement

11.4.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle R1 définie à l'article 12.1 est égale à huit millions cent-vingt mille cent-soixante dix-neuf (8 120 179) euros HT pour la première année civile complète d'exploitation. Le montant de la redevance annuelle R1 sera déterminé de manière définitive au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition.

La redevance annuelle R2 définie au 12.1 est égale à six cent dix-neuf mille trois-cent quatre-vingt onze (619 391) euros HT (valeur mai 2011) pour la première année civile complète d'exploitation.

La redevance annuelle R3 définie au 12.1 est égale à un million quatre cents soixante-quatre mille (1 464 000) euros HT (valeur mai 2011).

La redevance annuelle R4 définie au 12.1 est égale à neuf cent cinquante-quatre mille huit cents soixante-treize (954 873) euros HT (valeur mai 2011) pour la première année civile complète d'exploitation. La redevance R4 se subdivise entre redevance R4(1) couvrant les frais de gestion du Titulaire et la redevance R4(2) couvrant l'impôt sur les sociétés et les contributions annexes dus par le Titulaire. Le montant de la redevance annuelle R4(2) sera déterminé de manière définitive à la Date de Fixation des Taux.

Les modalités d'évolution de chacune des redevances figurent à l'Annexe 15 (*Redevances*) du Contrat.

Les redevances R2, R3 et R4, ainsi que le montant RNG seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année sur la base des formules détaillées dans l'Annexe 15 (*Redevances*) du Contrat.

En cas de retard dans la publication d'un indice, le dernier indice publié est utilisé jusqu'à ladite publication. L'écart entre les montants versés et ceux qui auraient été versés si l'indice avait été publié à temps est alors ajouté, ou soustrait selon le cas, à la première échéance survenant au moins deux mois après la parution de l'indice. Etant entendu que le calcul de l'écart sera soumis aux mêmes délais de notification et d'approbation que le calcul de la révision.

Le Titulaire notifie à la Ville, chaque année avant le 1er décembre, les montants de redevance applicables pour l'année suivante tels que modifiés en application de la formule ci-dessus. Il accompagne sa notification du détail des calculs ainsi que de tous les éléments justifiant les montants utilisés.

La Ville dispose d'un délai de un mois à compter de la notification pour approuver le calcul ou demander toute clarification nécessaire et/ou proposer une correction en cas d'erreur de calcul. En cas de désaccord entre les Parties persistant plus de deux mois suivant la notification, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 31 du présent Contrat. Pendant cette période de règlement amiable ou de conciliation, il sera fait application de la dernière valeur de calcul acceptée.

Sauf cas d'erreur manifeste dans l'application de la formule, sans réponse de sa part à l'expiration du délai, la Ville sera réputée avoir approuvé le calcul.

Dans le cas particulier où les formules d'indexation contractuelles deviendraient inapplicables, par exemple lorsqu'un indice disparaît et qu'il n'est pas remplacé par un autre indice équivalent, ou dans le cas où la valeur de la partie révisée atteint le double de la partie initiale, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble une nouvelle formule d'indexation. En cas de désaccord entre les Parties persistant plus de deux (2) mois suivant la notification, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 31 du présent Contrat. Pendant cette période de règlement amiable ou de conciliation, il sera fait application de la dernière valeur de calcul acceptée.

11.4.2 Modalités de paiement

Les échéances seront payées trimestriellement à termes échus à la fin de chaque trimestre civil, étant entendu que la première et la dernière échéance seront calculées *pro rata temporis* pour les redevances R2, R3, et pour la portion de R4 couvrant les frais de gestion du Titulaire.

Les échéances des redevances R1.1, R1.2 et R4(2) correspondront à celles prévues dans l'échéancier prévu à l'Annexe 15 (*Redevances*).

Le Titulaire procèdera à la facturation des échéances correspondant au trimestre en cours dans les quarante cinq (45) jours calendaires précédant la fin du trimestre civil concerné. Il accompagne la facture du détail des calculs ainsi que de tous les éléments justifiant les montants utilisés.

A compter de la réception de la facture, la Ville dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires pour approuver le montant facturé ou demander toute clarification nécessaire et/ou proposer une correction. En cas de désaccord entre les Parties persistant plus de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la facture, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 31 du présent Contrat.

A compter de la réception de la facture, la Ville dispose d'un délai de trente cinq (35) jours calendaires pour régler les montants facturés et qui ne font pas l'objet d'une contestation. Au-delà de ce délai, les montants non payés génèreront des intérêts de retard au taux légal augmenté de 2%. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la date d'échéance et jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû. Sauf dispositions contraires du Contrat, ces dispositions s'appliquent en cas de retard de paiement de toute somme due par le Titulaire à la Ville au titre du Contrat.

Chaque échéance sera égale à la somme :

- des redevances R1.2, R2, R3 et R4, telles que révisées en accord avec le présent article,
- diminuée du montant de Recette Nettes Garantie RNG telles que révisées en accord avec le présent article,
- augmentée des impôts et taxes au titre du trimestre précédent et refacturés à la Ville en accord avec l'Article 28 et l'Annexe 24 (*liste des impôts et taxes refacturés à la Ville*).
- diminuée des éventuelles pénalités dues par le Titulaires au titre du trimestre précédent,
- augmentée ou diminuée, s'il s'agit de la facturation suivant immédiatement l'arrêté définitif et l'audit des comptes du Titulaire, des ajustements le cas échéant de ces trois derniers éléments au titre de l'exercice précédent.

Etant entendu que :

- les montants annuels R1.2, R2, R3, R4 et RNG pris en compte pour les échéances trimestrielles devront être divisés par quatre, sauf en ce qui concerne le premier et le dernier trimestre d'exploitation pour lesquels un prorata sera réalisé dans les conditions précisées aux deux premiers paragraphes du présent article;
- dans le cas d'une échéance négative, le montant sera dû par le Titulaire à la Ville.

Les modalités de paiement de la fraction R1.1 de la rémunération feront l'objet d'une facturation séparée en une fois conformément à l'Annexe 15 (*Redevances*), sans que des diminutions ou compensations puissent s'y

appliquer, de sorte que les montants puissent faire l'objet d'une cession de créance acceptée conformément à l'Article 13.

Par ailleurs chaque année N, le paiement des Recettes Additionnelles Partagées sera effectué par Virement du Titulaire à la Ville dans un délai de 60 jours suivant la publication des comptes certifiés du Titulaire de l'année au cours de laquelle ces Recettes Additionnelles ont été générées (année N-1).

11.5 Redevance suspendue

En cas de retard, les échéances de la Redevance Financière et de la redevance R4(2) qui auraient dû être payées entre la Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat et la Date Effective de Mise à Disposition voient leurs paiements différés pendant la durée du retard et sont dues et payables à la Date Effective de Mise à Disposition.

Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme et les modalités de paiement de chacune des redevances sont détaillées à l'Annexe 15 (*Redevances*) du Contrat.

12. FINANCEMENT

12.1 Principes

Les modalités de financement mises en place par le Titulaire sont exposées en Annexe 16 (*Plan de Financement*).

12.2 Mise en place des Instruments de Couverture

12.2.1 Date de Fixation des Taux

La Ville pourra demander au Titulaire de procéder à la fixation des taux à compter de la date intervenant quinze (15) jours ouvrés suivant la purge des délais de recours et de retrait contre le présent Contrat, l'Acte d'Acceptation ou l'Accord Tripartite et leurs actes détachables. En tout état de cause, la date de fixation des taux interviendra au plus tard à la Date Effective de Mise à Disposition.

Dans l'éventualité où la Ville de Bordeaux souhaiterait procéder à la fixation des taux dans le cadre des Financements malgré l'existence d'un recours de tiers, la Ville de Bordeaux et le Titulaire se rencontreront dans les meilleurs délais afin d'examiner ensemble l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence de ce recours. Si la Ville de Bordeaux et les Créanciers Financiers acceptent tous deux qu'il soit procédé à la fixation des taux, la Ville de Bordeaux pourra alors demander au Titulaire de procéder à la fixation des taux selon les modalités prévues au Contrat de Partenariat.

Cette demande sera transmise par la Ville au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où le Titulaire ne procéderait pas à la mise en œuvre de la procédure de fixation des taux, dans les délais mentionnés à l'Annexe 17

(*Mécanisme de Fixation des taux*), cette dernière pourra lui appliquer une pénalité journalière égale à 5000 euros par jour de retard.

12.2.2 Mécanisme de fixation des taux

Les mécanismes de fixation des taux sont exposés en Annexe 17 (*Mécanisme de fixation des taux*).

12.3 Refinancement - Gains de Refinancement

Le plan de financement du Titulaire figure à l'Annexe 16 (*Plan de Financement*). Cette annexe présente notamment les montants et l'échéancier prévisionnel de versement de l'ensemble des financements concourant à la réalisation de l'objet du Contrat de Partenariat (Fonds Propres, et Financements Privés Senior) ainsi que l'identité et les coordonnées du ou des arrangeur(s) et agent(s) ou Prêteurs de ces Financements Privés Senior.

Le Titulaire soumet à la Ville pour accord tout projet de Refinancement. Le Titulaire accompagne sa demande d'une note justifiant que le Refinancement n'est pas de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat, ainsi que du modèle financier mis à jour de la modification proposée. La Ville instruit cette demande dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception d'un dossier complet. Elle peut, dans ce délai, s'opposer à toute modification envisagée qui lui paraîtrait de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat, son silence valant décision de refus. Le Titulaire fournit à ses frais toute information demandée par la Ville nécessaire à l'instruction de ladite demande, et notamment le cas échéant des tests de sensibilité ainsi qu'une attestation d'audit du nouveau modèle en cas de modification substantielle.

Le modèle est accompagné d'une attestation des prêteurs certifiant l'usage de celui-ci pour le refinancement, notamment pour le passage en comité de crédit.

Les Gains de Refinancement provenant de modifications dans les conditions des Financements seront partagés entre la Ville et le Titulaire de la façon suivante :

- lors du premier refinancement (que celui-ci soit à l'initiative du Titulaire ou à la demande de la Ville), le partage sera à hauteur de 85% pour la Ville et de 15% pour le Titulaire ;
- lors des refinancements éventuels ultérieurs, les gains de refinancement sont partagés à hauteur de 67% pour la Ville et 33% pour le Titulaire.

Les Gains de Refinancement désignent la réduction de la Redevance Financière obtenue par la modification des conditions du Financement (« les **Gains de Refinancement** »). Les Gains de Refinancement sont entendus nets de l'ensemble des frais dûment justifiés liés à la restructuration des financements engagés par le Titulaire, c'est-à-dire le coût des études liées au refinancement, les commissions et indemnités dus aux banques et les honoraires des conseils.

Avant d'engager ces dépenses, le Titulaire s'engage à soumettre à la Ville un devis préalable pour approbation. Le Titulaire s'engage également à mettre en concurrence les différents intervenants afin de réduire ces coûts.

Les Gains de Refinancement revenant à la Ville suite au refinancement lui seront alloués par l'intermédiaire d'une diminution de la Redevance Financière.

12.4 Refinancement à la demande de la Ville

A la demande de la Ville, le Titulaire est tenu de renégocier les Financements et ce à tout moment du Contrat avant la Date Effective de Mise à Disposition. Le Titulaire ne peut refuser le Refinancement qu'en cas d'absence de Gain de Refinancement. En cas de refus non justifié de la part du Titulaire, la Ville peut résilier le Contrat pour faute du Titulaire.

Si le Refinancement échoue, la Ville s'acquitte des frais dûment justifiés.

13. CESSION DE CRÉANCES

Afin de financer partiellement le Contrat, le Titulaire a notamment contracté des Instruments de Dette auprès des Prêteurs dont l'octroi est subordonné à la cession à titre de garantie par le Titulaire au profit des Prêteurs, de créances actuelles et futures qu'il détient au titre du Contrat, ce que reconnaît la Ville.

Conformément aux dispositions des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, le Titulaire pourra céder à tout moment l'intégralité de ses créances nées de l'exécution du Contrat (en ce compris tout ou partie de la redevance visée à l'article 11.2, et les indemnités de résiliation du Contrat), au profit d'un ou plusieurs établissements financiers. Les créances objets de telles cessions sont ci après désignées les « **Créances Cédées** ».

A cet effet, l'Accord Tripartite est conclu ce jour.

A compter de la réception par le comptable public assignataire d'une notification à cet effet, l'informant de la cession de toute Créance Cédée, délivrée par le représentant des Prêteurs dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Ville devra verser lesdites Créances Cédées directement entre les mains du représentant des Créanciers Financiers.

Aux fins d'application de l'article R. 313-17 du Code monétaire et financier, le comptable assignataire est Monsieur le receveur des finances publiques de Bordeaux Municipale.

En outre, conformément aux dispositions des articles L. 313-29-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Ville s'engage à accepter la cession des créances de Redevance R1.1. Les créances de Redevance R1.1 ayant fait l'objet d'une acceptation dans les conditions définies au présent article est définie comme constituant les « **Créances Cédées Acceptées** ».

La Ville remet aux Prêteurs, à la date de signature du Contrat, un Acte d'Acceptation régi par les articles L. 313-29 et suivants du Code Monétaire et Financier de la cession

de Créances Cédées Acceptées conforme au modèle figurant en Annexe 13 (*Modèle d'Acte d'Acceptation*).

Conformément aux dispositions de l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier, l'acceptation est subordonnée à la constatation par la Ville que les investissements correspondants ont été réalisés conformément aux prescriptions du Contrat et la Ville ne pourra plus opposer aux Prêteurs (en leur qualité de cessionnaires des Créances Cédées Acceptées) aucune exception de quelque nature que ce soit fondée sur ses rapports personnels avec le Titulaire (en ce compris l'exception de compensation ou toute exception tirée de l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat).

Conformément aux dispositions de l'article L.313-29-1 du Code monétaire et financier, le Titulaire se libère auprès de la Ville des dettes dont il est redevable à son égard du fait de manquement à ses obligations contractuelles et, notamment du fait des pénalités et sanctions qui ont pu lui être infligées en application des stipulations du Contrat.

Il est précisé à toute fins utiles qu'en cas de fin anticipée du Contrat pour quelque motif que ce soit survenant postérieurement à la Date Effective de Mise à Disposition, les droits des cessionnaires des Créances Cédées Acceptées ne sont pas affectés et la Ville pourra se libérer, en application des stipulations de l'Accord Tripartite et de l'Acte d'Acceptation, en versant aux cessionnaires, à sa discrétion :

- (a) soit la Redevance R1.1 à chaque échéance de paiement initialement prévue au Contrat, telle que figurant en annexe de l'Acte d'Acceptation. L'exercice de cette option est subordonnée à la reprise des Instruments de Couverture et des Instruments de Dette adossés aux Créances Cédées Acceptées, sous réserve de la conclusion d'accords satisfaisants pour la Ville, les Prêteurs et les pourvoyeurs d'Instruments de Couverture dans les conditions prévues dans l'Accord Tripartite (Option 1) ;
- (b) soit l'Indemnité Irrévocable (Option 2) ;

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, le Titulaire s'engage à ce que l'Accord Tripartite prévoit, dans les hypothèses de résiliation du Contrat, que la Ville disposera pendant toute la durée du Contrat, y compris en cas de changement de Créanciers Financiers et de refinancement, de la faculté de reprendre à sa charge les obligations du Titulaire au titre des Instruments de Dette et des Instruments de Couverture et sous réserve des modifications, à l'exclusion des conditions financières, rendues nécessaires, le cas échéant, par le changement de contrepartie et raisonnablement satisfaisantes pour la Ville et les Créanciers Financiers.

Le non-respect de l'obligation susvisée constituera un manquement du Titulaire à ses engagements aux termes du Contrat au sens de l'Article 24.2.

14. MODIFICATIONS DU CONTRAT DE PARTENARIAT

Les Parties conviennent de se rencontrer tous les cinq (5) ans pour examiner ensemble les conditions d'Exploitation du Nouveau Stade et adapter, si nécessaire, le Contrat aux évolutions constatées.

La mise en œuvre des modifications fait l'objet de la signature d'un avenant qui en précise les modalités juridiques, techniques et financières de réalisation.

14.1 Modifications à la demande du Titulaire

De façon générale, le Titulaire peut proposer à la Ville toute modification qu'il juge utile à la réussite ou à l'optimisation du Projet, étant rappelé que l'approbation de la Ville ne saurait engager sa responsabilité.

Toute modification doit, préalablement à sa mise en œuvre, être transmise à la Ville accompagnée d'un mémoire détaillé justifiant la proposition :

- sur les plans technique (construction, délais, maintenance/ service), organisationnel et architectural ;
- précisant les modalités de mise en œuvre envisagées, l'impact financier sur la Redevance, sur les conditions de maintenance /service et sur la répartition des risques.

A compter de la réception par la Ville de la proposition de modification, cette dernière dispose d'un délai de 30 Jours, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour (i) approuver cette proposition, (ii) refuser cette proposition ou (iii) formuler des observations ou poser des conditions pour la réalisation de cette modification.

Si dans ce délai, la Ville n'a pas fait connaître sa réponse, elle sera réputée avoir refusé la modification. Si la Ville formule des observations ou pose des conditions, le Titulaire disposera d'un délai de 30 Jours, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour tenir compte des observations ou conditions posées par la Ville, et transmettre une proposition modifiée à la Ville, à la suite de quoi cette dernière disposera d'un délai de 30 Jours, ou d'un autre délai convenu entre les Parties, pour accepter ou refuser cette modification proposée. Comme précédemment, le défaut de réponse de la part de la Ville vaudra refus de la modification.

Sauf accord des Parties, la modification n'exonérera en aucune sorte le Titulaire de son obligation de respecter les délais fixés dans le Calendrier.

Lorsque la modification proposée par le Titulaire est approuvée par la Ville et que ladite modification ne se traduit pas pour la Ville par une baisse du montant de la Redevance, le Titulaire supporte seul l'intégralité des surcoûts afférents à la mise en œuvre de ladite modification, sauf si la Ville en décide autrement.

Lorsque la modification se traduit par un gain global pour la Ville, apprécié globalement sur la base de la baisse du coût des Prestations, l'économie globale résultant de la mise en œuvre de la modification est partagée entre la Ville et le Titulaire, ce dernier bénéficiant de cinquante pour cent (50%) de l'économie ainsi réalisée.

La Ville et le Titulaire s'engagent à négocier de bonne foi en vue de la détermination de l'économie globale induite par la modification envisagée et, le cas échéant, des modalités d'ajustement de la Redevance.

La Ville ne pourra refuser une modification proposée par le Titulaire conforme au Programme Fonctionnel des Besoins, n'entraînant pas d'impact financier pour la Ville, et ne modifiant pas la répartition des risques définie par le présent Contrat.

14.2 Modifications à la demande de la Ville

La Ville dispose de la possibilité de procéder à tout moment à une modification que le Titulaire ne pourra refuser d'exécuter sans raison valable dûment justifiée. La Ville a toute latitude pour demander des modifications au Nouveau Stade, notamment afin d'en améliorer la qualité et les performances.

Dans les 30 Jours, ou tout autre délai convenu entre les Parties, suivant la réception d'une demande de modification, le Titulaire établit et remet à la Ville une étude d'impact préalable comportant obligatoirement un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée :

- sur les plans techniques (construction, délais, maintenance, services), organisationnel et architectural ;
- en précisant les modalités de mise en œuvre envisagées et l'impact financier sur la Redevance, ainsi que sur la répartition des risques ;
- tout autre point jugé utile par les Parties.

Dans le cas où la Ville l'estime nécessaire, après avoir pris connaissance de l'étude d'impact préalable, elle demande au Titulaire d'établir une étude d'impact détaillée qui comprendra impérativement au moins les éléments suivants :

- descriptif détaillé de la modification ;
- coût poste par poste de ladite modification ;
- proposition d'amendement du Contrat de Partenariat (y compris des Annexes techniques), pour intégrer les impacts techniques (constructions, délais, autorisations, maintenance, service), juridiques et financiers de ladite modification.

Le Titulaire est tenu d'apporter sa réponse dans le délai fixé par la Ville. Ce délai devra tenir compte de l'ampleur et des difficultés techniques de la modification demandée. Si la Ville décide finalement de ne pas réaliser les modifications, elle prend à sa charge le coût de l'étude d'impact et celui de l'étude d'impact détaillée.

Si les modifications demandées par la Ville se révèlent d'importance mineure, les coûts d'investissement sont supportés par le Titulaire, la Ville prenant à sa charge les éventuels impacts en terme d'entretien-maintenance et de GER à travers une modification des Redevances R2, R3 et R4.

Sont considérées comme mineures, avant la Date Effective de Mise à Disposition, les modifications engendrant une dépense d'investissement inférieure à 15 000 euros pour chacune de ces modifications et dans la limite d'un plafond global d'investissement de 150 000 euros. Il est convenu, toutefois, que les Parties s'efforceront de dégager des économies pour maintenir le montant des Coûts

d'Investissements Initiaux. Si le plafond susvisé n'est pas atteint, des modifications supplémentaires pourront être demandées à due concurrence pendant la phase d'exploitation.

Sont considérées comme mineures, après la Date Effective de Mise à Disposition, les modifications engendrant une dépense d'investissement égale au solde non utilisé du plafond mentionné au titre de l'alinéa précédent.

L'ensemble des conséquences financières engendrées par toutes autres modifications (autres que mineures) demandées par la Ville sont prises en charge par cette dernière. En cas de désaccord sur le chiffrage et les conséquences contractuelles (délais, responsabilités) de la modification, la Ville pourra discrétionnairement exiger :

- Soit que le Titulaire organise à ses frais une mise en concurrence pour la mise en œuvre de ladite modification. Dans la conduite de cette consultation, le Titulaire agira avec la plus parfaite transparence et communiquera à la Ville, l'ensemble des informations ou rapport requis à première demande ;
- Soit de recourir directement aux dispositions de l'Article 31 relatif à la prévention et au règlement des différends, afin de fixer les conditions de mise en œuvre de cette modification et finaliser les termes de l'avenant au Contrat de Partenariat.

Les conséquences des retard engendrés par la mise en œuvre d'une modification à la demande de la Ville conformément aux stipulations du présent Article sont traitées conformément aux dispositions du (b) et du (c) de l'article 9.5.3.2.

14.3 Modifications imposées par un changement législatif ou réglementaire

Pendant toute la durée d'exécution du Contrat, le Titulaire a l'obligation de respecter la Législation et la Règlementation en vigueur.

En cas de Changement de Législation ou de Règlementation emportant l'obligation de réaliser de nouveaux Travaux ou ayant un impact sur les prestations d'entretien de maintenance ou de GER, le Titulaire en supportera les conséquences dans les conditions suivantes :

- avant la date d'obtention du permis de construire, le Titulaire prend intégralement en charge les conséquences d'un Changement de Législation ou de Règlementation ;
- après la date d'obtention du permis de construire, la Ville prend intégralement en charge les conséquences d'un Changement de Législation ou de Règlementation.

En cas de survenance d'un Changement de Législation ou de Règlementation, avant l'obtention du permis de construire mais après le dépôt du permis de construire, emportant l'obligation de réaliser de nouveaux Travaux ou ayant un impact sur les prestations d'entretien de maintenance ou de GER, les Parties se rencontrent pour en analyser les conséquences et pour adopter les mesures nécessaires.

14.4 Modalités de mise en œuvre et financement des modifications

Le financement de modifications dont le coût doit être supporté par la Ville pourra se faire sur décision de la Ville, soit directement par la Ville, soit par une augmentation de la Redevance, sous réserve que le Titulaire trouve les financements nécessaires, dans les conditions précisées ci-dessous.

Si cette dernière hypothèse est retenue et si la modification entraîne de nouveaux coûts d'investissement et, le cas échéant, la mise en œuvre d'un nouveau financement, un avenant modifiera la Redevance au travers de la mise en place d'une Redevance Financière additionnelle, qui bénéficiera d'une cession de créances dans le même cadre que celui exposé à l'Article 13.

Si la modification entraîne de nouveaux coûts d'entretien, de maintenance ou de GER, un avenant modifiera la redevance au travers de la mise en place d'une augmentation des redevances R2, R3 et R4.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une modification entraîne une diminution globale du coût des Prestations, l'économie en résultant est partagée entre les Parties à hauteur de 50% pour la Ville et de 50% pour le Titulaire. La quote-part de l'économie réalisée revenant à la Ville sera déduite de la Redevance.

15. SOUS-TRAITANTS

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Titulaire avec ses prestataires sont communiqués à la Ville dès leur signature.

Le Titulaire s'engage à prévoir expressément dans le Sous- Contrat d'Entretien-Maintenance, qui sera signé avec le Mainteneur concomitamment au présent Contrat, que le Mainteneur ne pourra pas résilier le Sous- Contrat d'Entretien-Maintenance en cas de non respect par le Titulaire de son obligation de paiement du prix dû au Mainteneur au titre du Sous-Contrat d'Entretien-Maintenance pendant les trois (3) premières années suivant la Date Effective de Mise à Disposition, telle que celle-ci est définie dans le présent Contrat.

Le Titulaire s'assure du respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le Titulaire transmettra à la Ville dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'ensemble des sous-contrats conclus pour assurer l'exécution du Contrat ainsi qu'une copie des documents de financement.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations, la Ville appliquera au Titulaire une pénalité d'un montant de 1000 € par Jour de retard.

16. PRESTATIONS ASSUREES PAR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET LES ARTISANS

Conformément aux dispositions de L. 1414-9 du CGCT, le Titulaire s'engage à confier ou à faire confier l'exécution d'une partie du présent Contrat à des « petites et moyennes entreprises » (PME) et à des artisans, dans les proportions définies ci-dessous :

- 30% du Coût des Investissement Initiaux en phase de conception-construction ;
- 5% du coût des prestations d'entretien et de maintenance courante en phase d'exploitation sur une période de 3 ans ; et
- 30% du Loyer GER second œuvre sur une période de 10 ans, s'agissant des prestations de GER.

Pour l'application du présent article, il est fait application du décret n°2009-245 du 2 mars 2009 *relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique*. On entend ainsi par « petites et moyennes entreprises » les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ne sont pas considérées comme des petites et moyennes entreprises les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 25 % par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une petite et moyenne entreprise.

Le Titulaire s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard au 31 décembre de chaque année, un état prévisionnel pour l'année à venir de la nature et du montant des prestations qu'il entend confier ou faire confier à des PME. Il indique également le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés.

Le Titulaire s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard au 31 mars de chaque année un état récapitulatif pour l'année antérieure indiquant le nom et le siège social des entreprises ou des artisans concernés, ainsi que la nature et le montant des prestations qui leurs sont confiées permettant ainsi à la Ville de s'assurer du respect des engagements pris par le Titulaire.

Les contrats, ainsi que leurs avenants, passés par le Titulaire ou pour lui avec les entreprises ou artisans concernés, sont communiqués pour information à la Ville dès leur signature. En cas de non transmission de ces informations, la Ville pourra appliquer au titulaire une pénalité de 500 euros par Jour de retard.

En cas de non-respect par le Titulaire de ces obligations, la Ville appliquera chaque année au Titulaire une pénalité dans les conditions suivantes :

- à la Date Effective de Mise à Disposition, un montant correspondant à 5 % de la part non confiée à des PME et à des artisans en phase de Conception-Construction ;
- à compte de la Date Effective de Mise à Disposition, un montant correspondant à 5 % de la part non confiée à des PME et à des artisans en phase d'Exploitation-Maintenance, cette part étant appréciée (i) sur une période de 3 ans pour les prestations d'entretien et de maintenance courante et (ii) sur une période de 10 ans, pour les prestations de GER second œuvre, en fonction de l'état des prestations effectivement confiées à des PME et à des artisans au titre de l'année précédente (n - 1), tel que communiqué au plus tard au 31 mars de l'année en cours conformément aux dispositions de l'Article 10.5.2 du Contrat.

17. PROMOTION DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN INSERTION

Le Titulaire s'engage à confier ou à faire confier à des personnes en insertion l'exécution d'au moins 5 % (en volume horaire) des missions de conception et de construction définies par le présent Contrat.

Pour l'exécution de la présente clause, sont considérées comme des personnes en insertion :

- les bénéficiaires du RMI ;
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) ;
- les travailleurs handicapés reconnus par la MDPH ;
- les bénéficiaires inscrits sur le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- les jeunes engagés dans le programme CIVIS conduit par les Missions Locales ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois de chômage dans les 18 derniers mois).

Au terme de la phase de Conception-Construction, et afin de prouver la bonne exécution de ses obligations, le Titulaire s'engage à transmettre à la Ville, au plus tard le dernier jour du mois durant lequel les travaux auront été achevés :

- les pièces prouvant le nombre d'heures travaillées par chacune des personnes employées (bulletin de paie, relevé d'heures d'intérim...) ; et
- les pièces prouvant que ces personnes relèvent de l'insertion (justificatif du statut de la personne délivré par l'ANPE, le PLIE, B2I, la Mission Locale...).

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations, la Ville appliquera au Titulaire une pénalité d'un montant de 1000 € par heure non confiée à une personne en insertion.

18. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE TITULAIRE

Dans l'hypothèse où la Société Titulaire prend la forme d'une société de capitaux, aucune cession des actions ou modification de l'actionnariat d'origine, à la date de notification du Contrat, n'est autorisée dans les deux (2) années qui suivent la Date Effective de Mise à Disposition.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'actionnariat du Titulaire se compose comme suit :

- Vinci Concessions :
- Fayat :
- Vinci Construction France:

Ces trois entités sont les Actionnaires d'Origine.

Une fois passé le délai mentionné au premier alinéa, la Société Titulaire s'engage à informer la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout projet de modification de la composition de son capital.

Toutefois, la cession de parts sociales entre Actionnaires d'Origines ou entre Actionnaires d'Origines et Affiliées sera libre dès la date de notification du Contrat.

La Ville peut s'opposer à cette modification dans les cas suivant :

- (i) si elle estime que le cessionnaire pressenti des parts présente des garanties techniques et financières inférieures à celles du cédant, dégradant les capacités techniques et financières globales de la Société Titulaire à assurer l'exécution du Contrat, l'appréciation se faisant à la date de la cession ;
- (ii) si elle estime que cette modification est susceptible de créer un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, notamment avec les intérêts du Club Résident ;
- (iii) si cette modification intervient avant le terme du délai fixé au premier alinéa du présent article.

La Ville fait connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son opposition au projet de modification dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de réception du courrier l'informant du projet de modification de la composition du capital social de la Société Titulaire.

Si la Société Titulaire procède à la modification de son capital social malgré l'opposition de la Ville, celle-ci pourra prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions fixées à l'Article 24.2.

Chacun des actionnaires du Titulaire peut, sous réserve d'en informer la Ville, consentir à ses Créanciers Financiers, pour les besoins du financement du Contrat, des sûretés portant notamment sur tout ou partie de la fraction du capital qu'il détient. Ces sûretés pourront, par dérogation aux stipulations ci-dessus, être librement exercées par les Créanciers Financiers dans les conditions prévues par les contrats de sûretés correspondants. La réalisation de cette sûreté sera précédée d'une information de la Ville.

19. CESSIION DU CONTRAT DE PARTENARIAT

19.1 Cession par le Titulaire

Le Titulaire ne peut, à peine de résiliation dans les conditions prévues à l'Article 24.2, céder totalement ou partiellement le Contrat de Partenariat qu'à la condition d'obtenir l'accord écrit et préalable de la Ville.

La cession du Contrat de Partenariat entraînera la cession de tous les documents contractuellement liés au Contrat de Partenariat annexés ci-après.

Le cessionnaire sera entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du Contrat de Partenariat et de ses Annexes.

19.2 Cession par la Ville

Sous réserve d'en avoir été préalablement informé par la Ville au moins un (1) mois avant, le Titulaire accepte la possibilité de cession du présent Contrat par la Ville au profit de toute personne morale de droit public disposant à cet effet de toutes les autorisations administratives nécessaires et présentant des garanties suffisantes, et notamment une situation financière équivalente s'appréciant notamment au regard de sa qualité de crédit pour permettre la poursuite du Contrat.

La cession sera notifiée au Titulaire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent Contrat.

Dans les autres cas, la cession sera soumise à l'accord préalable des Créanciers Financiers et, le cas échéant, les Parties se rencontreront afin de déterminer l'éventuel impact financier de cette cession

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où le transfert ou la cession envisagés sont la conséquence d'une mesure législative ou réglementaire présentant un caractère obligatoire.

20. SANCTIONS

20.1 Pénalités

20.1.1 Principes

Sauf cas de Causes Légitimes ou de Causes Exonératoires, en cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat, la Ville pourra faire application de sanctions dans les conditions prévues au Contrat et à l'Annexe 12 (*Objectifs de performances et pénalités associées*).

La Ville se réserve la faculté, en fonction du degré de gravité de la faute, et sous réserve du respect des conditions contractuelles, de ne pas faire application de pénalités mais de faire usage directement des stipulations relatives à la mise en régie ou à la résiliation pour faute.

Les pénalités sont libératoires de tous dommages et intérêts envers la Ville, à l'exception des dommages et intérêts dont il pourrait être redevable envers des tiers.

Sauf en période de conception-construction, le paiement des pénalités s'opère par réduction du montant de la Redevance GER ou de la Redevance d'Entretien-Maintenance, à l'exclusion de la part cédée et acceptée de la Redevance d'Investissement. Si les autres composantes de la Redevance ne permettent pas le paiement des pénalités, celles-ci sont prélevées par la Ville sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'Article 22 du Contrat ou sur les Redevances suivantes.

20.1.2 Pénalités pour retard

Les Pénalités appliquées au Titulaire en cas de retard dans la Mise à Disposition Effective sont définies à l'Article 9.5.2 ci-dessus.

20.1.3 Pénalités de Performance

Les pénalités pour défaut de performance figurent en Annexe 12 (*Objectifs de performances et pénalités associées*).

Le montant des pénalités de Performance ne saura en tout état de cause excéder un plafond global de 200% de la Redevance annuelle d'Exploitation-Maintenance à compter de la Date Effective de Mise à Disposition jusqu'au terme du Contrat, et un plafond annuel de 50 % de la Redevance annuelle d'Exploitation-Maintenance.

20.1.4 Causes exonératoires de responsabilité en période d'exploitation-maintenance

Sont considérées comme des Causes Exonératoires en phase d'exploitation et de maintenance, n'engageant pas la responsabilité du Titulaire en terme de respect des performances, et n'entraînant pas l'application de pénalités, uniquement les événements suivants ayant un impact significatif sur la réalisation des prestations à la charge du Titulaire :

- (a) les actes de vandalisme non assurables ;
- (b) les manquements exclusivement imputables à la Ville;
- (c) la grève générale externe au Titulaire et à ses sous-traitants et sous-contractants de plus sept (7) jours consécutifs ;
- (d) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations, non directement imputables à une faute du Titulaire ;
- (e) tout évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou reconnu catastrophe naturelle par l'Etat ; et
- (f) les modifications réalisées conformément aux stipulations de l'article 14.2 du présent Contrat.

Le Titulaire informe la Ville de la survenance d'une Cause Exonératoire dans les conditions fixées par l'article 9.5.3.2 (a).

20.1.5 Autres pénalités

Le montant des pénalités éventuellement dues au titre du présent Contrat et ne constituant ni des pénalités de retard tels que visées à l'Article 20.1.2 ni des pénalités de Performance au sens de l'Article 20.1.3 ne saura en tout état de cause excéder un plafond global de (i) 3 000 000 (trois millions) euros jusqu'à la Date Effective de Mise à Disposition et (ii) 1,5% (un virgule cinq pour cent) de la redevance R3 à compter de la Date Effective de Mise à Disposition.

20.2 Mise en régie

La mise en régie peut être décidée par la Ville, aux frais et risques du Titulaire, à tout moment, en cas de défaillance grave du Titulaire.

La mise en régie peut être mise en place sur toute ou partie des prestations dues par le Titulaire. Elle est précédée d'une mise en demeure, dûment notifiée par une lettre recommandée avec avis de réception, et restée sans effet à l'expiration du délai imparti après mise en demeure, lequel ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer les prestations dues au niveau de qualité requis, la Ville y pourvoit aux risques et frais du Titulaire.

Pendant toute la durée de la mise en régie, le Titulaire n'a plus droit à la part de sa rémunération correspondant aux missions exécutées en régie.

Les excédents de dépenses qui résultent de la mise en régie seront à la charge du Titulaire dans la limite d'un plafond égal à 0,5 % des Coûts d'Investissements Initiaux en phase de construction et à 100 % de la Redevance Entretien-Maintenance (R3) annuelle en phase d'exploitation, étant entendu que ce dernier plafond est compris dans le plafond global sur la durée du Contrat des pénalités de Performance défini à l'Article 20.1.3 et soumis au plafond annuel défini à l'article 20.1.3.

En période de construction, les excédents de dépenses sont payés directement par le Titulaire à la Ville ou, à défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement, prélevés sur la garantie prévue à l'Article 22.1.

En période d'exploitation, les excédents de dépenses sont, sur justificatifs, déduits de la part de la Redevance due au Titulaire. Au cas où le montant de la Redevance est insuffisant, le solde des excédents de dépenses est prélevé par la Ville sur les sûretés apportées par le Titulaire au titre de l'article 22 du Contrat.

Les diminutions de dépenses supportées par la Ville au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par la Ville.

La mise en régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il peut les mener à bonne fin. A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, le Titulaire encourt la résiliation pour faute au titre de l'Article 24.2.

21. FORCE MAJEURE OU IMPREVISION

21.1 Force Majeure

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de Force Majeure.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans le plus bref délai à l'autre Partie.

S'il s'agit du Titulaire, ce dernier doit communiquer à la Ville une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets.

S'il s'agit de la Ville, celui-ci doit recueillir l'avis du Titulaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un Cas de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de la Force Majeure, les délais d'exécution sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

Un cas de Force Majeure constitue une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3.

En cas de survenance d'un évènement de Force Majeure après la Date de Mise à Disposition Effective empêchant le Titulaire d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat, la Ville est tenu de payer la partie de la Redevance qui n'est pas affectée par la survenance de cet évènement, à savoir la Redevance d'Investissement ainsi que la fraction de la Redevance GER et de la Redevance de maintenance courante et d'Exploitation correspondant aux prestations non affectées par la survenance de la Force Majeure. Les Recettes Nettes Garanties ne sont dues qu'à hauteur de ce qui aura pu être généré compte tenu de l'évènement de Force Majeure considéré.

Dans les deux cas, le présent Contrat peut, en outre, être prolongé, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

Enfin, le présent Contrat peut être résilié dans les conditions et selon les modalités définies à l'Article 24.3 ci-après.

21.2 Imprévision

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractères de l'Imprévision, les conditions financières du présent Contrat sont réexaminées.

Dans ce cas, les Parties examineront ensemble les mesures permettant de limiter les retards dans la réalisation des travaux ou l'exécution des prestations d'exploitation-maintenance, et arrêtent les modalités et conditions de prise en charge par la Ville et

le Titulaire des conséquences desdits retards et/ ou augmentation de coûts sur la base des coûts raisonnablement engagés par le Titulaire et sur présentation de justificatifs.

La survenance de l'Imprévision constitue une Cause Légitime au sens de l'article 9.5.3.

Toutefois, ne seront jamais exonératoires les retards et/ou augmentations de coûts liés à une faute du Titulaire. Ainsi, les sanctions prévues aux articles 9.5.2 et 20 seront appliquées, si le retard et/ ou l'augmentation de coûts constaté est dû à une faute ou une négligence imputable au Titulaire ou aux entreprises qu'il a sélectionnées pour réaliser les travaux, ou prestations d'entretien-maintenance.

En cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de l'Imprévision, les délais d'exécution sont prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura perturbé en tout ou partie l'exécution du Contrat.

Enfin, le présent Contrat peut être prolongé, d'une durée égale à celle durant laquelle l'évènement considéré aura mis obstacle à l'exécution du Contrat.

22. GARANTIES

22.1 Garanties pour la réalisation des travaux

Le Titulaire constitue au profit de la Ville, ou fait constituer par l'un de ses prestataires, à la Date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une garantie à première demande substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 22 (*Modèle de garantie à première demande*) du présent Contrat pour un montant de douze pour cent (12%) du Coût des Investissements Initiaux qui pourra être appelée par la Ville en cas de mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations de conception et de construction, en cas de non paiement des pénalités dues à la Ville, ou de non paiement de l'indemnité à percevoir par la Ville en cas de résiliation pour faute du Contrat et s'engage à maintenir cette garantie, jusqu'à l'expiration d'une période d'une année suivant la Date de Mise à Disposition Effective ou la date de levée de la dernière réserve.

La Ville pourra notamment faire appel à cette garantie pour le paiement des pénalités dues au titre de la levée des Réserves ainsi que pour les sommes éventuellement dues au titre de la mise en régie.

22.2 Garanties pour la remise en état du Nouveau Stade

Au plus tard cinq (5) ans avant le terme normal du présent Contrat, le Titulaire met en place, ou fait constituer par l'un de ses prestataires, au profit de la Ville une garantie à première demande substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 22 (*Modèle de garantie à première demande*) du présent Contrat, d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) des coûts estimés pour la remise en état du Nouveau Stade.

En cas de résiliation anticipée du présent Contrat plus de deux ans avant son terme normal, le Titulaire est également tenu de mettre en place, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation, une garantie à première demande, au profit de la Ville, d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) des coûts estimés pour la remise en état. Cette garantie prend fin de manière

automatique un an après la date de résiliation anticipée du Contrat. La Ville pourra faire appel à ces garanties en cas de manquements par le Titulaire à ses obligations contractuelles au titre de l'Entretien et de la Maintenance du Nouveau Stade.

Les parties s'entendent préalablement sur la définition des coûts estimés de remise en état. A défaut, elles recourront à la procédure de prévention et de règlement des différends fixée à l'Article 31.

23. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

23.1 Responsabilités

Le Titulaire est responsable de la conception, du financement, de la construction, du renouvellement de l'entretien et de la maintenance et l'exploitation du Nouveau Stade, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, des règles de l'art et des obligations contractuelles résultant du Contrat de Partenariat. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'affectation du Nouveau Stade au service public soit garantie et les exigences du service public respectées.

Le Titulaire, en tant que maître d'ouvrage, doit s'entourer de toutes les compétences nécessaires à la réalisation des Prestations dues au titre du Contrat.

Le Titulaire est responsable de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant provenir de la conception, de la construction (bruit, poussière générée, limitation des accès due aux travaux, etc.), de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation du Nouveau Stade sauf si ces dommages résultent de l'utilisation du Nouveau Stade par le Club Résident ou par la Ville dans le cadre de l'organisation de Manifestations.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble anormal aux propriétés voisines.

Le Titulaire n'est pas responsable des dommages résultant de l'existence même du Nouveau Stade.

23.2 Assurances

23.2.1 Obligation d'assurances

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée du présent Contrat, de souscrire, ou de faire souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de ses responsabilités au titre du présent Contrat conformément au Programme d'Assurances remis dans le cadre de l'Offre Finale et joint en Annexe 23 (*Description du programme d'assurances*).

Le Titulaire doit également s'assurer que ses prestataires et sous-traitants éventuels souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.

Les polices d'assurances doivent comporter des garanties suffisantes au regard des risques encourus.

Les assurances souscrites respectivement par le Titulaire et par la Ville comporteront une clause d'abandon de recours réciproques.

Les indemnités d'assurances, à l'exception des indemnités couvrant les pertes d'exploitation et les pertes d'exploitation anticipées, devront obligatoirement être affectées à la réparation des sinistres, sauf décision contraire de la Ville. Dans l'hypothèse où le montant des indemnités perçues serait insuffisant au regard des obligations contractuelles souscrites par le Titulaire au titre du présent Contrat, celui-ci devra verser le solde permettant d'atteindre la couverture du risque requise. A défaut, la résiliation pour faute pourra être prononcée en application des dispositions de l'Article 24.2 du Contrat.

Le Plan des assurances du Titulaire est joint en Annexe 23 (*Description du programme d'assurances*) au présent Contrat. Le Titulaire s'assure que les indemnités payables, au terme des polices d'assurance souscrites conformément au plan annexé, en cas de survenance de sinistres affectant le Nouveau Stade, sont au moins égales au coût de reconstruction ou de remplacement neuf du Nouveau Stade.

Le Titulaire transmet selon les modalités prévues à l'Annexe 23 (*Description du programme d'assurances*) :

- une copie des attestations d'assurances ;
- la preuve du paiement par le Titulaire des primes d'assurance ;
- et une attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie du présent Contrat pour établir leurs garanties.

A défaut de communication de ces documents dans le délai prescrit, le présent Contrat pourra être résilié selon les modalités prévues à l'Article 24.2.

Le Titulaire fournit, pendant toute la durée du Contrat, une copie des attestations d'assurances ainsi que le justificatif du paiement à l'échéance des primes d'assurances. Ces attestations devront indiquer clairement :

- la date d'échéance des polices ;
- le montant des garanties accordées par sinistre ;
- le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.

Le Titulaire s'engage à informer préalablement la Ville de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties.

23.2.2 Risques Non Assurables

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Titulaire devra en informer la Ville dans le plus bref délai, et en tout état de cause, au moins 30 Jours avant la date d'échéance de la police d'assurance couvrant le risque concerné.

Le constat de l'existence d'un Risque Non Assurable sera réalisé sur la base de la communication par le Titulaire à la Ville :

- soit, d'une copie des attestations de trois assureurs notoirement solvables indiquant qu'ils refusent de proposer une assurance pour le risque considéré ;
- soit, d'une copie des propositions de trois assureurs notoirement solvables, faisant apparaître le montant de la prime et de la franchise pour l'assurance du risque considéré.

Dès lors qu'il a été prévenu de l'existence d'un Risque Non Assurable, la Ville aura la faculté :

- soit de résilier le présent Contrat, selon les modalités prévues à l'Article 24.3 ;
- soit de poursuivre l'exécution du présent Contrat, en déchargeant le Titulaire de ses obligations d'assurances corrélatives étant entendu qu'en pareil cas, la Ville assumera toutes les conséquences résultant de la survenance du Risque Non Assurable ;
- soit de poursuivre l'exécution du présent Contrat, en supportant la quote-part de l'augmentation des primes d'assurances et/ou des franchises correspondantes, permettant d'assurer l'équilibre économique du Contrat antérieur à ladite augmentation.

Une augmentation du coût des assurances et/ou des franchises de plus de (i) quarante pour cent (40%) par rapport au budget total des assurances initialement prévu pour la phase de Conception-construction ou de (ii) quarante pour cent (40%) par rapport au budget annuel d'assurances initialement prévu pour la phase Entretien, maintenance et Exploitation entraîne l'application des dispositions de la présente clause.

Si un Risque Non Assurable redevient assurable, le Titulaire doit immédiatement souscrire une police d'assurance afin de couvrir le risque concerné.

24. FIN ANTICIPÉE DU CONTRAT DE PARTENARIAT

24.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général doit être précédée d'un préavis de 6 mois notifié au Titulaire par lettre recommandée avec accusé réception avant la prise d'effet de la résiliation.

Le Titulaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général, décidée par la Ville.

L'indemnité due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général sera égale à la somme des éléments suivants :

- encours résiduel des Financements Privés Senior, étant entendu qu'à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, la part de cet encours adossée à la cession de créances professionnelles ayant fait l'objet d'une acceptation (pour autant que cette acceptation soit en vigueur à la date de détermination de cette indemnité) conformément aux stipulations de l'Article 13 et à l'Acte d'Acceptation, sera payée séparément par la Ville conformément aux termes de l'Acte d'Acceptation et de l'Accord Tripartite ;
- les frais et éventuelles pénalités liées à la rupture anticipée (i) des Financements Privés Senior (y compris les intérêts courus et non échus) et (ii) des contrats de promotion immobilière, de maintenance et d'exploitation et (iii) de l'Indemnité de débouclage des Instruments de Couverture, sauf en cas de reprise des contrats de financement et des contrats de couverture de taux conclus par les pourvoyeurs d'Instruments de Couverture par la Ville dans les conditions prévues aux présentes et à l'Accord Tripartite. Si la solte est positive elle sera déduite du montant de l'indemnité ou versée en cas d'impossibilité d'opérer une déduction.
- indemnité forfaitaire liée au manque à gagner des sous-contractants, et égale à :
 - En cas de résiliation avant la Date Effective de Mise à Disposition, 5% de l'écart entre les Coûts d'Investissement Initiaux et les Coûts d'Investissement En Cours
 - En cas de résiliation après la Date Effective de Mise à Disposition, 100% de la redevance annuelle R3
- Encours des Fonds Propres à la date de résiliation ;
- Les Redevances (à l'exception de R1.1) courues et non échues et les Redevances échues et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation en cas de résiliation intervenant après la Date Effective de Mise à Disposition ;
- L'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Le montant des éventuels remboursements dus par la Ville au Titulaire ;
- Indemnité liée au manque à gagner des actionnaires égale au plus petit des deux montants suivants :
 - La somme actualisée à la date de résiliation, au taux moyen pondéré des Financements, des dividendes et intérêts qu'il est prévu de verser aux

actionnaires à compter de la date de résiliation dans le modèle financier constituant l'Annexe 18 (Modèle Financier) ; et

- Un montant égal à l'encours des Fonds Propres et du Crédit Relais Fonds Propres à la date de résiliation.

L'indemnité sera réduite de l'éventuel solde positif du compte GER.

24.2 Résiliation pour faute du Titulaire

En cas de faute d'une particulière gravité, ou de manquements graves ou répétés du Titulaire à ses obligations contractuelles, la Ville peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Titulaire. La résiliation pour faute du Titulaire pourra être prononcée notamment dans les cas suivants :

- abandon ou non réalisation des travaux;
- atteinte du plafond de pénalités de performance annuel sur 2 exercices consécutifs ;
- atteinte du plafond global de pénalités de performance ;
- défaut prolongé de paiement de sommes dont le Titulaire est ou deviendrait redevable au titre du Contrat,
- cession du Contrat, sans l'accord préalable de la Ville,
- modifications du capital de la Société Titulaire, en violation des stipulations de l'Article 18 du Contrat,
- absence de mise en service ou retard de la Date Effective de Mise à Disposition supérieure à neuf (9) mois hors Causes Légitimes,
- impossibilité d'assurer l'exécution de tout ou Partie de ses obligations, après une mise en régie supérieure à six (6) mois,
- manquements du Titulaire à ses obligations contractuelles et mettant gravement en péril la sécurité des personnes et des biens,
- non respect répété des objectifs de performance,
- non délivrance des garanties qu'il s'engage à fournir au titre du présent Contrat.

Tout autre manquement éventuel du Titulaire à ses obligations au titre du Contrat, peut donner lieu à déchéance prononcée par la Ville dans les conditions prévues au présent Article dès lors que ce ou ces manquement(s), est (sont), par leur gravité ou leur répétition, tels qu'il(s) compromet(tent) la poursuite du présent Contrat dans des conditions normales.

Lorsque la Ville considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Titulaire sont réunis, elle adresse si besoin une mise en demeure au Titulaire de

remédier au(x) manquement(s) dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire n'a pas remédié aux manquements qui lui ont été notifiés en application de l'alinéa précédent, la Ville pourra résilier le Contrat pour faute du Titulaire.

La Ville informe le Titulaire de sa décision et de la date d'effet de la résiliation.

La seule indemnisation due au Titulaire en cas de résiliation pour faute sera égale à :

- l'encours résiduel des Financements Privés Senior (y compris les intérêts courus et non échus) et des Fonds Propres à la date de la résiliation (étant entendu qu'à compter de la Date Effective de Mise à Disposition, la part de cet encours adossée à la cession de créances professionnelles ayant fait l'objet d'une acceptation (pour autant que cette acceptation soit en vigueur à la date de détermination de cette indemnité) conformément à l'Acte d'Acceptation et aux stipulations de l'Article 13 sera exclusivement payée par la Ville conformément aux termes de l'Acte d'Acceptation), à l'exception de la fraction de l'encours qui serait due à des Coûts Financiers Intercalaires liés à un retard fautif;
- diminué des montants de trésorerie disponibles sur les comptes du Titulaire à la date de la résiliation diminué de l'éventuel solde positif du compte GER;
- diminué des montants à percevoir au titre des assurances, sauf à ce qu'ils fassent l'objet d'une délégation au profit de la Ville et dans la mesure où le Titulaire bénéficie d'une liberté d'affectation de ces indemnités ;
- majoré des frais et éventuelles pénalités liées à la rupture anticipée des contrats de financement et de l'Indemnité de débouclage des Instruments de Couverture contre la variabilité des taux d'intérêts, sauf en cas de reprise des Instruments de Dette conclus par les Prêteurs et des contrats de couverture de taux conclus par les pourvoyeurs d'Instruments de Couverture par la Ville dans les conditions prévues au présentes et à l'Accord Tripartite. Si la soulte est positive elle sera déduite du montant de l'indemnité ou versée en cas d'impossibilité d'opérer une déduction ;
- majoré des Redevances (à l'exception de R1.1) courues et non échues et les Redevances échues et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation en cas de résiliation intervenant après la Date Effective de Mise à Disposition ;
- diminué des Recettes nettes garanties courues et non échues et les recettes nettes garanties échues et non payées à la date de prise d'effet de la résiliation en cas de résiliation intervenant après la Date Effective de Mise à Disposition ;
- majoré de l'éventuel montant de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- diminué du montant du préjudice subi par la Ville du fait de la résiliation du Contrat de Partenariat.

L'indemnisation du préjudice subi par la Ville est plafonnée à :

- 7,5 % du Coût des Investissements Initiaux pendant la période de construction ou ;
- 200 % de R3 annuel pendant la période d'exploitation avec une dégressivité de 3% par an appliquée à cette pénalité dès la deuxième année d'exploitation, auquel s'ajoute soit un montant équivalent à l'encours des Fonds Propres restant dû à la date de la résiliation, soit un montant équivalent à une année de Recettes Garanties.

Il ne sera versé aucune indemnisation pour manque à gagner ni d'indemnisation pour la rupture des contrats passés par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du présent Contrat.

24.3 Résiliation en Cas de Force Majeure ou pour imprévision irrémédiable

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure telle que définie à l'Article 21.1 rendrait impossible pendant une période d'au moins 6 mois, ou qui serait susceptible de dépasser nécessairement 12 mois, l'exécution du présent Contrat, sa résiliation pourrait être prononcée par la Ville, le cas échéant à la demande du Titulaire.

De même, dans le cas où un évènement présentant les caractéristiques de l'Imprévision telle que définie à l'Article 21.2 du présent Contrat bouleverserait ou serait susceptible de bouleverser de manière irrémédiable l'économie du Contrat, sa résiliation pourrait être prononcée par la Ville, le cas échéant à la demande du Titulaire.

L'indemnité due en cas de résiliation pour Cas de Force Majeure ou pour imprévision irrémédiable sera égale à l'indemnité due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, diminuée du manque à gagner des actionnaires.

24.4 Détermination et modalités de paiement des indemnités – Intérêts de retard

Le Titulaire communique, au plus tard dix (10) Jours après la date de prise d'effet de la résiliation, tous les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité, accompagné de toute pièce justificative, notamment les éléments communiqués par les Prêteurs au titre de l'encours des Financements Privés Senior et des frais ou gains de rupture des contrats de financement et de couverture.

La Ville notifie, au plus tard vingt (20) jours après la date de prise d'effet de la résiliation, sous réserve de la réception, dans les délais prévus et sous une forme satisfaisante, des éléments évoqués au paragraphe précédent, le montant d'indemnité.

Le Titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification pour approuver le montant de l'indemnité. Passé ce délai, le montant sera réputé approuvé.

En cas de désaccord, les Parties conviennent de se réunir sous 5 jours pour définir d'un commun accord le montant d'indemnité. En cas de désaccord persistant, il sera fait application des procédures prévues à l'Article 31.

L'indemnité due au Titulaire sera versée dans les trente cinq (35) jours ouvrés à compter de son approbation par les Parties. Celle-ci comprendra les intérêts courus sur les Instruments de Dette entre la date de prise d'effet de la résiliation et la date de paiement de l'indemnité.

Au-delà de ce délai, les montants dus génèreront des intérêts de retard au taux légal majoré de 2%.

25. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU TERME DU CONTRAT DE PARTENARIAT

- 25.1 Au terme normal ou anticipé du Contrat de Partenariat, le Titulaire est tenu de remettre à la Ville, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de son âge et de sa destination, le Nouveau Stade ainsi que tous les documents nécessaires à son entretien, sa maintenance et à son exploitation, y compris tous les logiciels et droits y attachés.

Cette remise s'effectue à titre gratuit, sauf dans l'hypothèse où le Contrat de Partenariat est résilié de manière anticipée conformément aux stipulations de l'Article 24.

- 25.2 Au plus tard cinq (5) ans avant la date d'expiration normale du Contrat de Partenariat, les Parties se rencontrent afin d'établir de manière contradictoire un Programme d'Entretien-Maintenance et de GER Final. Ce programme comprend la liste détaillée ainsi que le montant de tous les travaux à réaliser avant la remise du Nouveau Stade à la Ville. Ces travaux seront réalisés par le Titulaire à ses frais.

Conformément aux stipulations de l'Article 22 (*Garanties*) ci-dessus, le Titulaire constitue ou fait constituer au profit de la Ville une garantie bancaire à première demande d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) des coûts estimés pour la remise en état du Nouveau Stade afin de garantir la Ville de la bonne exécution du programme d'entretien et de renouvellement final.

A défaut de remise du Nouveau Stade en parfait état d'entretien et de fonctionnement la Ville peut notamment procéder, aux frais du Titulaire, aux opérations et travaux nécessaires afin que l'Enceinte devienne conforme à l'état d'entretien et de fonctionnement prévus dans le programme fonctionnel.

- 25.3 Restitution du solde du compte GER

Au terme normal du Contrat, le Titulaire restitue, s'il y a lieu, 75% du solde réel positif du compte GER, y compris les produits financiers dégagés par la trésorerie immobilisée sur le compte, constaté sur la base des versements qui ont été faits par la Ville et sur les dépenses de GER qui ont normalement dues être réalisées par le Titulaire ou ont été anticipées par le Titulaire.

26. CONFIDENTIALITÉ

- 26.1 Le Titulaire s'engage à garder confidentiel toute information, tout document et tout rapport de nature technique, commerciale ou financière transmise par la Ville dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et/ou durant la procédure de dialogue ayant précédé sa signature et identifiés comme confidentiels.

26.2 Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, le Titulaire peut divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :

- si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exigent ;
- si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement du Titulaire à son obligation de confidentialité ;
- si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat, à condition toutefois que le tiers à qui le Titulaire envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité qui satisfasse raisonnablement la Ville ;
- si, pour l'information confidentielle en cause, le Titulaire est dégagé de son obligation de confidentialité par la Ville.

26.3 Le Titulaire demeure soumis au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme normal ou anticipé du Contrat.

26.4 Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Titulaire doit restituer à la Ville l'ensemble des documents que cette dernière lui a communiqués et détruire toute copie desdits documents.

27. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

27.1 Droits de propriété intellectuelle du Titulaire et de la Ville

La Ville et le Titulaire demeurent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents, procédures et systèmes développés par eux ou pour leur compte dans le cadre de l'exécution du Contrat et de tous droits de propriété intellectuelle portant sur des œuvres de l'esprit, méthodes ou autres créations faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle nées à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Par ailleurs, le Titulaire pourra conclure un contrat de naming avec un tiers ayant pour objet d'associer une dénomination ou une marque à la dénomination du Nouveau Stade dès lors que la dénomination ou la marque ne porte pas atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux et du Club résident. Il transmettra le contrat de naming à la Ville pour information avant sa signature.

Pendant toute la durée du Contrat, la Ville peut toutefois communiquer à des tiers, exposer et reproduire librement, sur quelque support que ce soit, les esquisses, dessins et maquettes relatifs au projet qui lui ont été remis par le Titulaire, sous réserve de la mention du nom des architectes qui les ont conçus.

27.2 Obligations du Titulaire en matière de droits de propriété intellectuelle

Si le Titulaire entend utiliser pour l'exécution du Contrat des documents, procédures et systèmes couverts par des droits de propriété intellectuelle, obtenus par lui-même

ou par voie de licence, à la date de conclusion du présent Contrat ou en cours d'obtention à cette date, il le fait connaître à la Ville.

Il lui remet, dans le cas où ces documents, procédures et systèmes doivent être incorporés dans le Nouveau Stade ou dans les équipements et dispositifs afférents, une déclaration attestant qu'à la date de conclusion du présent Contrat, et pour sa durée prévisible d'exécution, il est bien titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, procédures et systèmes, ou bien qu'il dispose des accords de licence ou des droits d'usage lui permettant d'utiliser légalement ces documents, procédures et systèmes dans la réalisation du présent Contrat.

Le Titulaire s'engage, pendant l'exécution du présent Contrat, à s'assurer qu'il dispose ou à obtenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à la conception et à l'exploitation du Nouveau Stade qui auraient été réalisés par tout architecte ou sous-traitant ou tiers appelé à intervenir dans cette opération et consistant notamment (mais non limitativement) en des plans, dessins, esquisses, maquettes, logos, aménagements ou éléments de décoration ou tout autre dispositif, procédé ou produit participant à la conception du Nouveau Stade (« ci-après dénommées « Créations ») pour permettre à la Ville d'obtenir la cession des droits sur les Créations telle que prévue ci-dessous, ou de pouvoir continuer à utiliser paisiblement le Nouveau Stade, à l'issue normale du présent Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci.

A défaut de déclaration, le Titulaire est réputé avoir la libre disposition de tous les procédés ou produits utilisés pour la réalisation du présent Contrat et garantit la Ville dans les conditions ci-après exposées contre toute revendication des tiers faisant obstacle à la libre utilisation de ces produits et procédés par la Ville.

27.3 Cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Titulaire accordera ou fera en sorte que soit accordé à la Ville une cession des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations.

Cette cession sera consentie à titre gratuit, pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Créations et pour le monde entier, dans la mesure où le Titulaire en est propriétaire. S'agissant des éléments tiers, le Titulaire fera ses meilleurs efforts pour obtenir une telle cession ou, à défaut, un droit d'utilisation conforme à la destination des éléments en question, conformément au dernier alinéa du présent Article.

La cession de ces droits de propriété intellectuelle portera particulièrement sur:

- le droit de reproduction des Créations, en tout ou en partie, sous tout support existant au jour de conclusion du Contrat ou sous toute forme future existant au jour de la mise en œuvre de la présente cession des droits de propriété intellectuelle,
- le droit de représentation, en tout ou en partie, des Créations en ce compris le droit de les présenter au public par tout moyen de communication existant au

jour de la mise en œuvre de la présente cession des droits de propriété intellectuelle,

- le droit de modification et d'adaptation ou de traduction, en toute langue ou langage, des Créations, en tout ou en partie, permettant à la Ville de procéder à toute modification ou aménagement du Nouveau Stade et donc des Créations afin de se conformer aux nécessités du service public, à l'apparition de besoins nouveaux justifiés par des raisons esthétiques ou techniques ou encore liés à des considérations organisationnelle, fonctionnelle, technique ou de sécurité.

27.4 Garantie en cas de trouble de jouissance anormal

Si la Ville, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance qui ne résulte ni d'une utilisation non conforme au Contrat, ni d'une modification non réalisée par la Ville, ni de la combinaison des documents, procédures et systèmes développés avec d'autres produits ou services, elle en informe le Titulaire qui prend immédiatement les mesures appropriées pour faire cesser ce trouble.

Dans ce cadre le Titulaire peut :

- soit s'efforcer de modifier ou de remplacer les documents, procédures et systèmes en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du présent Contrat
- soit s'obliger à négocier les cessions, licences ou autorisations nécessaires de telle sorte que la Ville puisse utiliser les documents, procédures, systèmes en litige, sans limitation et sans règlement de droit, loyer ou indemnités.

27.5 Indemnisation

Le Titulaire rembourse à la Ville tous les frais juridiques, pénalités et indemnités de toute nature que la Ville pourrait supporter dans le cadre de réclamations ou procédures de toutes natures relatives à l'utilisation illicite de tous brevets, dessins industriels, marques commerciales, noms de domaine, dénominations sociales ou tous autres droits de propriété intellectuelle, du fait de la conception, de la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Nouveau Stade.

27.6 Exploitation de l'image du Nouveau Stade

Le Titulaire s'engage à concéder à la Ville un droit d'exploitation de l'image du Nouveau Stade, sur tous supports existants ou futurs, pour le monde entier.

A cet effet, le Titulaire s'assure au préalable, qu'il dispose des droits permettant l'exploitation de l'image du Nouveau Stade ou s'engage à les obtenir.

28. FISCALITE

28.1 Fiscalité liée à l'exécution du Contrat

Le Titulaire acquitte pendant toute la durée du Contrat les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, y inclus la redevance pour occupation domaniale, relatifs au Nouveau Stade, au titre notamment de leur conception, leur construction,

leur entretien, leur maintenance, leur renouvellement et leur mise à disposition de la Ville, en ce compris la participation pour raccordement à l'égout.

La répercussion sur la Ville des impôts, contributions, taxes et redevances visés à l'alinéa précédent se fera pour chacun d'entre eux sous la forme d'une refacturation à l'euro l'euro, sur justificatifs. Cette refacturation sera, le cas échéant, augmentée de la TVA selon les dispositions fiscales en vigueur.

Toute réduction obtenue par le Titulaire des impôts, contributions, taxes et redevances ainsi refacturés à la Ville devra intégralement bénéficier à cette dernière dans les mêmes proportions.

28.2 Fiscalité liée à la structure du Titulaire

Le Titulaire conserve à sa charge les impôts, contributions, taxes et redevances directement afférents à sa structuration, à savoir l'impôt sur les sociétés et sa contribution additionnelle, ainsi que tout autre impôt, contribution, taxe et/ou redevance qui viendrait s'y substituer.

Toutefois :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés sera refacturée à l'euro l'euro augmentée le cas échéant de la TVA applicable selon les dispositions fiscales en vigueur;
- la contribution économique territoriale ou toute autre taxe s'y substituant à laquelle le Titulaire pourrait être soumis sera refacturée à l'euro l'euro à la Ville, augmentée le cas échéant de la TVA applicable selon les dispositions fiscales en vigueur.

Le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour en limiter le montant dans le respect des dispositions fiscales en vigueur.

28.3 TVA

Le Partenaire exercera en tant que besoin l'option à la TVA prévue à l'article 260-2° du Code Général des Impôts (CGI).

L'option pour l'assujettissement à la TVA sera exercée sous la forme d'une déclaration d'option adressée au service des impôts compétent dans les délais impartis.

La Ville accepte expressément l'assujettissement à la TVA des sommes dues en vertu du Contrat.

Les stipulations du précédent alinéa ne sont pas applicables aux subventions d'équipement.

A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée du Contrat quelle qu'en soit la cause la Ville rembourse au Partenaire tout montant de TVA reversé par le Partenaire au Trésor au titre de la régularisation de ses droits à déduction afférents à au Nouveau Stade.

29. NOTIFICATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Contrat de Partenariat et de tout ce qui s'y attache, les Parties font élection de domicile aux adresses mentionnées ci-après.

Toute notification au titre du présent Contrat doit être faite par écrit et peut être valablement envoyée soit par lettre recommandée avec avis de réception à ces adresses, soit par télécopie aux numéros indiqués ci-après. La notification est réputée être effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

- Pour le Titulaire :

Société Stade Bordeaux Atlantique
A l'attention de
Téléphone :
Télécopie :

[à compléter par les candidats]

- Pour la Ville :

A l'attention de
Téléphone :
Télécopie :

[à compléter par la Ville]

Le représentant des Prêteurs, à savoir [à compléter par les candidats], élit domicile à l'adresse suivante : [adresse, téléphone et télécopie : à compléter par les candidats].

Il est précisé que chacune des Parties est fondée à modifier à tout moment l'adresse visée ci-dessus, sous réserve d'en aviser en temps utile l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Le même droit est accordé au représentant des Prêteurs, sous réserve qu'il en avise en temps utile chacune des Parties par lettre recommandée avec avis de réception.

30. UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la législation en vigueur, l'ensemble des pièces du Contrat et la documentation est rédigé en langue française ou traduit en français, seule la version française faisant alors foi.

Dans le cas où, pour certains matériels, une documentation en langue française n'est pas disponible, la documentation fournie ne peut être qu'en langue anglaise.

La correspondance relative à l'exécution du Contrat est rédigée en langue française.

Les inscriptions sur les matériels et logiciels fournis au titre du présent Contrat sont en français.

31. PREVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

31.1 Règlement à l'amiable

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat.

31.2 Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties conviennent que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est désigné par la Ville, le deuxième par le Titulaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si la Ville et/ou le Titulaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de quatre vingt dix (90) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article 31.3 (*Expertise*) ci-après.

31.3 Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article 31.2 ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de quatre vingt dix (90) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été

sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Titulaire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les stipulations de l'Article 31.4 (*Contentieux*).

31.4 Contentieux

A défaut de règlement amiable des différends et en cas d'échec de la procédure de conciliation ou de contestation de l'avis rendu par l'expert, les litiges relatifs à l'application du présent Contrat relèvent du Tribunal administratif de Bordeaux.

32. ANNEXES

- Annexe 1 Programme fonctionnel
- Annexe 2 Plan du Périmètre du Contrat
- Annexe 3 Caractéristiques générales du Nouveau Stade
 - 3.1 Dossier de plans
 - 3.2 Mémoire architectural et urbain
 - 3.3 Mémoire fonctionnel et technique
 - 3.4 Mémoire développement durable
 - 3.5 Mémoire dossier UEFA
- Annexe 4 Calendriers indicatifs d'exécution
- Annexe 5 Procès verbal de mise à disposition des terrains (état des lieux à annexer ultérieurement)
- Annexe 6 Dossier descriptif des terrains mis à la disposition du Titulaire
- Annexe 7 Procédure d'acceptation du Nouveau Stade
- Annexe 8 Convention tripartite d'exploitation
- Annexe 9 Convention d'occupation et de mise à disposition conclue entre la Ville et le Club Résident
- Annexe 10 Conditions générales d'exploitation
- Annexe 11 Programme d'Entretien-Maintenance et de GER
- Annexe 12 Objectifs de Performance et pénalités associées
- Annexe 13 Modèle d'Acte d'Acceptation
- Annexe 14 Accord Tripartite

- Annexe 15 Redevances
- Annexe 16 Plan de Financement
- Annexe 17 Mécanisme de fixation des taux
- Annexe 18 Modèle Financier
- Annexe 19 Modalités de calcul des Recettes Additionnelles Partagées
- Annexe 20 Statuts de la Société Titulaire
- Annexe 21 Détail des coûts du Nouveau Stade
- Annexe 22 Modèle de garantie à première demande
- Annexe 23 Description du programme d'assurances
- Annexe 24 Liste des impôts et taxes refacturés à la Ville
- Annexe 25 Utilisation du parking Parc des expositions
- Annexe 26 Utilisation du parking Parc Floral

- Annexe 27 Sécurité des Manifestations
- Annexe 28 Bordereau des prix relatifs aux coûts de la mise à disposition du Nouveau Stade à la Ville
- Annexe 29 Variante pelouse synthétique de l'Offre Finale

Compte tenu de leur volume les 29 annexes sont disponibles dans l'espace ELU et consultables au Service du Conseil Municipal

D-2016/246
Parc Pinçon. Déclassement. Echange de terrains avec
Aquitanis. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet d'aménagement du parvis des écoles et de l'aménagement des espaces verts, il a été convenu que la Ville de Bordeaux et Aquitanis procèdent à un échange de foncier.

En effet, Aquitanis se porte acquéreur d'une partie de la parcelle AR190 dépendant du domaine public de la Ville de Bordeaux pour une surface approximative (dans l'attente du document d'arpentage) de 105 m², afin d'effectuer des travaux d'aménagement aux abords de son bâtiment. De même, la Ville de Bordeaux souhaite devenir propriétaire d'une partie des parcelles AR 146 et AR 147 appartenant à Aquitanis pour une surface approximative de 145 m², pour la restructuration des accès au Parc Pinçon.

La partie de la parcelle AR 190 susvisée, utilisée préalablement à usage d'accès pour les riverains a été rendue inaccessible au public depuis le 3 novembre 2015

Il y a lieu en outre de préciser que ledit échange s'effectuera avec soulte en faveur d'Aquitanis, à hauteur de 15€/m², soit 600 €, et ce, conformément à l'avis de France Domaine en date du 25 mai 2016. Cette valeur pourra être réajustée en fonction du document d'arpentage en cours d'élaboration, si jamais les surfaces venaient à connaître une modification.

Préalablement à l'opération envisagée, il convient de constater la désaffectation de partie de la parcelle AR 190 et de procéder à son déclassement.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- constater la désaffectation et décider du déclassement du domaine public communal de la parcelle section AR 190-

- accepter l'échange avec soulte entre Aquitanis et la Ville de Bordeaux savoir : La Ville de Bordeaux cède la parcelle AR 190 pour une surface approximative de 105 m² et Aquitanis, les parcelles AR146 et AR147 pour une surface approximative de 145 m² et ce, moyennant une soulte à la charge de la ville de Bordeaux d'un montant de 15 €/m², soit à ce jour, un montant de SIX CENTS EUROS (600 €), et ce, conformément à l'avis de France Domaine précité. Ledit montant pouvant être réajusté en fonction des superficies précises issues du Document d'arpentage en cours d'établissement.

- l'ouverture des crédits nécessaires au budget de l'exercice concerné.

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Délibération qui aurait dû être présentée lors du dernier Conseil municipal, mais nous n'avions pas eu les estimations de FRANCE DOMAINE. Ça avait déjà été présenté en commission. C'est pour un échange de terrains avec AQUITANIS dans le cadre de l'aménagement du Parc Pinçon, déclassement et donc autorisation. S'il y a des questions plus précises, Monsieur SIRI est plus à même que moi d'y répondre.

M. LE MAIRE

Merci. Madame AJON ?

MME AJON

Monsieur le Maire, Chers Collègues, cette délibération sera l'occasion pour moi, pour nous, de vous interroger sur le dossier du Groupe scolaire de la Benaugue. Vous poser une question : « Pourquoi le climat scolaire et la sécurité des enfants de ce quartier ont été sacrifiés ? ». Pourtant Monsieur le Maire, vous savez comme moi l'importance de l'école primaire et maternelle dans l'avenir d'un enfant et tout particulièrement dans des milieux dits « populaires » ou encore « défavorisés ». Vous avez d'ailleurs dit en 2014 durant votre campagne électorale : « Nous allons mettre le paquet sur l'école primaire ». Mais vous savez aussi que le lien très fort qui existe entre le climat scolaire, qualité d'apprentissage et réussite scolaire a été largement établi par la recherche. Travailler sur la notion de climat scolaire et donc bien travailler sur des questions touchant à la construction et à la transmission des connaissances. Ce n'est pas un simple ajout plus ou moins utile aux missions fondamentales de l'école, ni une vague ligne de travaux. Nous parlons aussi de la qualité et de style de vie scolaire et non pas d'aller mettre une pendule à l'heure dans un établissement. Or, sur ce sujet, je suis très inquiète. Vous avez *a priori* nié tout simplement ou omis ce point dans votre réaménagement de notre ville au mépris de la sécurité et du climat scolaire des enfants de la Benaugue, dans un premier lieu et en urgence aujourd'hui et j'en ai bien peur dans d'autres écoles demain.

Depuis 2009, pour ma part, je vous alerte et depuis bien plus longtemps pour les parents d'élèves sur l'urgence de cette école. Vous l'aviez d'ailleurs reconnu au sein de ce Conseil en 2013, il y avait urgence à rénover cette école. Sur cette dernière mandature, je vous ai interpellé en novembre 2014, en juillet 2015, en septembre 2015, et 2 fois au cours de 2016. Aussi, Monsieur le Maire, j'ai plusieurs questions et une demande : « Pourquoi les travaux ont autant traîné ? Pourquoi n'ont-ils pas commencé ? Pourquoi vos services sont aujourd'hui incapables de me donner la liste chiffrée des travaux pour la rénovation de cette école ? » À une question posée par écrit le 30 juin 2016, nous avons reçu uniquement un tableau général de l'estimation financière de l'opération. Pourquoi vous avez préféré faire un parvis extérieur alors que le 10 juin 2016, le plafond d'une salle s'écroule sur le poids des infiltrations d'eau de pluie à quelques centimètres d'enfants de maternelle inondant leur salle d'activité, obligeant leur évacuation, les effrayant et amenant nombre de parents qui peuvent le faire à fuir cette école ou à s'en poser la question pour la rentrée prochaine faisant encore malheureusement baisser la mixité sociale de cette école et par conséquent, les chances d'égalité réelles des enfants issus des familles les plus en difficulté de ce quartier en REP + qui ne peuvent avoir le choix de partir.

Pourquoi la réfection des toitures n'est toujours pas prévue alors que les gouttières sont plus que pléthores ? Monsieur le Maire, j'ai tout entendu comme réponse sur ces questions que je pose sur ces travaux qui, au-delà d'être injuste pour ce quartier, est aujourd'hui une question de sécurité pour plus de 200 enfants et une équipe d'enseignants. Je vous ai dit, j'ai tout entendu. En voici quelques exemples : « 350 000 euros d'investis en 3 ans sur cette école, c'est beaucoup, nous ne l'avons pas abandonnée ». Monsieur le Maire, pour un Groupe scolaire de plus de 7 000 m², vous savez comme moi que cela ne répond qu'aux besoins de petit entretien d'une école et en rien des travaux d'urgence et de grosses réparations. Autre réponse entendue : « Gna gna gna » de votre part. Autre mot ? « Démagogie ». Autre réponse : « J'irai remettre moi-même l'horloge à l'heure ». « Ne vous inquiétez pas. Ne vous énervez pas, Madame AJON ». Au-delà du mépris et de l'inconscience de ces réponses, aujourd'hui, j'attends des réponses à ces questions et surtout à la principale : « Quels seront précisément les travaux réalisés et les mesures prises avant la rentrée prochaine ? Le climat scolaire et la sécurité sont nécessaires aux enfants pour aller sereinement dans l'école de la Benaugue à la rentrée scolaire. Sachez que j'ai saisi le Préfet avec Michèle DELAUNAY pour qu'il vérifie la sécurité des enfants avant la rentrée prochaine et que la rentrée puisse se faire dans des conditions bonnes pour ces enfants.

Je vous remercie, Monsieur le Maire, de prendre ce dossier avec toute l'urgence et l'importance qu'il mérite. Vous ne pouvez vous satisfaire, à juste titre, de la beauté de notre ville et des investissements qui l'ont transformée de

pépite à joyau, en tout cas les pierres sont blondes aujourd'hui et c'est la satisfaction de tout le monde. Vous ne pouvez écrire, je vous cite, « L'ambition s'agissant de l'école et qu'elle permette la réussite et l'épanouissement de tous » et ne pas entendre cette urgence que je vous renouvelle depuis des années et encore une fois. Et ne me lancez pas juste le montant des travaux à la figure, cela ne suffit pas. Nous les entendons depuis 3 ans. Merci de votre prise en compte.

M. LE MAIRE

Merci de la façon sereine dont vous présentez les choses. Je pense que tout le monde en a bien conscience dans ce Conseil, aujourd'hui le temps de la violence est arrivé. Il suffit d'entendre la tonalité des propos qui sont tenus par une partie de notre opposition. Je crois que c'est clair à décrypter, ma présence ne doit pas être très bien vue dans le combat politique, aujourd'hui, par l'Élysée. Je pense que je suis devenu l'homme à abattre et que tous les moyens vont être donnés pour pilonner en permanence.

Madame CUNY, cela dit.

MME CUNY

Merci Monsieur le Maire. Je trouve personnellement votre ton, Madame AJON, totalement déplacé et je crois qu'on est là pour travailler ensemble notamment. Je vous réponds Madame AJON, il ne faut peut-être pas tourner la tête de l'autre côté, s'il vous plaît. Je trouve votre ton complètement déplacé. Vous nous parlez de climat scolaire sacrifié. Absolument pas, nous ne travaillons pas et vous le savez très bien, mais vous avez du mal à le reconnaître, nous ne travaillons pas que sur l'aspect extérieur des écoles et que sur les bâtiments, nous avons énormément d'associations qui travaillent au sein de cette école justement, notamment pour améliorer le climat scolaire et notamment, par exemple, je peux vous citer des actions qui sont menées pendant la pause méridienne. Nous avons aussi des actions qui sont faites en dehors du temps scolaire pour apaiser le climat de cette école. Ça, c'est la première chose. Nous ne nous attaquons pas qu'aux bâtiments, mais aussi à ce qui se passe à l'intérieur du Groupe scolaire avec des projets partagés avec l'Inspection académique, avec la DSDEN. Oui, nous travaillons aussi sur le climat scolaire et nous faisons régulièrement des réunions avec l'ensemble des associations qui interviennent et avec la DSDEN, en l'occurrence l'ensemble des enseignants de cette école. Ça, c'est la première chose.

Deuxième chose, vous parlez de 350 000 euros, Madame AJON. C'est un chiffre que je vous ai donné pour des travaux d'entretien sur les 4 dernières années. Il faudrait que vous regardiez un tout petit peu vos notes parce que les travaux que nous faisons à la Benauges sont de 6 700 000 euros et non pas de 350 000 euros.

Quant à la toiture, on n'a pas choisi de faire ou un parvis ou une toiture ou d'autres travaux. Ce parvis était prévu et les travaux de réfection de la toiture - là aussi, renseignez-vous bien Madame AJON - ils ont commencé. Le toit sera refait cet été. Mais arrêtez de tourner la tête tout le temps négativement. Je vous dis qu'il y a eu aussi une réunion qui a été organisée avec l'ensemble des parents d'élèves fin juin pour leur communiquer à nouveau tout le phasage des travaux. Nous avons d'ailleurs fait 3 réunions avec les parents de cette école et une réunion mensuelle avec l'ensemble des équipes éducatives afin de préparer l'ensemble de ces travaux, mais aussi, bien sûr, de gérer l'école au quotidien.

Voilà ce que je voulais vous dire. Il n'y a pas non plus de baisse de mixité sociale et c'est quelque chose à laquelle je tiens énormément, cette mixité sociale, puisque j'ai refusé, nous avons refusé en Commission de dérogation... si vous ne le savez pas, cette Commission de dérogation est mixte avec l'ensemble des Directeurs d'écoles concernées et l'Administration en l'occurrence, la Ville de Bordeaux. Nous avons refusé aussi les dérogations, pas forcément dans un souci de mixité sociale, mais pour que, là aussi, on retrouve un apaisement dans ces écoles. Arrêtez de parler de climat scolaire sacrifié, c'est faux.

M. LE MAIRE

Monsieur SIRI ?

M. SIRI

Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, Madame AJON. Madame AJON, le 30 juin dernier, vous étiez invitée à la dernière réunion d'information que nous avons faite sur les travaux du Groupe scolaire de la Benauge vous indiquant précisément que les travaux de la toiture commenceront cet été. Je rappellerai d'ailleurs que ces travaux de toiture, suite à un incident le 10 juin dernier... un épisode pluvieux énorme a fait que la doublure du toit est tombée et non pas le toit est tombé, soyons précis là-dessus. Mais par ailleurs, ce qui me choque Madame AJON dans vos propos, c'est que finalement aujourd'hui il n'y a plus que vous qui n'aimiez pas cette école. Il convient vraiment, maintenant, de regarder cette école autrement comme le font déjà les parents, comme le font les enseignants, comme le font le Directeur et la Directrice. Ils aiment cette école. Elle sera même au programme des Journées du Patrimoine européen prochainement. Il faut vraiment que vous travailliez différemment sur ce sujet. Il n'y a plus que vous, je le dis, qui ne l'aimiez pas. Et vous semez le trouble dans cet établissement alors que vous savez que les travaux sont en cours, alors que vous savez que des efforts considérables sont faits et ils sont payants. Les enfants qui y sont, y sont heureux ; les parents qui y sont, y sont heureux. Nous avons même des parents qui demandent d'y avoir leurs enfants dans cette école. Donc enfin, commencez à regarder les choses différemment, ce sera beaucoup plus constructif et vous verrez tout ira beaucoup mieux.

M. LE MAIRE

Madame KUZIEW.

MME KUZIEW

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je ne peux pas laisser Madame AJON dire que la politique municipale dessert les quartiers populaires et n'y intervient pas. Au cœur du Quartier Saint-Jean qui est un territoire de veille vous le savez, en politique de la ville, c'est une nouvelle école qui va être livrée à la rentrée 2017, 9 classes élémentaires, l'École Barbey dont les travaux ont commencé. Ce sera à Carle Vernet, quartier prioritaire politique de la ville, un groupe scolaire de 14 classes qui va voir le jour pour la rentrée 2019. L'École maternelle Beck et Ferdinand Buisson ont été entièrement réhabilitées et nous avons aujourd'hui 2 écoles entièrement neuves. Voilà. Il faut aussi rétablir la vérité. Les Bordelais l'attendent. Merci.

M. LE MAIRE

Monsieur LOUIMI ?

M. LOUIMI

Oui, bonjour, bonjour à tous. Chers Collègues, Madame AJON, je ne sais pas si vous le savez, mais j'ai été dans cette école primaire, cette école maternelle, cette crèche à côté, je suis un élève de la Benauge. Aujourd'hui, je suis à côté de vous, Madame. Cette école nous a toujours aidés, Monsieur le Maire nous a toujours aidés. Quand j'entends ce que vous dites, Madame, c'est blessant. À la Benauge, on n'est pas au Bronx, Madame. On est très bien accueilli à la Benauge. On est très bien reçu. On nous aide quand il y a besoin. Quand je vous entends dire ça, Madame, est-ce que vous y êtes ? Vous venez quand, Madame ? Alors, moi, j'y suis tout le temps, Madame. J'y travaille. Je suis animateur socioculturel au sein de l'équipe de la Benauge. J'y intervins sur les TAP, j'y intervins pendant le périscolaire. J'intervins le matin. J'intervins le soir. Quand je vous entends dire ça, Madame, c'est blessant parce que vous ne mettez pas en valeur notre travail à nous qui sommes sur le terrain. Aujourd'hui, est-ce que ces gens sont là ? Non, Madame. Nous, on est là, on est sur le terrain. On est 21 du centre d'animation de la Benauge à travailler sur cette école, 21 personnes. Et aujourd'hui, est-ce qu'aujourd'hui, vous nous mettez en valeur ? Non. Je suis désolé, mais pour nous, c'est blessant, Madame. Merci.

(Applaudissements)

M. LE MAIRE

Monsieur GAUTÉ.

M. GAUTÉ

Oui, Monsieur le Maire, simplement et très rapidement une précision. Je suis surpris de l'intervention de Madame AJON au-delà de la polémique insoutenable qu'on vient d'entendre. Madame AJON, vous avez interrogé nos services par fax le 30 juin 2016, vous avez souhaité connaître la liste chiffrée des travaux prévus, je cite, « *pour la rénovation du Groupe scolaire de la Benauge* » et justifiant cette estimation. Nous vous avons adressé, j'ai ici le double, le tableau de l'estimation financière de ladite opération. Nous vous avons précisé que le détail de ces estimations par corps d'État ne pouvait être communiqué avant l'achèvement de la consultation que nous allons lancer très rapidement donc je ne comprends pas, ou plutôt j'ose ne pas comprendre, cette polémique qui a d'autres objectifs que l'intérêt des enfants de cette école.

M. LE MAIRE

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur SIRI, Monsieur LOUIMI, ne pervertissez pas les propos d'Emmanuelle AJON, car c'est à votre tour, vous qui nous humiliez et qui humiliez en particulier notre présence sur le terrain et, en particulier à la Benauge et à la Bastide, celle d'Emmanuelle AJON. Elle est très présente. Nous sommes allés à plusieurs reprises dans cette école que comme vous, nous aimons et c'est pour cela que nous voulons la défendre et défendre la mixité sociale en son sein. Je pourrais dire, comme le ferait dans ce cas Monsieur le Maire, les électeurs ont rendu compte et hommage de cette présence sur le terrain à Emmanuelle AJON lors des dernières départementales.

M. LE MAIRE

Madame AJON ?

MME AJON

Monsieur le Maire, sur le ton, je ne vois pas de quoi vous parlez et j'ai entendu bien pire dans cette salle. Je suis restée calme. Il n'y a pas eu de cris, il n'y a pas eu d'insultes. Je suis choquée, par contre, que vous faisiez un amalgame mal placé entre votre position de candidat à l'Élysée et le quotidien d'enfants dans une école primaire et maternelle d'un quartier. Oui, je suis choquée, mais je pense que certains parents d'élèves le seront aussi.

Ensuite, j'ai rendu hommage bien souvent à l'équipe pédagogique et aux gens qui travaillent sur ce territoire. Là aussi, ne déplacez pas vers un amalgame.

Enfin, la toiture, il a fallu qu'elle tombe pour qu'on s'en occupe. Et ce n'est pas la toiture qui tombe, c'est le plafond. Pour une toiture qui, malheureusement, n'est plus étanche et crée, depuis des années, des années, vous le savez, un défaut d'étanchéité, entraînant de l'eau rentrant dans le bâtiment et des seaux partout et là, il a fallu que des dalles tombent. La toiture, est-ce l'entièreté de la toiture de tout le Groupe scolaire qui sera reprise cet été ou uniquement celle des salles d'activité ? Alors, c'est vrai que je n'étais pas là à la réunion puisque j'ai été invitée un jour avant. C'est un peu compliqué, en effet. Donc, arrêtez les amalgames, les facilités et les raccourcis pour simplement dire « Oui, cette école est une urgence, les travaux vont être faits précipitamment parce que c'est une urgence et que ça fait bien trop longtemps que nous attendons ». C'est tout ce que je vous demande. Rien à voir avec un autre sujet, Monsieur le Maire. Merci.

M. LE MAIRE

Madame CUNY.

MME CUNY

Oui, juste par rapport à la toiture, Madame AJON, la réfection de l'ensemble de cette toiture était de toute façon prévue dans les travaux... Arrêtez de me dire non, je pense que je connais pour le coup mieux que... Laissez-moi terminer, s'il vous plaît. La réfection de cette toiture était prévue, simplement, suite à l'événement qui s'est passé, j'ai préféré la faire cet été au lieu de la prévoir, comme elle était prévue pardon, dans 8 mois. C'est tout. La toiture va être refaite cet été.

M. LE MAIRE

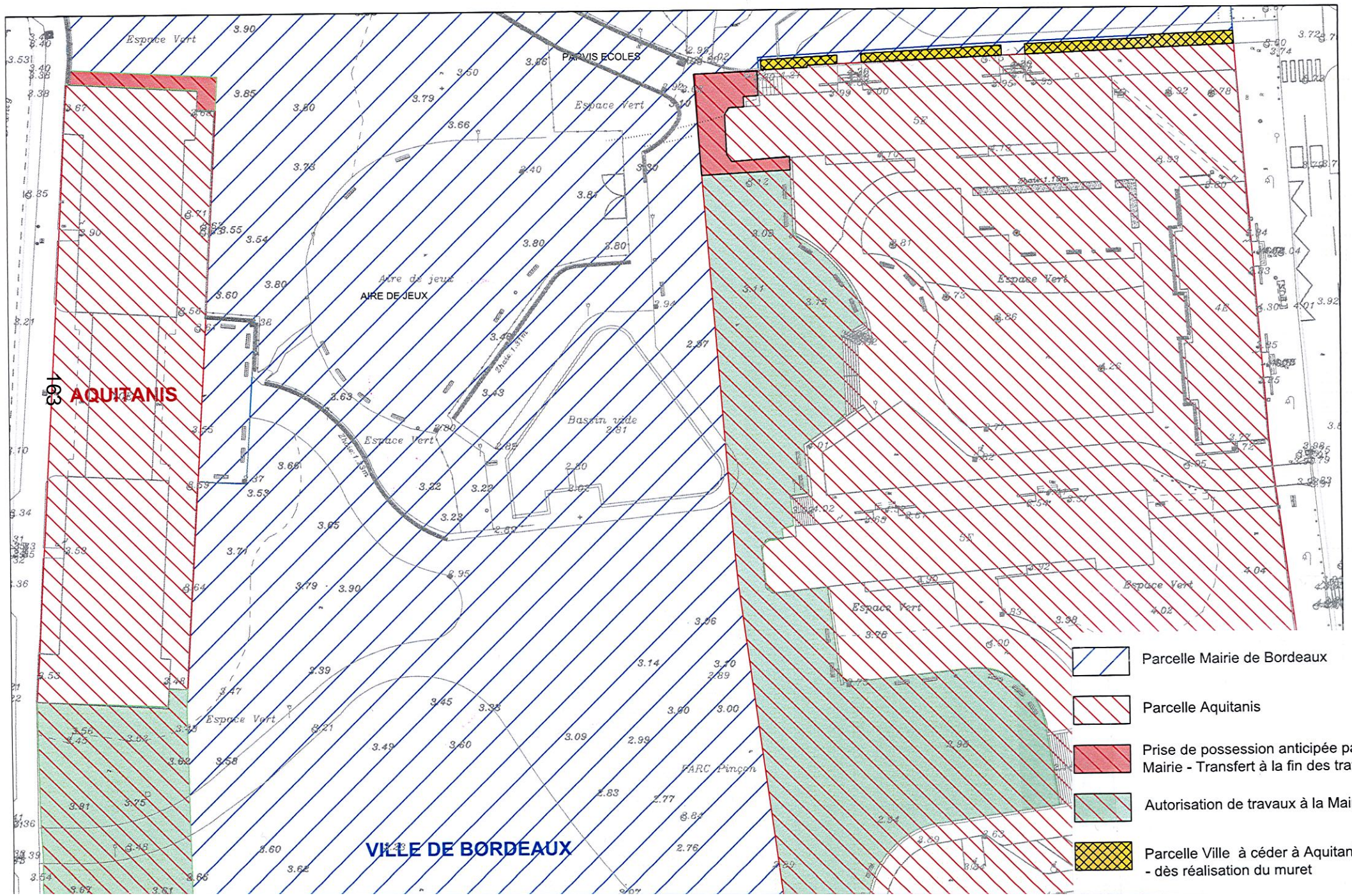
Bien. Cette école est prioritaire. Je l'ai déjà dit. Il est vrai que les travaux ont tardé. Nous sommes en train maintenant de lancer un programme d'ensemble qui va se chiffrer par plusieurs millions et si on pouvait arrêter la polémique à des fins qui ne sont pas exclusivement municipales - je persiste et je signe - sur tous les dossiers qui se déroulent ici, c'est le cas, on le voit bien, on le voit bien, ça ferait progresser le sujet. Je vous rappelle d'ailleurs que le sujet de cette délibération, c'est le déclassement du Parc Pinçon. Voilà, donc on va peut-être pouvoir y arriver, enfin.

Sur le Parc Pinçon, qui a quelque chose à dire ? Personne. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Personne ? Il est adopté. On continue.

Je vous signale que j'ai pris mes dispositions, en ce qui me concerne, pour passer la nuit ici. Je vous invite à faire la même chose, naturellement.

MME MIGLIORE

Délibération 247 : Bordeaux Bassins à flot. Acquisition de la base sous-marine.



AQUITANIS

VILLE DE BORDEAUX

-  Parcelle Mairie de Bordeaux
-  Parcelle Aquitanis
-  Prise de possession anticipée par la Mairie - Transfert à la fin des travaux
-  Autorisation de travaux à la Mairie
-  Parcelle Ville à céder à Aquitanis - dès réalisation du muret

D-2016/247
BORDEAUX. Bassins à flots. Acquisition de la Base sous-marine

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Base sous-marine appartenant au domaine public fluvial portuaire située dans le quartier des bassins à flots est devenue au fil du temps un lieu culturel emblématique de la ville où les visiteurs toujours plus nombreux apprécient la qualité et la diversité des événements et des expositions qui y sont organisés.

La ville de Bordeaux qui bénéficie d'une convention d'occupation temporaire du site souhaite maintenant en accord avec le Grand Port Maritime de Bordeaux engager son acquisition en pleine propriété afin de pouvoir renforcer l'identité culturelle du lieu en diversifiant l'offre, en assurer l'exploitation et y réaliser les aménagements nécessaires dans le cadre d'une délégation de service public.

Le Conseil de surveillance du Port a déjà délibéré le 13 septembre 2010 sur le principe de la cession à l'euro symbolique du bâtiment proprement dit de la Base.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

DECIDER

- l'acquisition auprès du Grand Port Maritime de Bordeaux du bâtiment de la Base sous-Marine situé boulevard Alfred Daney à Bordeaux pour une superficie d'environ 41 800 m², sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et moyennant l'euro symbolique conformément à l'estimation domaniale ;

- la négociation de l'acquisition auprès du Grand Port Maritime de Bordeaux des emprises de terre plein en nature de parking et du plan d'eau attenant pour une contenance d'environ 24 900 m².

Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération ainsi qu'à déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme qui s'avèreraient nécessaires.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Oui, je vais aller vraiment à l'essentiel puisqu'une délibération sera présentée plus tard par Fabien ROBERT sur l'animation de la Base sous-marine. Comme vous le disiez tout à l'heure, il s'agit pour nous d'acquérir pour l'euro symbolique auprès du Grand Port maritime de Bordeaux le bâtiment de 42 000 m² et c'est grâce à ça qu'après on va pouvoir mettre en place une DSP pour le fonctionnement de cet équipement.

M. LE MAIRE

Là, il s'agit de l'acquisition à l'euro symbolique.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 248 : Cité Claveau, conventions de servitude de passage de câbles souterrains au profit de la société ÉNEDIS.

D-2016/248
Cité Claveau, conventions de servitude de passage de câbles souterrains au profit de la société ENEDIS. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réfection du réseau électrique de la Cité Claveau sur la commune de Bordeaux, ENEDIS, nouvelle dénomination sociale de ERDF, a saisi la Ville de Bordeaux d'une demande de servitude de passage sur des parcelles appartenant à la Ville afin de réaliser les projets suivants :

- l'établissement à demeure dans une bande de 1m de large, de 10 canalisations souterraines placées à une profondeur de 1m, sur une longueur totale d'environ 251 mètres ainsi que ses accessoires sur les parcelles cadastrées section SN numéro 399-398-401 situées rue Bradley et avenue de Labarde afin de raccorder 6 maisons individuelles de la Cité Claveau ;

- l'établissement d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres et sur une bande de 1m de large, sur la parcelle cadastrée section SN numéro 424 située rue Barillet Deschamps.

Ces servitudes, consenties à titre gratuit, n'apportent pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la Ville et ENEDIS assurera la remise en état des différents sites après travaux.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER de consentir à ENEDIS :

- Une servitude de passage sur les parcelles SN 399-398-401 situées rue Bradley et avenue de Labarde pour établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 10 canalisations souterraines placées en profondeur de 1 mètre sur une longueur totale d'environ 251 mètres ainsi que ses accessoires.
- Une servitude de passage sur une bande de 1 mètre de large pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 25 mètres environ sur la parcelle SN 424 située rue Barillet Deschamps.

AUTORISER Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude ci-annexées ainsi que tous les documents afférents à ces opérations, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN ?

M. FLORIAN

Tout est dans la délibération. C'est une servitude de passage pour les câbles.

M. LE MAIRE

On pourrait faire ça sur toute la suite alors, c'est bien, parfait. Y a-t-il des questions ? Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Ce qu'a dit Nicolas FLORIAN n'est pas totalement limpide. J'aimerais en savoir un peu plus puisque le débat sur la Cité Claveau, on le traîne depuis des années donc quel est le calendrier précis ? C'est vrai que Monsieur FLORIAN m'a mis en appétit.

M. LE MAIRE

Le projet suit son cours. Ce projet de délibération a un objet tout à fait précis, mais je veux bien qu'on en dise davantage.

Madame TOUTON, vous pouvez nous parler de l'avancement du projet de la Cité Claveau puisqu'on a décidé, aujourd'hui, de reprendre tous les dossiers municipaux. On va y aller. Ça ne s'appelle pas de l'obstruction, ça s'appelle de la curiosité. C'est très bien, c'est comme ça. Allons-y. Allons-y gaiement ! On peut peut-être suspendre la séance d'ailleurs pour faire venir les fonctionnaires compétents, on pourrait faire une communication sur la Cité Claveau.

MME TOUTON

Oui, la Cité Claveau, le projet a déjà été conçu, avancé d'un point de vue urbain et des concertations sont en cours, un travail est en cours, mené par AQUITANIS avec les habitants pour que les rénovations se fassent peu à peu. Voilà où nous en sommes. Ça a bien avancé aussi sur les domanialités. Je crois que cette délibération fait partie évidemment de ce travail sur le domaine et sur les réseaux qui était extrêmement compliqué à Claveau.

M. LE MAIRE

Madame DELATTRE.

MME DELATTRE

Oui, merci Monsieur Le Maire. Vous rassurer sur le fait qu'effectivement, il y avait un plan depuis un moment sur les réseaux qui étaient en très mauvais état. Pour cela nous sommes en train d'avancer. Ensuite, nous avons tout le plan de rénovation urbaine de Claveau qui a fait l'objet d'une semaine de concertation fort sympathique et très prisée de la part des habitants de Claveau. On leur a demandé de réfléchir sur leur envie de vivre les espaces publics et de savoir comment, effectivement, on pouvait aujourd'hui rénover ces espaces publics, le stationnement etc. Nous l'avons fait notamment, il y a quelques jours, sur la rue Dupérat. Il y aura une restitution et vous serez invité en octobre prochain à partager ce travail. C'est vrai que ce serait une bonne idée, Monsieur Le Maire, de présenter ce travail et tout ce qui a été fait sur Claveau lors d'un Conseil Municipal, même si toute la concertation a été publique.

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Non, mais ce n'était pas un piège. Honnêtement, la Cité Claveau, pendant des années, on a essayé de trouver une solution. La semaine dernière, j'ai été à Bacala'Fiesta comme d'autres personnes. Les gens ont parlé de l'évolution de la Cité Claveau, ils étaient plutôt satisfaits.

M. LE MAIRE

Où est le problème ? Je ne comprends pas. C'est ce qu'on vous a dit. Donc parfait, tout le monde est satisfait. Personne ne votera contre. Pas d'abstentions non plus ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 249 : Transformations et ouvertures de postes. Mise à jour du tableau des effectifs.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bordeaux

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ENEDIS : DC26/006739 DELIB RENOUVELLEMENT BT MOTIF SECURITE

Entre les soussignés :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ENEDIS "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE BORDEAUX**

représentée par

ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE CONTRIBUTIONS 0000 PL PEY BERLAND, 33000 BORDEAUX**

Téléphone :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bordeaux		SN 0399		RUE BRADLEY,	
Bordeaux		SN 398		RUE BRADLEY,	
Bordeaux		SN 401		RUE BRADLEY,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970 que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement (*)

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 10 canalisation(s) souterraine(s), placées à profondeur de 1,00m (1 mètre), sur une longueur totale d'environ 251 mètres, ainsi que ses accessoires.
- 1.2 / Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3 / Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, en respectant les cotes PPRI
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Le tout conformément au plan joint en annexe.

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) intervention(s). Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro et zéro centime (0.00 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS en vigueur à la date de signature de la présente convention

3.2 / Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le tribunal compétent

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

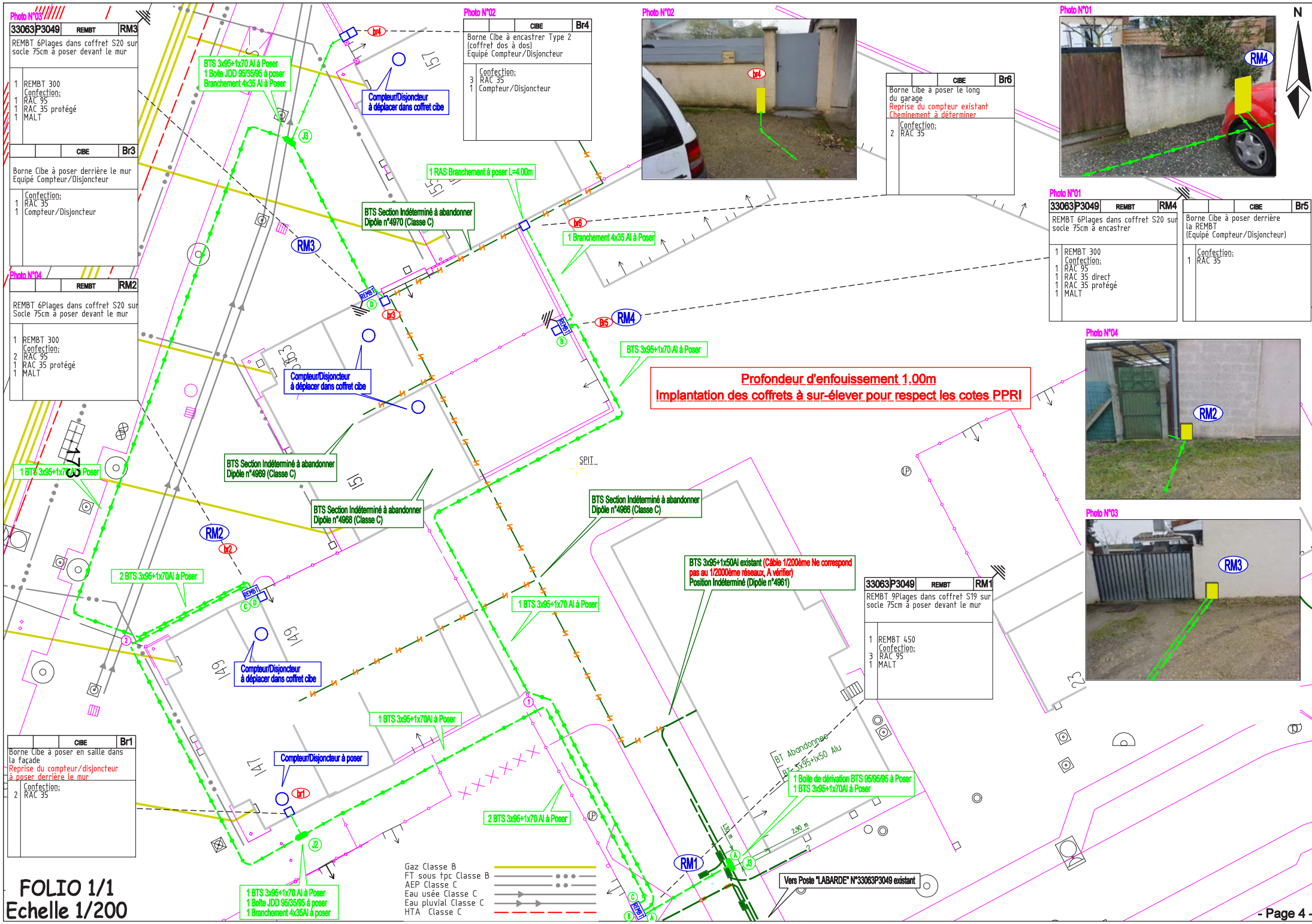
Le.....

Signataire	Signature (1)
COMMUNE DE BORDEAUX représentée par, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ENEDIS

A....., le



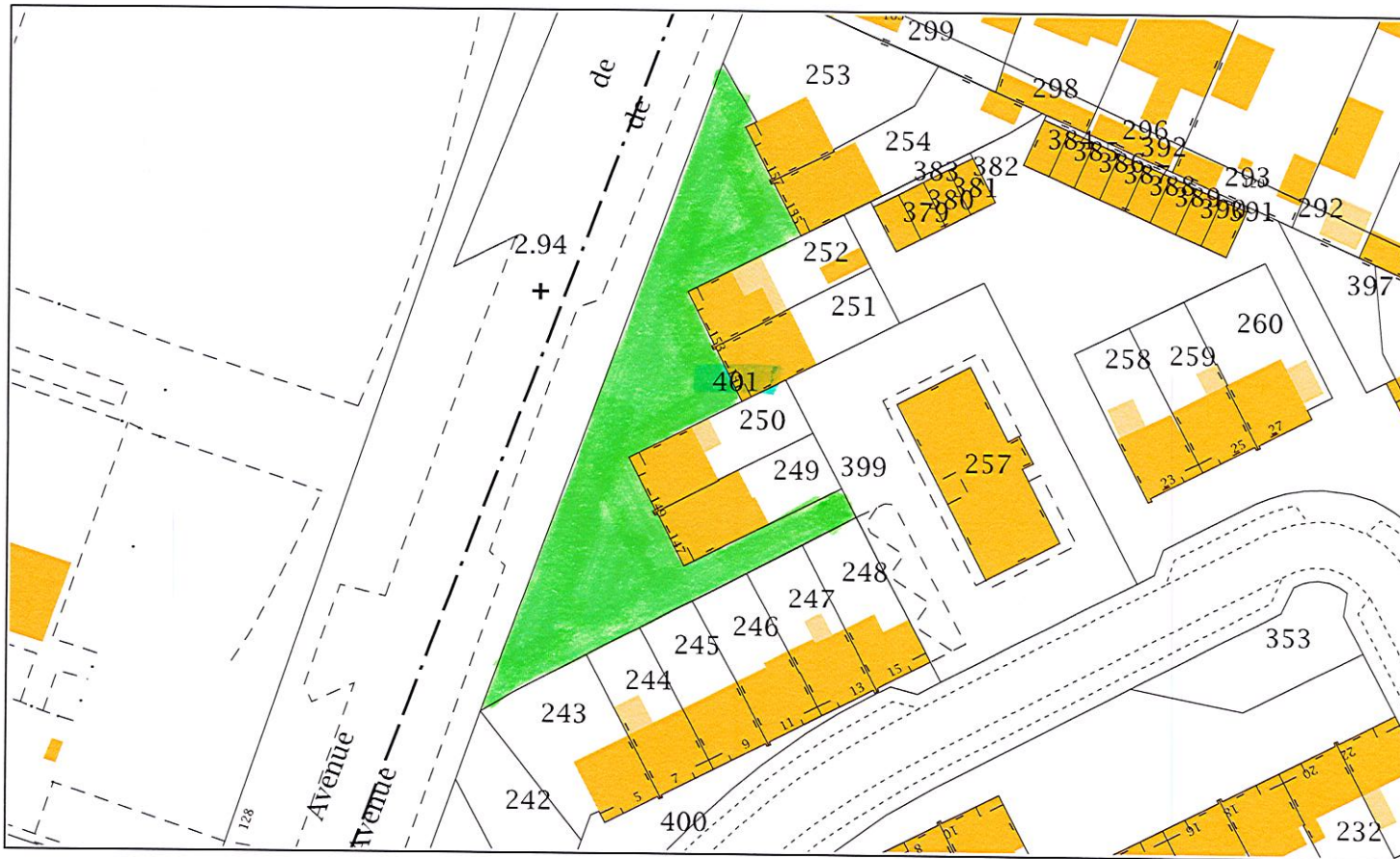
4

174



175







CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Bordeaux

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ENEDIS : DC26/016199 RACCORDEMENT M.REJAS

Entre les soussignés :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ENEDIS 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional ENEDIS Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après par " ENEDIS "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BORDEAUX**Demeurant à : **HOTEL DE VILLE CONTRIBUTIONS 0000 PL PEY BERLAND, 33000 BORDEAUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiquésNom *: **COMMUNE DE BORDEAUX**Demeurant à : **HOTEL DE VILLE CONTRIBUTIONS 0000 PL PEY BERLAND, 33000 BORDEAUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire indivis** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Bordeaux		SN	0424	RUE BARILLET DESCHAMPS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des

personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

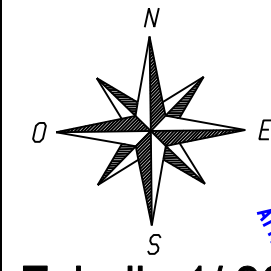
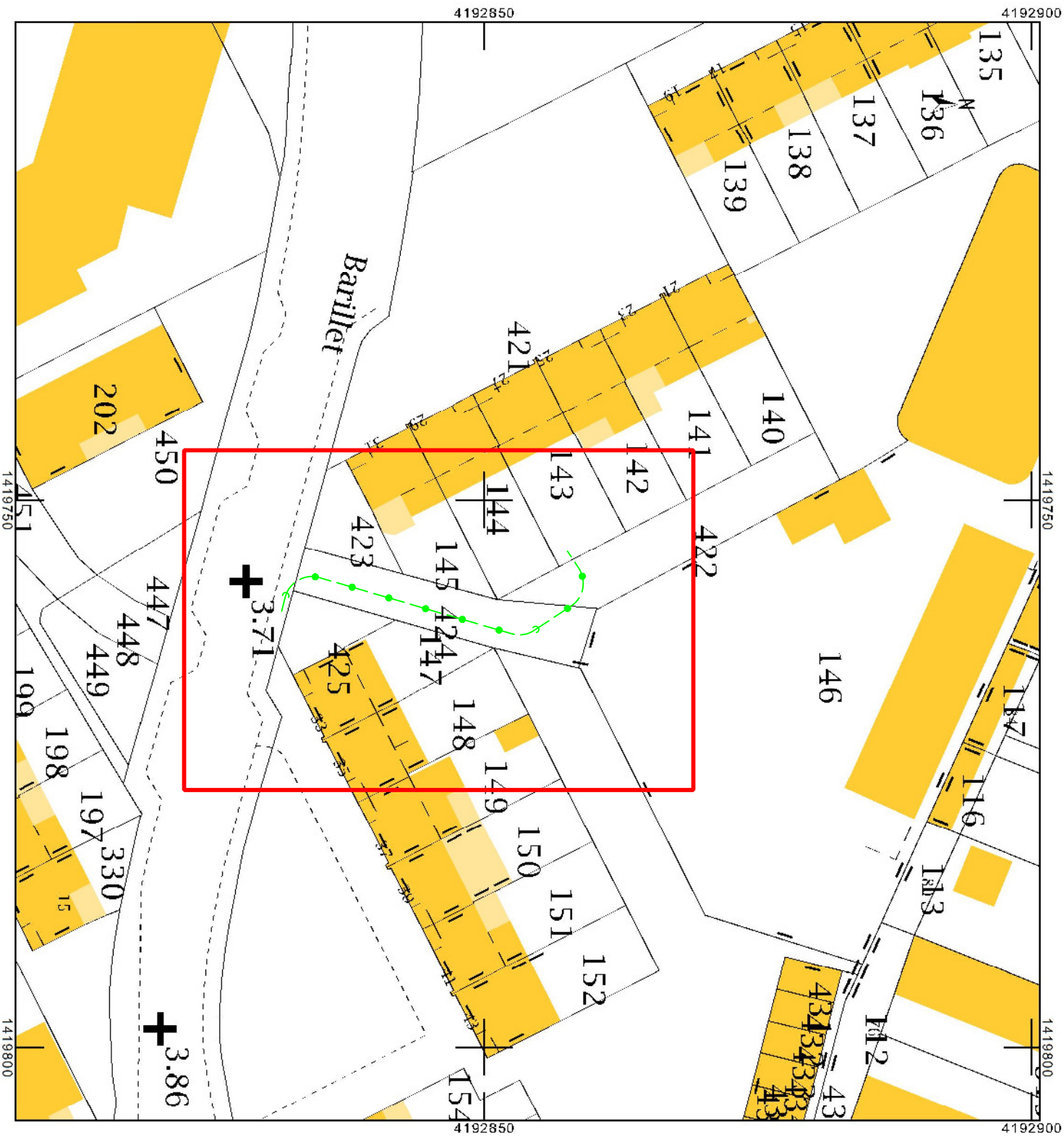
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BORDEAUX	
COMMUNE DE BORDEAUX	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ENEDIS

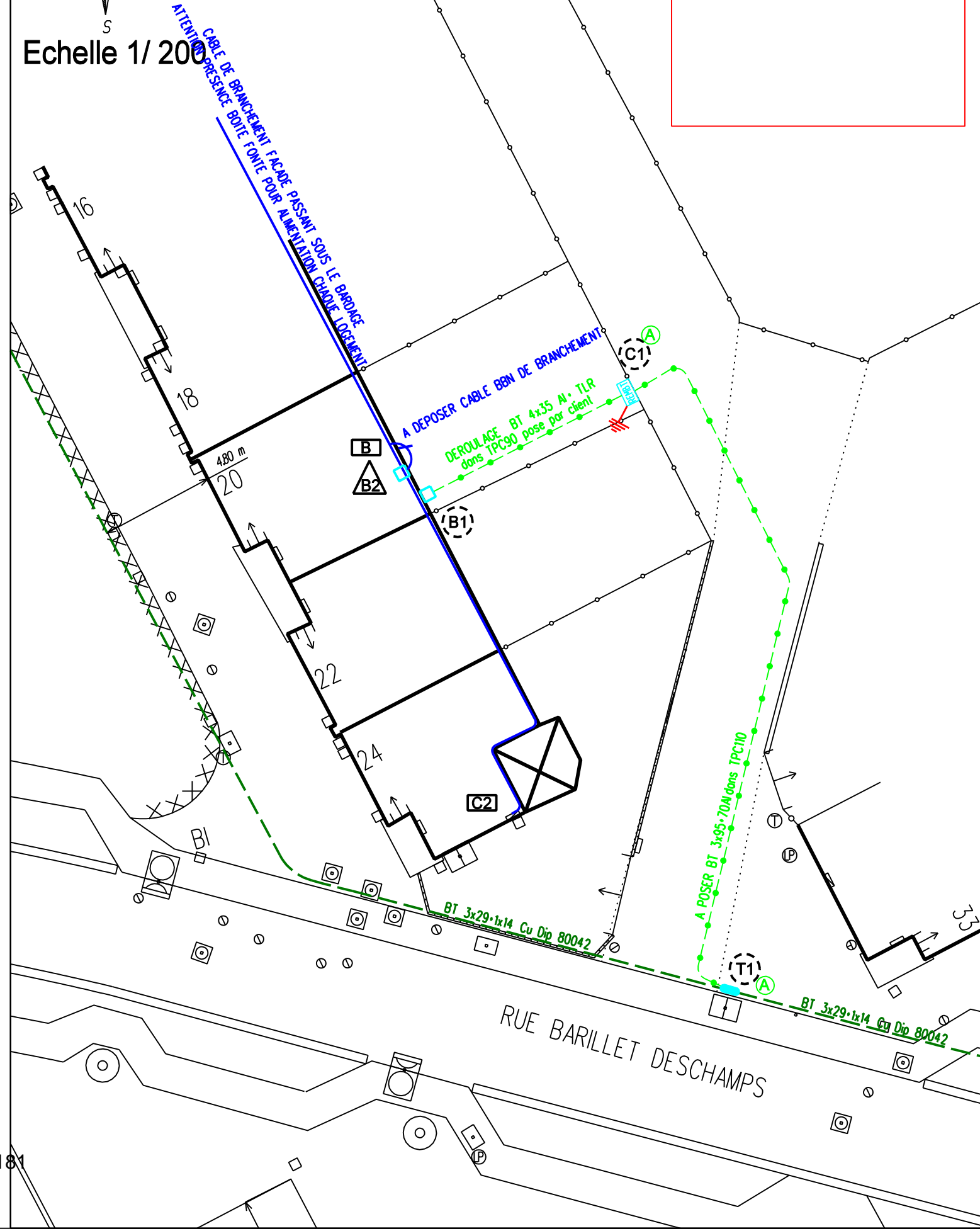
A....., le

DATE ET SIGANTURE



Echelle 1/ 200

DATE ET SIGANTURE



D-2016/249

Transformations et ouvertures de postes. Mise à jour du tableau des effectifs. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, le tableau des effectifs, qui a été présenté lors de la réunion du Comité Technique du 3 décembre 2015, relève d'une obligation réglementaire. Il constitue la liste par filière, par cadre d'emplois, des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, distingués selon qu'ils sont à temps complets ou à temps non complet.

Ce tableau évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la collectivité. Aussi, un rapport récapitulant ces évolutions est présenté en Comité Technique afin d'obtenir son avis avant toute présentation pour validation en Conseil Municipal.

Le tableau annexé dresse les modifications proposées pour optimiser le fonctionnement des services municipaux.

L'avis du Comité technique ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- accepter les ouvertures et les transformations de postes et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement si ces postes étaient pourvus par des agents non titulaires,
- autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Oui, Monsieur le Maire, les tableaux sont communiqués sur les ouvertures de postes, notamment dans les futurs équipements pour la Petite enfance et scolaire, au Muséum. Des transformations de postes, tout ça est classique, mensuel. Ça passe en Comité technique et c'est sanctuarisé par une délibération.

M. LE MAIRE

Merci. Des questions ? Des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 250 : « Fixation de ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle, à un échelon spécial ».

Créations de postes- Cette action impacte l'effectif de la collectivité.									
Action	Situation actuelle du poste			Situation future du poste					Commentaires -1-
	Libellé poste	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Création de poste				Responsable du pôle expositions	DGAC	Muséum Histoire Naturelle	Assistant de conservation du patrimoine	B	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Création de poste				Agent technique	DGAC	Muséum Histoire Naturelle	Adjoint technique	C	
Création de poste				Responsable de site	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	
Création de poste				13 Agents de service et de restauration	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	
Création de poste				12 Agents de service et de restauration (17h30)	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	

Modification des missions suite aux nouvelles orientations de la collectivité qui nécessitent la transformation du poste existant- Ce mouvement n'a pas d'impact sur les effectifs de la Ville.

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires -1-
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Fermeture/ Création	Agent de bibliothèque de quartier	DGAC	Direction de la lecture publique	Adjoint du patrimoine	C	Responsable du secteur jeunesse et adjoint à la bibliothèque de Bacalan	DGAC	Direction de la Lecture publique	Assistant de conservation	B	
Fermeture/ Création	Agent de service et de restauration (17h30)	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	Agent de service et de restauration	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	
Fermeture/ Création	Agent de service et de restauration	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	2 Agents de service et de restauration (17h30)	DGESS	Direction de l'éducation	Adjoint technique	C	

Transformation des postes existants- Les missions restent inchangées seuls les cadres d'emplois évoluent ou le poste peut nécessiter à titre exceptionnel le recrutement d'un agent contractuel. Ces mouvements n'ont pas d'impact sur les effectifs de la ville.

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires -1-
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Transformation de poste	Assistant de Maire Adjoint	CABINET DU MAIRE	Direction du Cabinet du Maire	Rédacteur	B	Assistant de Maire Adjoint	CABINET DU MAIRE	Direction du Cabinet du Maire	Adjoint administratif	C	

D-2016/250

Fixation de ratios de promotion à un avancement de grade, à une classe exceptionnelle, à un échelon spécial. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (article 35) a confié à l'organe délibérant des collectivités la définition de la politique de promotion de ses agents au travers de la fixation des ratios de promotion (promus/promouvables) pour les avancements de grade.

Ainsi tous les ans depuis 2007, la collectivité définit la politique d'avancement de grade avec pour objectif

- d'harmoniser le déroulement de la carrière des agents entre les filières
- de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes
- de valoriser les parcours individuels

Pour l'année 2016, il est proposé un ajustement technique des ratios préexistants, pour tenir compte de réformes opérées à l'échelon national :

A été publié au JO du 15 août 2013, un décret portant réforme du cadre d'emplois des administrateurs ;

Plus récemment, deux décrets ont été publiés au JO du 27 février 2016, portant réforme du cadre d'emplois des ingénieurs. L'ancien cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux disparaît et fait place à la création de deux cadres d'emplois désormais distincts : celui des ingénieurs en chef territoriaux et celui des ingénieurs territoriaux, chacun composé de 3 grades.

Un décret a par ailleurs été publié au JO du 22 mars 2016 portant création du nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux.

1) Décret n° 2013-738 du 12 août 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Ce décret réforme le cadre d'emplois des administrateurs, et il est composé de trois grades : administrateur ; administrateur hors classe, administrateur général.

Le grade d'administrateur général est composé de cinq échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Il est à noter que l'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par décret.

En effet, "le nombre d'administrateur hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité....".

Le grade d'administrateur hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial qui lui aussi doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade doit également faire l'objet du vote d'un ratio.

Il s'agit donc de fixer de nouveaux ratios pour l'accès :

- A l'échelon spécial du grade d'administrateur général ;
- Au grade d'administrateur hors classe ;
- A l'échelon spécial d'administrateur hors classe.

2) Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (date d'effet 1^{er} mars 2016)

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux composé de trois grades : ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ingénieur général, ce dernier constituant un "grade à accès fonctionnel".

Le grade d'ingénieur général est composé de cinq échelons et d'une classe exceptionnelle, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Il est à noter que l'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par le décret.

En effet, "le nombre d'ingénieurs en chef hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité....".

Le grade d'ingénieur en chef hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade doit également faire l'objet du vote d'un ratio.

3) Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (date d'effet 1^{er} mars 2016)

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois d'ingénieur territoriaux composé de trois grades : ingénieur, ingénieur principal et ingénieur hors classe.

Le grade d'ingénieur hors classe est composé de sept échelons et d'un échelon spécial, qui doit faire l'objet du vote d'un ratio.

L'accès à ce grade est contingenté par un quota fixé par le décret.

En effet, "le nombre d'ingénieur principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité....".

Le grade d'ingénieur principal est composé de huit échelons.

L'accès à ce grade doit faire l'objet du vote d'un ratio.

Il s'agit donc de fixer de nouveaux ratios pour l'accès :

- A la classe exceptionnelle d'ingénieur général ;
- Au grade d'ingénieur en chef hors classe ;
- A l'échelon spécial d'ingénieur en chef hors classe ;
- A l'échelon spécial d'ingénieur hors classe ;
- Au grade d'ingénieur principal.

Les modalités d'avancement qui trouveraient à s'appliquer à titre transitoire aux cadres d'emplois réformés des ingénieurs et des ingénieurs en chefs s'appuieront sur les ratios fixés par la délibération 2015-231 du 1er juin 2015 (ingénieur principal 50 %, ingénieur en chef de classe normale 50 %, ingénieur en chef de classe exceptionnelle 50 %).

De même les modalités d'avancement pour le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé s'appuieront sur le ratio de 50%.

4) Décret n°2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadres d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux (date d'effet 1^{er} avril 2016)

Création d'un nouveau cadre d'emplois de catégorie A, intégrant les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Ce nouveau cadre d'emplois comprend trois grades : cadre de santé 2ème classe, cadre de santé 1re classe et cadre supérieur de santé.

Le grade de cadre supérieur de santé est composé de sept échelons, dont l'accès est soumis au vote d'un ratio.

Le grade de cadre de santé 1re classe est composé de neuf échelons, dont l'accès est soumis au vote d'un ratio.

Il s'agit donc de fixer de nouveaux ratios pour l'accès :

- Au grade de cadre supérieur de santé ;
- Au grade de cadre de santé 1re classe.

C'est dans ce contexte que vous sont proposés les ratios suivants, fixés en référence :

- Au ratio fixé antérieurement pour l'accès aux grades de l'ancien cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;
- Au ratio déjà fixé pour l'accès au grade d'administrateur hors classe ;
- Au ratio de grade fixé antérieurement pour l'accès au grade de l'ancien grade des puéricultrices cadres supérieurs de santé.

filière administrative		filière technique		filière médico sociale		
CATEGORIE A	administrateur général	grade à accès fonctionnel et quota défini par l'Etat : 20 % maximum de l'effectif du cadre d'emplois + accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé	ingénieur général	grade à accès fonctionnel et quota défini par l'Etat : 20 % maximum de l'effectif du cadre d'emplois lié au poste occupé + accès à la classe exceptionnelle : 100 % lié au poste occupé		
	administrateur hors classe	ratio de 50 % lié au poste occupé + accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe	ratio de 100 % lié au poste occupé + accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé		
	directeur	30% lié au poste occupé	ingénieur hors classe	Quota défini par l'Etat : 10 % maximum de l'effectif du cadre d'emplois + grade accessible aux seuls ingénieurs territoriaux principaux ayant préalablement exercé des fonctions de direction par voie de détachement sur emplois fonctionnels lié au poste occupé	cadre supérieur de santé	50%

			+ accès à l'échelon spécial du grade : 100 % lié au poste occupé		
attaché principal (ancienneté)	50%	ingénieur principal	50%	cadre de santé 1re classe	50%
attaché principal (examen professionnel)	100%				

L'accès aux grades des cadres d'emplois d'administrateur et d'ingénieur en chef sera ouvert aux agents qui occupent des fonctions de direction (niveau N) ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifient.

L'accès aux grades des cadres d'emplois d'attaché, d'ingénieur et de cadres territoriaux de santé paramédicaux, sera ouvert aux agents qui occupent des fonctions de niveau immédiatement inférieur (niveau N-1), ou dont la nature, la complexité et la transversalité des missions le justifient.

Cette même logique s'applique aux derniers et avant derniers grades des cadres d'emplois de catégorie A des autres filières représentées,

L'ensemble des ratios préexistants sur les autres filières et grades sont maintenus dans les mêmes conditions, conformément à l'annexe 1 récapitulative ci-jointe.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2013-738 du 12 août 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-336 du 24 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

VU le recueil de l'avis des comités techniques du 30 juin 2016 et du 11 juillet 2016.

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE

En raison de la nécessité de prendre en compte les dispositions des décrets créant les cadres d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux, des ingénieurs territoriaux, des cadres territoriaux de santé paramédicaux et de mettre en œuvre certaines dispositions du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,

DECIDE

Article 1 : les ratios d'avancement de grade, à la classe exceptionnelle et aux échelons spéciaux, sont fixés ainsi qu'ils figurent en annexe ci-jointe pour l'ensemble des cadres d'emplois représentés dans les effectifs municipaux.

Article 2 : les modalités d'avancement qui trouveraient à s'appliquer à titre transitoire aux cadres d'emplois réformés des ingénieurs et ingénieurs en chefs s'appuieront sur les ratios fixés par la délibération 2013/027 du 26 avril 2013, de même que pour le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé.

Article 3 : Monsieur Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

**FIXATION DE RATIOS DE PROMOTION
A UN AVANCEMENT DE GRADE
A UNE CLASSE EXCEPTIONNELLE
A UN ECHELON SPECIAL**

RECAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES RATIOS

CATEGORIE C	filière administrative		filière technique		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
			agent de maîtrise principal	40%		
	adjoint administratif principal 1re classe	60%	adjoint technique principal 1re classe	25%	adjoint du patrimoine principal 1re classe	60%
	adjoint administratif principal 2e classe	50%	adjoint technique principal 2e classe	25%	adjoint du patrimoine principal 2e classe	50%
	adjoint administratif 1re classe (au choix)	60%	adjoint technique 1re classe (au choix)	60%	adjoint du patrimoine 1re classe (au choix)	60%
	adjoint administratif 1re classe (examen professionnel)	100%	adjoint technique 1re classe (examen professionnel)	100%	adjoint du patrimoine 1re classe (examen professionnel)	100%

CATEGORIE C	filière animation		Filière sanitaire et sociale		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
					brigadier chef ppal accès à l'échelon spécial	Quota de 10 % fixé par l'état
	adjoint d'animation ppal 1re classe	60 %	agent social principal 1re classe	60 %	Brigadier chef ppal	Pas de ratio
	adjoint d'animation ppal 2e classe	50 %	agent social principal 2e classe	50 %	Brigadier	Pas de ratio
	adjoint d'animation 1re classe (au choix)	60%	agent social 1re classe (au choix)	60 %		
	adjoint d'animation 1re classe (ex prof.)	100%	Agent social 1re classe (ex professionnel)	100 %		

CATEGORIE C	filière sportive		filière médico sociale			
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	
	Opérateur des APS principal	60 %	Aux. de puériculture principal 1re classe	60%	ATSEM principal 1re classe	60 %
Opérateur des APS qualifié	50 %	Aux. de puériculture principal 2e classe	50%	ATSEM principal 2e classe	50 %	

CATEGORIE B	filière administrative		filière technique		Filière animation	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
rédacteur principal 1re classe (au choix)	50%	technicien ppal 1re classe (au choix)	50%	animateur principal 1re classe (au choix)	50%	
rédacteur principal 1re classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 1re classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 1re classe (examen professionnel)	100%	
rédacteur principal 2e classe (au choix)	50%	technicien ppal 2e classe (au choix)	50%	animateur principal 2e classe (au choix)	50%	
rédacteur principal 2e classe (examen professionnel)	100%	technicien ppal 2e classe (examen professionnel)	100%	animateur principal 2e classe (examen professionnel)	100%	

CATEGORIE B	filière culturelle		filière culturelle	
	grades	ratio de promotion	grades	enseignement artistique
assistant de conservation principal 1re classe (au choix)	50%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (au choix)	50 %	
assistant de conservation principal 1re classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique ppal 1re classe (examen professionnel)	100 %	
assistant de conservation principal 2e classe (au choix)	50%	assistant d'enseignement artistique ppal 2e classe (au choix)	50 %	
assistant de conservation principal 2e classe (examen professionnel)	100%	assistant d'enseignement artistique ppal 2e classe (examen professionnel)	100 %	

CATEGORIE B	filière sportive		Filière sociale		filière police municipale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	Educateur des APS ppal 1ère classe (au choix)	50%	Educateur principal de jeunes enfants	50 %	Chef de service de police municipale 1ère classe (au choix)	50 %
	Educateur des APS ppal 1ère classe (ex professionnel)	100%			Chef de service de police municipale 1ère classe (examen professionnel)	100 %
	Educateur des APS ppal 2e classe (au choix)	50%			Chef de service de police municipale 2è classe (au choix)	50 %
Educateur des APS ppal 2e classe (ex professionnel)	100%			Chef de service de police municipale 2è classe (ex. professionnel)	100 %	

CATEGORIE B	filière sociale		filière médico sociale	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
Assistant socio-éducatif principal	50 %	Technicien paramédical de classe supérieure	50%	

CATEGORIE A	filière administrative		filière technique	
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
	administrateur général accès à l'échelon spécial	100 % lié au poste occupé	ingénieur général accès à la classe exceptionnelle	100 % lié au poste occupé
	administrateur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat	ingénieur général	lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 20 % fixé par l'Etat
	administrateur hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé
	administrateur hors classe	50% lié au poste occupé	ingénieur en chef hors classe	100% lié au poste occupé
	directeur	30% lié au poste occupé	ingénieur hors classe accès à l'échelon spécial	100% lié au poste occupé
			ingénieur hors classe	Lié au poste occupé dans la limite d'un quota de 10 % fixé par l'État
	attaché principal (au choix)	50%	ingénieur principal	50 %
attaché principal (examen professionnel)	100%			

CATEGORIE A	Filière culturelle							
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1ère cat.	50 %	Professeur d'enseignement artistique hors classe	50 %	Conservateur en chef du patrimoine	50 %	Conservateur en chef des bibliothèques	50 %	

CATEGORIE A	filière médico sociale					
	grades	ratio de promotion	grades	ratio de promotion	grades	
			Médecin hors classe (accès à l'échelon spécial)	Quota de 34% fixé par l'Etat		
	Infirmier en soins généraux hors classe	50%	Médecin hors classe	60%		
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	50%	Médecin de 1ère classe	50%	Psychologue hors classe	50%	

CATEGORIE A	filière médico sociale			
	grades	ratio de promotion	grades	

	Cadre supérieur de santé	50%	Puéricultrice hors classe	80%
	Cadre de santé 1ère classe	50%	Puéricultrice de classe supérieure	50%

CATEGORIE A	filière sportive	
	grades	ratio de promotion
	Conseiller des APS principal de 1ère classe	50%
	Conseiller des APS principal de 2ème classe	50%
	Conseiller des APS principal de 2ème classe (examen pro)	100%

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

" rapport modifié suite au comité technique du 11 juillet 2016"

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN ?

M. FLORIAN

Oui, je ne vais pas rentrer dans un long exposé sur...

M. LE MAIRE

Si, si, si. Il faut exposer les choses. On a le temps. Il faut exposer. Prenez votre temps.

M. FLORIAN

Je peux le faire.

M. LE MAIRE

Bien sûr, allez-y, oui !

M. FLORIAN

Dans les règles d'avancement dans les collectivités, il y a à la fois la promotion de grade ou l'avancement de grade, là, il s'agit de l'avancement de grade. Chaque année, la collectivité fixe un ratio pour ouvrir des postes à la promotion et à l'avancement. Ça concerne toutes les catégories A, B, C. C'est pour la CAP de septembre.

M. LE MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC ?

M. HURMIC

Monsieur le Maire, ce n'est pas pour le plaisir de faire durer le Conseil, mais parce qu'on a des réelles questions et interrogations sur un certain nombre de délibérations. Si on avait fait le dégroupement comme on le fait d'habitude, de celle-là nous aurions sollicité le dégroupement, donc je vais faire une intervention brève sur ce sujet-là. D'abord pour afficher une satisfaction sur le ratio de 100 % qui est accordé pour tout examen professionnel obtenu quelle que soit la catégorie et quelle que soit la filière. Nous approuvons cette disposition.

Par contre, nous déplorons le fait que les organisations syndicales, selon les informations que nous avons, étaient reçues précédemment jusqu'à cette année par la Mairie dans des négociations annuelles bilatérales afin de proposer conjointement les effectifs promouvables dans chaque grade d'emploi susceptible d'avancement. Apparemment cette pratique a été abandonnée, cette année. Les Syndicats demandent qu'à partir de l'année prochaine, le principe qui prévalait avant soit réintroduit. Ils vous demandent également un effort particulier sur tous les premiers avancements de grade dans chaque catégorie, dans chaque filière notamment C et B, car il y va de la reconnaissance des agents ayant de l'ancienneté.

Enfin, nous nous sentons tout à fait concernés par la demande qui vous a été présentée par les Syndicats qui sollicitent qu'un effort soit mené par la Mairie sur le premier avancement de grade de chaque cadre d'emploi et en particulier sur la filière « Animation », la filiation culturelle et la filière médicosociale. Vous avez modifié la délibération ce matin, nous en prenons acte, mais sans prendre acte de ces propositions, c'est pourquoi nous ne voterons pas contre cette délibération, je vous ai indiqué au début les points qui nous paraissaient positifs, mais nous nous abstiendrons.

M. LE MAIRE

D'autres remarques ? Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Les syndicats, je les vois tous les mois, Monsieur HURMIC et pas en multilatérale, en bilatérale. Tous les mois, j'ai une réunion préparatoire avec Jean-Pierre GUYOMARC'H, les représentants du personnel pendant une heure et demie sur le Comité technique. Les Syndicats, on les voit tous les mois. Jean-Pierre GUYOMARC'H fait pareil pour le CHSCT. Je fais pareil pour la CAP, à coup d'une heure et demie à chaque fois. Ce qui s'est passé, cette année, parce que vous avez l'air de laisser dire qu'on n'a pas reçu les Syndicats pour parler des ratios, si, si, je les

ai reçus, sauf que cette année, et c'est moi qui ai souhaité cette position, on n'a pas augmenté les ratios. On n'a pas augmenté les ratios, pourquoi ? Parce que l'an dernier, on l'avait fait fortement, premier point. Second point, l'incidence financière n'est pas neutre quand on augmente les ratios, parce que ça joue sur le régime indemnitaire. Troisième point, cette année, et c'est lié au second, l'État, le Gouvernement et c'est une bonne chose sauf qu'il décide à la place des collectivités, a décidé la revalorisation des catégories C et du point indiciaire. Ça va quand même coûter 1 300 000 ou 1 400 000 euros en année pleine à la Ville de Bordeaux sur ses 3 000 agents, mais c'est bien qu'il l'ait fait. Mais ça nous prive de marges de manœuvre cette année. Et quatrième point, pour totalement vous rassurer sur l'état des discussions que l'on peut avoir avec les représentants du personnel, j'ai ouvert il y a maintenant 3 mois les discussions pour la signature d'un nouveau contrat de progrès social avec les représentants des Syndicats, comme ça se fait dans cette Maison depuis une dizaine d'années, pour la fin du mandat. Et parmi les sujets discutés et sur lesquels nous trouverons, à un moment ou à un autre, un accord global d'ici la fin d'année, c'est la politique des ratios. Car aujourd'hui la vraie revendication qui est portée par les représentants du personnel, c'est qu'ils souhaitent qu'il y ait une convergence avec ce qui se passe à la Métropole et que les ratios par catégorie, qu'il y ait une convergence sur chacun et pour que la ville soit mise au même niveau que la Métropole. Sauf qu'aujourd'hui, on ne pourra pas aller au même niveau que la Métropole, ça serait trop coûteux. Voilà.

M. LE MAIRE

Merci. Pas d'autres remarques ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Merci. Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 251 : « Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux. Régime indemnitaire de grade ».

D-2016/251

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux. Régime indemnitaire de grade.

Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° 2012/407 du 16 juillet 2012 et n° 2012/707 du 17 décembre 2012, le Conseil Municipal a voté les modifications du régime indemnitaire de grade versé aux agents de la Ville de Bordeaux.

Les Décrets n° 2016-200 et n°2016-201 du 26 février 2016 relatifs à la modification des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux ont créé deux grades supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale :

- Ingénieur hors classe
- Ingénieur général

Afin de pouvoir verser un régime indemnitaire à ces nouveaux grades, il vous est proposé de compléter les deux délibérations de 2012.

Le régime indemnitaire de grade

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par l'article L 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, à l'ensemble des agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ci-dessous :

- Titulaires
- Stagiaires
- Non titulaires permanents de droit public

Nous vous proposons d'adopter les mesures suivantes :

Régime indemnitaire de la catégorie A
FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de service et de rendement (PSR) (décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009- arrêté du 15 décembre 2009)*
- *Indemnité spécifique de service (ISS) (décret n°2003-799 du 25 août 2003- arrêté du 31 mars 2011)*

	PSR (Montants mensuels maximum)	ISS Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Ingénieur	276,50 €	971,10 €	1 247,60 €	728,22 €
Ingénieur principal	469,50 €	1588,59 €	2 058,09 €	1099,17 €
Ingénieur hors classe (*)	469,50 €	1884,14 €	2 353,64 €	1150,00 €

() dans l'attente de la parution du décret d'application, les montants de référence applicables au calcul du régime indemnitaire des ingénieurs hors classe seront ceux en vigueur pour les ingénieurs principaux*

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Indemnité de performance et de fonctions (IPF) (décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 - arrêtés du 30 décembre 2010 et du 16 février 2011)*

GRADES	I.P.F. (part liée aux fonctions)				I.P.F. (part liée aux performances)				Plafonds annuels (fonctions + résultats)
	Montant annuel de référence	Coeff. Mini	Coef. Maxi (*)	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coeff. Mini	Coeff. Maxi	Montant individuel maxi	
Ingénieur en chef	4 200	1	6	25 200	4 200	0	6	25 200	50 400

Ingénieur en chef hors classe	3 800	1	6	22 800	6 000	0	6	36 000	58 800
Ingénieur général	3 800	1	6	22 800	6 000	0	6	36 000	58 800

(*) La part fonctionnelle des agents logés par nécessité absolue de service est affectée d'un coefficient compris entre 0 et 3

() dans l'attente de la parution du décret d'application, les montants de référence applicables au calcul du régime indemnitaire des ingénieurs généraux seront ceux en vigueur pour les ingénieurs en chef hors classe*

La présente délibération prendra effet au 01 mars 2016.

L'avis du Comité Technique ayant été requis, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire, à mettre en œuvre les dispositions de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN ?

M. FLORIAN

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, tout est dans le titre entre guillemets. C'est une réactualisation du régime indemnitaire de grade pour les ingénieurs territoriaux sachant qu'on en aura quand même de moins en moins à la Ville de Bordeaux, car, sur les fonctions techniques, c'est plutôt maintenant métropolisé et donc on refixe les primes auxquelles ont droit ces agents de catégorie A.

M. LE MAIRE

Y a-t-il des questions ? Oppositions ? Abstentions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 252 : Fonds d'intervention local 2016. Affectation de subventions.

D-2016/252
Fonds d'Intervention Local 2016. Affectation de subventions.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 14 décembre 2015 en a précisé le montant pour l'exercice 2016.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Bordeaux Maritime / Chartrons – Grand Parc – Jardin Public / Centre Ville / Saint Augustin – Tauzin – Alphonse Dupeux / Nansouty – Saint Genès / Bordeaux Sud / Caudéran, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Total disponible : 54 252,88 euros

Montant déjà utilisé : 36 095,08 euros

Affectation proposée : 4 100 euros

Reste disponible : 14 057,80 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE EDOUARD VAILLANT	Participation aux frais de déplacement de l'équipe UNSS de football minimes filles aux championnats de France UNSS Football du 30 mai au 2 juin.	500
ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE QUARTIERS DE BORDEAUX	Soutien à l'organisation d'un séjour de 4 jours au festival d'Avignon pour 10 enfants du 10 au 13 juillet 2016.	1 000
CLUB SERVICE 33 – LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE	Aide à la mise en place du projet Mobilité Douce au Lac pour les habitants du quartier.	800
USEP DE L'ECOLE PRIMAIRE LAC 1	Participation à la publication d'un livre réalisé par des élèves de l'école et à l'organisation de sorties de fin d'année.	800
URBAN VIBRATIONS SCHOOL	Participation à la mise en place d'activités vacances pour l'été.	1 000
TOTAL		4 100

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 36 565 euros

Affectation proposée : 8 800 euros

Reste disponible : 14 635 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ECLATS	Participation au projet musical polyglotte « Babel Bi Bo Bu » à destination des habitants du quartier.	1 000
BANQUE ALIMENTAIRE DE BORDEAUX ET DE LA GIRONDE	Aide à l'achat de 1000 box pour le stockage de 5000 tonnes de denrées chaque année dans des conditions sanitaires optimales.	500
MIGRATIONS CULTURE AQUITAINE AFRIQUE – MC2A	Soutien à l'organisation de manifestations artistiques à travers le collectif du Grand-Parc en Fête.	3 500
LES COLCHIQUES DE CONDORCET	Participation à l'achat de livres et à l'organisation de la fête de l'école maternelle Condorcet.	1 200
INSTITUT DON BOSCO	Participation à l'achat de fournitures scolaires pour les élèves fréquentant l'unité d'enseignement de l'IMP Saint Joseph.	850
ACADEMIE YOUNUS	Aide au fonctionnement de l'association.	1 000
FOOT BALL CLUB BORDEAUX AQUITAINE	Participation à l'action "Sport Citoyen", accompagnement de départs autonomes d'une soixantaine de jeunes Bordelais âgés de 15 à 20 ans.	750
TOTAL		8 800

QUARTIER CENTRE VILLE

Total disponible : 76 706,53 euros

Montant déjà utilisé : 41 265 euros

Affectation proposée : 9 500 euros

Reste disponible : 25 941,53 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
PETANQUE DE LA REPUBLIQUE	Aide au fonctionnement de l'association.	800
RUE BOUFFARD ASSOCIATION DE COMMERCANTS	Participation à la mise en place d'un programme d'animations ponctuelles de la nouvelle rue Bouffard semi piétonne.	2 000
A5BIS / ESPACE 29	Aide au projet "Ateliers Participatifs - Odilon Redon - Poète du Rêve" à destination des lycéens du quartier Centre.	2 000
LA BELLE ESTAMPE	Permettre à de jeunes artistes d'accéder à une formation en gravure en taille-douce prodiguée par les membres associés de la Belle Estampe.	1 200
SAGITTARIUS	Aide à l'organisation du concert des 30 ans de l'ensemble baroque Sagittarius à l'église Saint-Paul de Bordeaux le 25 septembre 2016.	1 500

CORP'ART FRANCE	Aide à la programmation de la 3 ^{ème} édition du festival «C'est Mériadeck ici ».	2 000
TOTAL		9 500

QUARTIER SAINT AUGUSTIN – TAUZIN – ALPHONSE DUPEUX

Total disponible : 45 400 euros

Montant déjà utilisé : 19 000 euros

Affectation proposée : 10 300 euros

Reste disponible : 16 100 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
CLUB PYRENEES AQUITAINE, ASSOCIATION SPORTIVE, EDUCATIVE ET CULTURELLE	Participation à l'organisation de la course Cités Run 10 ^{ème} édition.	3 000
OGECE SAINTE THERESE	Participation aux activités sportives dispensées par les Jeunes de Saint Augustin.	1 500
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN	Aide à la mise en place de séances d'escalade au collège Emile Combes.	800
	Soutien à la manifestation « Dedans/Dehors ».	2 500
CERCLE ARTISTIQUE DE SAINT AUGUSTIN	Soutien aux actions culturelles sur le quartier.	2 500
TOTAL		10 300

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES

Total disponible : 42 300 euros

Montant déjà utilisé : 21 517,25 euros

Affectation proposée : 5 334 euros

Reste disponible : 15 448,75 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
PEP'S BAND	Participation à l'organisation d'une animation musicale sur le parvis des Frères Pouyanne.	700
PATRONAGE LAIQUE DEYRIES ARGONNE	Soutien au projet "philo-jardin" à l'école Deyries.	1 000
LE 4 DE BORDEAUX	Participation à l'organisation du "Festival Théâtre".	1 000
OPERA NATIONAL DE BORDEAUX	Participation à l'organisation d'un concert lors de l'Arty Garden Party.	800
LES AMIS DE SAINTE GENEVIEVE	Aide à l'organisation d'un concert de piano à l'Eglise Sainte Geneviève.	300
LE LABO, REVELATEUR D'IMAGES	Soutien à l'organisation d'une exposition photo de Pascale De Lavergne au jardin des Dames de la Foi.	1 279
TOTAL		5 079

Transfert de crédits	Objet	Montant (en euros)
Direction de la Communication et de la Presse	Participation à la réalisation et au montage d'une vidéo sur le quartier.	255
TOTAL		255

QUARTIER BORDEAUX SUD

Total disponible : 60 891 euros

Montant déjà utilisé : 29 910 euros

Affectation proposée : 4 300 euros

Reste disponible : 26 681 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE QUARTIERS DE BORDEAUX - ACAQB	Soutien à l'organisation d'un séjour au festival d'Avignon pour 12 enfants.	1 000
ACCORDERIE BORDEAUX SUD	Participation à l'organisation d'une exposition sur les témoignages d'accordeurs.	500
LA REVERB'	Soutien à l'organisation du 2ème festival Tim'Bodé.	500
LES 13 LUNES	Aide à l'organisation de la représentation du spectacle "Maman Baleine" à la Maison de Nolan.	500
MERCI GERTRUDE	Soutien à l'organisation de la 2ème fête de la Saint Jean.	1 500
PART-AGE	Aide à la mise en place d'une bibliothèque participative.	300
TOTAL		4 300

QUARTIER CAUDERAN

Total disponible : 52 080,30 euros

Montant déjà utilisé : 44 780 euros

Affectation proposée : 1 661,50 euros

Reste disponible : 5 638,80 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
LES JARDINS DE POINCARE	Participation au loyer de l'association.	500
OGEC ECOLE SPECIALISEE SAINT FERDINAND	Aide à l'achat d'une roulotte en bois, lieu d'échange et d'activités artistiques.	1 000
ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE QUARTIERS DE BORDEAUX - ACAQB	Participation à l'animation pour les enfants pendant le conseil de quartier	161,50
TOTAL		1 661,50

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser
Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions ou avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A LA MAJORITE

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Monsieur FLORIAN ?

M. FLORIAN

Oui, mes Chers Collègues, vous avez tout dans la délibération. C'est quartier par quartier. Je sais qu'il y a déjà eu des questions qui ont été posées sur telle ou telle initiative et que chaque Maire-Adjoint de quartier sera plus à même que votre serviteur pour répondre sur l'opportunité ou la décision qui a été prise d'aider telle ou telle manifestation.

M. LE MAIRE

Madame BOUILHET ?

MME BOUILHET

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, le soutien aux associations nous semble généralement parfaitement légitime et nous regrettons, comme à chaque Conseil municipal, que les votes de ces subventions soient faits de façon groupée et non détaillée. Cependant, cette délibération nous semble rare. Rare parce qu'elle déroge à la règle de mélange des subventions de bon sens et d'autres qui nous semblent discutables. Rare car pour cette fois, nous estimons que les associations bénéficiaires des subventions permettront de réaliser des projets d'animation à destination des jeunes et des aînés, des commerçants et de ceux qui ne peuvent partir en vacances, soit 40 % des Français. Une fois n'est pas coutume et bien que ce vote ne soit pas dégroupé, nous voterons pour cette proposition.

M. LE MAIRE

Monsieur HURMIC ?

M. HURMIC

Oui, juste un mot pour dire, voyez cette délibération, par exemple, nous n'aurions pas demandé le dégroupement, mais je veux simplement vous indiquer que nous souhaitons, fidèles à notre jurisprudence, tant que nos propositions de démocratie locale ne seront pas examinées, nous allons continuer à voter contre le FIL et le FIC. Donc nous votons contre.

M. LE MAIRE

Vote contre des Verts. Y a-t-il d'autres votes ? Abstentions ? Groupe Socialiste. Merci. Délégation suivante.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Alexandra SIARRI, délibération 253 : « Actions en qualification sociale et professionnelle des publics en difficulté dans les secteurs de Bordeaux Sud et Bordeaux Nord en 2016. Demande de financement au titre du Fonds Social Européen (FSE) ».